Rapport du

comité consultatif

sur

la réglementation des alcools

Ontario

RAPPORT DU
COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

Février 1987

L'honorable Monte Kwinter
Ministre de la Consommation
et du Commerce
555, rue Yonge, 9e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2H6

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport du Comité consultatif sur la réglementation des alcools.

Je crois que le comité consultatif a rempli son mandat en soumettant à votre considération des recommandations significatives. Il a pris soin de tenir compte des intérêts variés, afin d'en arriver à des recommandations qui permettront de réaliser une réforme socialement responsable qui contribuera à ce que l'Ontario se prépare de façon constructive à entrer dans la prochaine décennie.

Il m'a fait plaisir d'avoir eu la chance de servir à titre de président et je désire remercier les membres du comité qui ont généreusement consacré leur temps, leur talent et leurs efforts à la préparation de ces recommandations.

Je veux aussi souligner la précieuse contribution que M. Eric Single a apportée à titre de conseiller spécial du comité. Les vastes connaissances et l'expérience du Dr Single auprès de la Fondation de recherche sur la toxicomanie ont été très pertinentes à nos délibérations.

De plus, je voudrais offrir mes remerciements à toutes les personnes qui ont participé aux travaux du comité. Ces remerciements s'adressent en particulier au public, à l'industrie et aux groupes intéressés qui ont fait l'effort de faire connaître leur point de vue au comité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Steven Offer, député

PRÉSIDENT

Steven Offer, député

MEMBRES DU COMITÉ

W. Douglas Drinkwalter (vice-président du comité consultatif et président de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario)

Urich O. Ferdinand (vice-président de la Régie des alcools de l'Ontario)

Gordon Cressy (vice-président de la Commission)

Frank M. D'Andrea (membre de la Commission)

Andromache Karakatsanis (membre de la Commission)

Claudette Millette (membre de la Commission)

Donald M. Snell (membre de la Commission)

Wenda Yenson (membre de la Commission)

SECRÉTARIAT DU COMITÉ CONSULTATIF

Rosemarie E. Gage, chef de projet

Eric Single, conseiller spécial

Dan Russel, adjoint spécial

John Creelman, conseiller spécial

Lucy Fromstein, analyste des politiques

Sam Goodwin, analyste des politiques

Suzanne Beaubien, conseillère en communication

COMITÉ DE PERSONNES RESSOURCES

Barry Tocher, directeur général - Commission

Joyce Feinberg, directrice des politiques et de la planification, MCC

Ab Campion, directeur des services de communication, MCC

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
SOMMAIRE	i
INTRODUCTION	1
I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
1. Mandat	4
2. Audiences publiques et synthèse	6
3. La réglementation des boissons alcoolisées en Ontario	20
II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	
1. Philosophie et principes généraux	30
2. Catégories et types de permis	40
3. Permis de circonstance	57
4. Jours et heures d'ouverture	68
5. Âge légal pour consommer des boissons alcoolisées	73
6. Publicité des boissons alcoolisées	82
7. Spectacles pour adultes	90
8. Avantages et promotions	94
9. Responsabilité civile	103
10. Éducation	113
11. Questions reliées à la RAO	118
III. CONCLUSION	123
IV. ANNEXES	
1. Recommandations	124
2. Liste des contributions	137

SOMMAIRE

Le Comité consultatif sur la réglementation des alcools a été créé dans le but de veiller à ce que les modifications aux lois ontariennes qui se rapportent aux boissons alcoolisées soient raisonnables et reflètent les attitudes et les attentes du public. Le comité suggère un certain nombre de changements dans le but de mettre à jour et de simplifier la réglementation de façon à ce qu'elle soit facile à comprendre et facile à appliquer, tout en recommandant, par ailleurs, le maintien des contrôles relatifs à cette drogue qui peut être néfaste. Le rapport souligne l'importance de promouvoir la modération en matière de consommation de boissons alcoolisées, la responsabilité individuelle dans ce domaine et le fait que le service de boissons alcoolisées doit être effectué de façon raisonnable dans les établissements autorisés.

Dans le domaine des principes généraux, le comité recommande que la Commission des permis de vente d'alcool adopte une perspective sociale plus large dans les règlements relatifs aux boissons alcoolisées. Elle devrait favoriser les principes de modération et de responsabilité à l'égard du service et de la consommation des boissons alcoolisées. Cette philosophie devrait aussi être reflétée par l'ensemble des politiques gouvernementales qui se rapportent aux boissons alcoolisées.

Le comité recommande que la Loi sur les permis de vente d'alcool soit amendée dans le but de préciser que le pouvoir de la Commission des permis de vente d'alcool de tenir compte des besoins et des souhaits de la collectivité locale, lorsqu'il s'agit d'accorder un permis à un établissement, devrait porter seulement sur les aspects qui concernent le service de boissons alcoolisées et non sur ceux qui sont soumis à l'approbation de la municipalité ou qui se rapportent au zonage. La Commission devrait continuer d'avoir le pouvoir de tenir des audiences publiques dans le but de faire enquête sur la conduite d'un établissement autorisé en matière de service de boissons alcoolisées en relation avec l'intérêt public.

Le comité recommande la création d'un nouveau système de catégories de permis comprenant seulement cinq catégories de permis au lieu de 12, comme c'est le cas présentement. Tous les établissements autorisés devraient être tenus de servir des aliments, parce que la consommation d'aliments avec des boissons alcoolisées ralentit l'augmentation du taux d'alcoolémie et en atténue les effets.

Les trois catégories de permis qui sont recommandées par le comité pour tous les établissements autorisés sont les suivantes : permis de catégorie "A" pour les salles à manger dont les ventes d'aliments représentent 55 pour cent des ventes totales; permis de catégorie "B" pour les établissements pouvant offrir des repas légers; permis de catégorie "C" pour les établissements autorisés ou non, et qui permettra aux clients d'apporter leurs propres boissons alcoolisées. Pour obtenir ce type de permis, un établissement devra être un restaurant offrant un menu complet.

Le comité établit une distinction entre les permis des catégories "A" et "B" et maintient l'exigence relative à la proportion aliments/boissons alcoolisées dans le cas des permis de la catégorie "A", afin d'aider les municipalités à déterminer les règlements de zonage en fonction du type d'établissements que les autorités municipales autoriseront dans certains quartiers. Les deux autres catégories de permis sont les suivantes : "D" pour les services de livraison de boissons alcoolisées, et "E" pour les fabricants de boissons alcoolisées.

Le rapport contient aussi un certain nombre de recommandations précises visant à modifier les exigences relatives aux établissements spéciaux, comme les stades, les hôtels, les installations sportives, les bateaux, les lieux de réunion d'une association et les terrasses. Le comité suggère une période de transition pour assurer la mise en oeuvre du nouveau système de catégories de permis. Les permis actuels devraient demeurer en vigueur jusqu'au moment où ils devront être renouvelés ou lorsqu'un titulaire fera une demande pour un permis d'une autre catégorie, selon le cas.

Le comité recommande que les règlements relatifs aux permis de circonstance soient révisés. Le nouveau système maintiendrait les permis de circonstance pour les événements de mobilisation de fonds organisés par des organismes de bienfaisance, à des fins éducatives, communautaires et de bienfaisance, ainsi que pour l'organisation de fêtes communautaires. Par ailleurs, il n'y aurait plus de permis de circonstance émis pour les événements mondains à l'occasion desquels la vente de boissons alcoolisées est effectuée (à l'exception des réceptions de mariage qui continueront à être tenues en vertu d'un permis de circonstance); ces événements pourront être tenus dans un établissement autorisé, où le service de boissons alcoolisées pourra être assuré par un titulaire de permis ayant reçu une autorisation spéciale. Celle-ci permettrait aux titulaires de permis de servir des

boissons alcoolisées en dehors de leur établissement, dans un lieu qui répond aux exigences de la Commission.

Le comité suggère qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir un permis de circonstance pour la tenue d'événements qui se déroulent dans un endroit privé si aucune vente de boissons alcoolisées n'y est effectuée, directement ou indirectement, si seulement des invités y participent et si ces événements ne font l'objet d'aucune sollicitation publique. Le comité définit un endroit privé comme étant un lieu qui n'est pas habituellement ouvert au public et où le public n'est pas admis au moment du service de boissons alcoolisées. Les événements sans vente qui se déroulent dans un lieu public devront obtenir un permis de circonstance. En outre, les événements réguliers devraient être tenus en vertu d'un permis ordinaire de la Commission des permis de vente d'alcool et des permis de circonstance ne devraient plus être émis pour ce type d'événements.

Le comité recommande que les heures d'ouverture de tous les établissements autorisés en vue de la vente et du service de boissons alcoolisées soient fixées de 10 h à 02 h au maximum. Les établissements titulaires d'un permis de catégorie "B" devraient être tenus de rester ouverts au moins une heure après la fin du service de boissons alcoolisées, ou jusqu'à ce que le dernier client ait quitté les lieux, selon le cas, afin de servir des breuvages non alcoolisés et des aliments.

Le comité recommande de maintenir à 19 ans l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées. Le comité a porté son attention sur ce qu'il a perçu comme étant le principal problème relié à la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes : l'ivresse au volant. Il recommande que le gouvernement envisage l'adoption d'une infraction particulière aux termes du Code de la route qui s'appliquerait aux conducteurs stagiaires dont le résultat de l'alcootest indiquerait un taux d'alcoolémie supérieur a 0,015 pour cent. Une condamnation entraînerait une suspension de 30 jours du permis de conduire et la perte de six points d'inaptitude. Le taux d'alcoolémie de 0,015 pour cent a été choisi parce qu'à ce niveau l'organisme n'a assimilé qu'une petite quantité d'alcool et que des analyses en laboratoire ont démontré que c'est à ce moment que les facultés commencent à être affaiblies.

Le comité demande d'augmenter l'amende de 53 $ qui est imposée dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité hors de la présence du tribunal à la suite d'une accusation d'avoir consommé des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal. Il

suggère également que les policiers soient incités à utiliser la procédure d'assignation dans le cas de ces accusations dans le but d'obliger l'accusé à comparaître devant le tribunal.

Il est actuellement interdit aux titulaires de permis de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à une personne qui n'a pas l'âge légal. Le comité recommande qu'une nouvelle infraction soit créée en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool qui s'appliquerait aux titulaires de permis qui permettent, en toute connaissance de cause, la consommation de boissons alcoolisées par une personne qui n'a pas l'âge légal.

Le comité recommande que toute la publicité relative aux boissons alcoolisées reflète les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation. À cette fin, toute publicité de boissons alcoolisées devrait être tenue de respecter les normes suivantes qui éviteraient que la publicité :

- ne soit destinée, directement ou indirectement, aux personnes qui n'ont pas l'âge légal;
- ne soit destinée, directement ou indirectement, aux personnes qui ne consomment pas de boissons alcoolisées;
- n'associe la consommation de boissons alcoolisées avec la conduite d'un véhicule automobile ou toute autre activité exigeant de l'attention et de l'adresse ou comportant un danger;
- ne laisse entendre que la consommation de boissons alcoolisées contribue à la réussite personnelle ou sociale;
- ne contribue à favoriser un comportement qui peut entraîner des conséquences néfastes sur le plan de la santé et sur le plan social.

De plus, tous les fabricants de boissons alcoolisées devraient être tenus de consacrer une proportion importante de leur budget de publicité et de promotion à la publicité d'intérêt public visant à informer la population des dangers possibles de la consommation de boissons alcoolisées.

Tous les types de boissons alcoolisées et tous les moyens publicitaires devraient être assujettis aux mêmes normes, comme devrait l'être aussi la publicité faite par les titulaires de permis. Le comité recommande que les règlements fassent référence à ces nouvelles normes relatives à la publicité, ou que celles-ci fassent partie des règlements.

Le comité s'est penché sur la question des spectacles pour adultes dans les établissements autorisés, mais aucune recommandation n'a été présentée pour que ce type de spectacle soit réglementé en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool. Le comité a conclu que cette loi n'est pas un moyen approprié pour traiter de cette question.

Le comité recommande que les avantages qui pourraient être offerts par les fabricants de boissons alcoolisées ou leurs agents continuent d'être interdits, et que les règlements à ce sujet soient clarifiés et renforcés. Les règlements devraient contenir une définition précise de ce qui est considéré comme un avantage, en indiquant qu'il s'agit de tout geste posé par un fabricant ou son agent, dans le but de persuader un titulaire de permis d'acheter davantage de ses produits, en excluant, en tout ou en partie, les produits d'autres fabricants.

La promotion devrait aussi être définie de façon précise dans les règlements, en indiquant qu'il s'agit de matériel ou d'activités qui sont destinés aux consommateurs et non aux titulaires de permis. L'imposition d'une limite financière est recommandée à l'égard de la quantité de matériel de promotion qui peut être donné à un titulaire de permis ou reçu par lui, en proportion du nombre de places dans un établissement, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle déterminée pour chaque titulaire.

Dans le domaine très complexe de la responsabilité civile en matière de service de boissons alcoolisées, le comité recommande que l'article 53 de la Loi sur les permis de vente d'alcool, qui se rapporte à la vente de boissons alcoolisées, soit remplacé par une disposition prévoyant une sanction légale qui s'appliquerait exclusivement dans les cas de service excessif de boissons alcoolisées et de service à une personne qui n'a pas l'âge légal. Cette nouvelle disposition devrait être fondée sur la notion de faute, c'est-à-dire qu'il devra être prouvé que le fournisseur de boissons alcoolisées a agi en toute connaissance de cause ou avec négligence en servant une personne jusqu'à ce qu'elle s'enivre ou en servant une personne qui a moins de 19 ans. La portée du nouvel article devrait inclure l'éventualité du décès ou de blessures du consommateur de boissons alcoolisées et d'autres personnes, et elle devrait s'étendre à tous ceux qui font la vente de boissons alcoolisées et à tous ceux qui en fournissent dans un lieu public. Dans tous les articles de la loi, la notion d'état d'ivresse devrait être remplacée par la notion de facultés affaiblies.

Dans le domaine de l'éducation, le comité recommande un programme de formation obligatoire pour toutes les personnes qui servent des boissons alcoolisées dans les établissements autorisés de la province. Cela a pour but de faire en sorte qu'elles soient conscientes des responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi, et de l'importance de prévenir le service excessif de boissons alcoolisées ou le service aux personnes n'ayant pas l'âge légal. Le comité suggère aussi que la Régie des alcools de l'Ontario (RAO) utilise une partie importante de ses revenus dans le but d'assurer un programme efficace et permanent d'éducation au sujet des boissons alcoolisées à l'intention des jeunes.

Le comité a aussi étudié diverses questions reliées à la RAO. Il recommande que la RAO remplisse son mandat tout en reflétant les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées et, dans la mesure du possible, que la Régie fasse la promotion active de ces principes.

Le comité suggère également que des consultations officielles et permanentes aient lieu entre la Commission des permis de vente d'alcool et la Régie des alcools de l'Ontario; que les politiques de la RAO soient clairement écrites dans un manuel et que le nom des deux organismes soit changé : la Commission des permis de vente de boissons alcoolisées de l'Ontario (présentement la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario) et la Commission de distribution des boissons alcoolisées de l'Ontario (présentement la Régie des alcools de l'Ontario). Le comité estime que ces nouveaux noms reflètent mieux les responsabilités des deux organismes et qu'à des fins de précision, l'expression "boissons alcoolisées" devrait être utilisées plutôt que le mot "alcool" parce que la plupart des gens associent ce mot aux spiritueux.

En concluant son rapport, le comité demande que les effets de toutes les modifications qui seront apportées à la suite de ses travaux soient évalués en fonction de leurs conséquences sur l'attitude du public, sur les habitudes de consommation et sur les industries de l'hôtellerie et des boissons alcoolisées.

Le comité est d'avis que son rapport représente un ensemble de réformes qui reflètent notre époque et la nécessité de promouvoir les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées. L'Annexe 1 énumère toutes les recommandations qui ont été présentées.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

INTRODUCTION

Le Comité consultatif sur la réglementation des alcools a été créé dans le but de veiller à ce que les modifications aux lois ontariennes qui se rapportent aux boissons alcoolisées soient raisonnables et reflètent les attitudes et les attentes du public. Nous avons été grandement aidé dans cette tâche par les centaines de groupes et de citoyens qui nous ont fait part de leurs points de vue dans des mémoires ou lors de présentations orales à l'occasion des audiences publiques qui ont eu lieu dans la province l'automne dernier. Nous avons été impressionnés par les convictions des personnes qui sont intervenues, et nous avons apprécié leurs points de vue et leurs idées. Nous les avons considérés de façon attentive.

Grâce aux audiences publiques, nous avons eu l'occasion d'évaluer les attitudes actuelles, et nous avons été encouragés par ce que nous avons constaté. Le comité perçoit l'inquiétude grandissante du public au sujet des conséquences négatives réelles et possibles sur la société et sur la santé, de la consommation des boissons alcoolisées. Cette inquiétude n'est pas limitée aux personnes qui oeuvrent dans le domaine de la santé, ni à un groupe d'âge ou à une région de la province. Le comité est conscient que les lois relatives aux boissons alcoolisées en Ontario doivent être mises à jour afin de refléter le style de vie et les attitudes des années 1980 et 1990.

Nous nous sommes efforcés d'établir un équilibre parmi les intérêts des groupes concernés : le public et le citoyen, le consommateur, le commerce et l'industrie, et le gouvernement. Nos recommandations ont été élaborées en vue de simplifier la réglementation, d'éliminer les redondances et les dispositions anachroniques, afin de les remplacer par des règlements utiles, faciles à comprendre et faciles à appliquer. Le comité estime que les modifications qu'il suggère contribueront à promouvoir les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées.

Un aspect important de ce comportement que nous tentons de promouvoir est celui du service raisonnable de boissons alcoolisées. La Loi sur les permis de vente d'alcool porte surtout sur la vente de boissons alcoolisées dans les établissements autorisés et, conséquemment, l'essentiel de ce rapport touche les titulaires de permis. Toutefois, les établissements autorisés ne représentent que 20 pour cent des ventes de boissons alcoolisées en Ontario. Les boissons alcoolisées vendues ailleurs sont consommées à domicile. C'est pour cette raison que chaque personne a la responsabilité de contrôler sa propre consommation.

En ce qui concerne les établissements autorisés, nous tentons de promouvoir la modération et la responsabilité en exigeant que des aliments soient disponibles partout où l'on vend des boissons alcoolisées. Les aliments jouent en effet un rôle important en ralentissant l'augmentation du taux d'alcoolémie et en atténuant ses effets. Nous croyons que la consommation d'aliments avec des boissons alcoolisées devrait contribuer à faire comprendre que la consommation de boissons alcoolisées est une activité subordonnée à une autre.

Les personnes qui liront ce rapport remarqueront qu'on y utilise l'expression "boisson alcoolisée" plutôt que le mot "alcool". C'est par souci de précision qu'il en est ainsi. La plupart des gens associent le mot "alcool" aux spiritueux, même si la loi inclut la bière et le vin dans la définition du mot "alcool". Les lecteurs noteront également que nous ne faisons pas les distinctions qui existent dans la loi et les règlements entre les différents types de boissons alcoolisées. Cela est dû à une raison bien simple : une quantité équivalente d'alcool pur sous forme de bière, de vin, ou de spiritueux a exactement le même effet chez la personne qui la consomme. En toute logique, tous les types de boissons alcoolisées devraient être traités de la même façon par la loi.

On a demandé au comité de faire des recommandations en vue d'apporter des changements qui permettront à l'Ontario "de franchir la prochaine décennie de façon constructive". C'est en ayant cette idée à l'esprit que nous faisons des recommandations qui sont, à notre avis, raisonnables, progressives, justes et utiles.

Soumis respectueusement.

Steven Offer

W. Douglas Drinkwalter

Urich O. Ferdinand

Gordon Cressy

Frank M. D'Andrea

Andromache Karakatsanis

Claudette Millette

Donald M. Snell

Wenda Yenson

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. MANDAT

Le 4 juin 1986, l'honorable Monte Kwinter, ministre de la Consommation et du Commerce, a annoncé la création du Comité consultatif de l'Ontario sur la réglementation des alcools. Le mandat du comité était le suivant :

> Le ministère, la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario et la Régie des alcools de l'Ontario ont entrepris conjointement une révision en profondeur de la Loi sur les permis de vente d'alcool, des règlements et de diverses questions reliées à la Régie des alcools.
>
> La création du comité consultatif vise à recueillir les vues du public et de l'industrie au sujet des lois qui se rapportent aux boissons alcoolisées.
>
> PORTÉE
>
> En vue de cette étude et de la préparation de son rapport, on a demandé au comité consultatif de porter une attention spéciale, mais non exclusive, aux aspects suivants :
>
> - les valeurs générales qui devraient être reflétées dans les règlements;
> - le type et la nature des permis qui peuvent être délivrés aux termes de la Loi sur les permis de vente d'alcool;
> - cela comprend les catégories d'établissements qui peuvent obtenir un permis, les critères qui devraient être utilisés pour considérer les demandes de permis, et la pertinence d'une proportion aliment/alcool;
> - les jours et les heures d'ouverture des établissements autorisés dans toute la province;
> - la pertinence de maintenir à 19 ans l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées;
> - la pertinence des diverses formes de publicité et leur contenu.
>
> Toutefois, puisque le comité a jugé nécessaire d'entendre le plus grand nombre possible de points de vue, et en raison des limites de temps, le comité n'a pas étudié le bien-fondé de :
>
> - la vente de bière et de vin dans les épiceries;
> - la structure des prix et des taxes des boissons alcoolisées; et
> - les effets du commerce national et international, p. ex., l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

APPROCHE

Le comité consultatif sera composé de membres de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario et d'un représentant nommé par la Régie des alcools de l'Ontario. Le président du comité sera M. Steven Offer, adjoint parlementaire du ministre de la Consommation et du Commerce et député de la circonscription de Mississauga-Nord.

Le comité sera aidé par le personnel du ministère, de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario et de la Régie des alcools de l'Ontario.

- Le comité consultatif recevra les mémoires du public et de l'industrie jusqu'au 31 juillet 1986. Ceux-ci doivent être adressés de la façon suivante : Comité consultatif sur la réglementation des alcools de l'Ontario, 55, boul. Lakeshore est, Toronto (Ontario) M5E 1A4.

- Le comité consultatif entreprendra une tournée régionale et locale de consultation en visitant une vingtaine d'endroits, où il recevra les rapports et les recommandations de ces communautés.

- Une fois que ce processus de consultation sera terminé, le comité consultatif préparera et soumettra un rapport et des recommandations au ministre de la Consommation et du Commerce.

2. AUDIENCES PUBLIQUES ET SYNTHÈSE

a) Processus

Dans sa déclaration à l'Assemblée législative, le ministre a indiqué que le comité consultatif recevrait des mémoires de l'industrie et du public et qu'il entreprendrait une tournée de l'Ontario dans le but de recevoir les rapports et les recommandations du public au sujet de la politique de la province dans le domaine des boissons alcoolisées, et de permettre à ceux qui ont soumis des mémoires de commenter leurs recommandations.

Après la déclaration du ministre, le président du comité, M. Steven Offer, a écrit aux détenteurs de permis et aux groupes intéressés de l'Ontario pour les informer de l'existence du comité et de son mandat. Il les a invités à soumettre un mémoire et/ou à faire une présentation orale au comité. De plus, des annonces publicitaires ont été publiées dans tous les journaux de la province afin d'informer le public au sujet de ce processus de consultation.

Entre le 2 septembre et le 7 novembre, le comité a visité 18 villes de la province et tenu 23 audiences publiques. Les endroits visités sont les suivants : Toronto (2 sept.), Hamilton (3 sept.), Sudbury (8 sept.), Kapuskasing (12 sept.), Kingston (16 sept.), Owen Sound (22 sept.), Thunder Bay (24 sept.), Barrie (26 sept.), Cornwall (30 sept.), Windsor (1er oct.), Kenora (7 oct.), Ottawa (10 oct.), Sault-Ste-Marie (15 oct.), North Bay (17 oct.), Peterborough (20 oct.), Kitchener (23 oct.), Niagara Falls (27 oct.), London (29 oct.), et Toronto (30 et 31 oct.). Une dizaine de jours avant chaque audience, des communiqués de presse étaient publiés afin d'informer le public de l'heure et du lieu des audiences. En outre, trois audiences publiques avec des groupes d'intérêt et des représentants de l'industrie ont été organisées les 3 et 24 octobre et le 7 novembre.

En tout, 730 mémoires ont été soumis entre le 4 juin et le 1er décembre. Le comité consultatif a aussi entendu 205 présentations orales. On estime qu'environ 500 personnes ont assisté aux audiences publiques. Les noms des citoyens et des organismes qui ont présenté un mémoire au comité sont énumérés à l'Annexe 2.

Un grand nombre de sujets reliés à la réglementation des alcools ont été soulevés pendant les audiences publiques. Aucun sujet n'a occupé une place prépondérante. Toutefois, la majorité des présentations ont porté sur les permis de circonstance, les catégories de permis, les heures d'ouverture, l'âge et la publicité.

Pour les fins de ce résumé, les mémoires ont été divisés en dix catégories et par groupes d'intérêt. Le public forme une de ces catégories. Le chapitre ci-dessous présente une synthèse des questions soulevées par ces groupes. En raison du nombre élevé et de la portée étendue de ces mémoires, nous donnons seulement un aperçu des commentaires qui ont été faits.

b) Synthèse des mémoires

(i) Industrie hôtelière

En tout, 330 mémoires et présentations orales ont été soumis par les détenteurs de permis et les associations d'hôteliers et de restaurateurs. Le comité a reçu notamment des présentations de l'Ontario Hotel and Motel Association et de l'Ontario Restaurant and Foodservices Association. Dans ces deux cas, ce sont des représentants provinciaux et régionaux qui sont intervenus. De plus, Tourism Ontario s'est présenté devant le comité au nom de ses membres.

La majorité des titulaires de permis et des associations d'hôteliers et de restaurateurs favorisent le maintien de l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées à 19 ans, en soutenant que la plupart des personnes âgées de 19 ans sont raisonnables. Même si l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, on a fait valoir que le fait de maintenir l'âge légal à 19 ans permettrait d'éviter que l'alcool n'envahisse les écoles secondaires. Quelques mémoires ont fait état d'une certaine inquiétude à l'égard du relèvement de l'âge légal parce que cela pourrait nuire aux entreprises et faire perdre des emplois aux jeunes qui travaillent dans les établissements autorisés. Quelques-uns appuyaient le relèvement de l'âge légal à 21 ans dans le but de réduire la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes et le nombre de personnes qui conduisent en état d'ivresse. Certains favorisaient l'abaissement de l'âge légal à 18 ans qui correspondrait ainsi à l'âge de la majorité, et la mise sur pied de programmes d'éducation dans

le but d'inciter les jeunes à consommer des boissons alcoolisées de façon raisonnable. Toutefois, de fortes représentations ont été faites pour que des amendes plus lourdes soient imposées à l'endroit des personnes de moins de 19 ans qui consomment des boissons alcoolisées dans les établissements autorisés.

La question de la publicité a été soulevée par plusieurs titulaires de permis. La plupart des mémoires faisaient état de préoccupations au sujet des restrictions relatives à la publicité faite à l'intérieur et à l'extérieur des établissements. Ils soutiennent qu'ils devraient avoir le droit d'utiliser des expressions telles que "boissons" et "bière" sur leur enseigne extérieure, au lieu de l'expression "titulaire d'un permis de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario". Plusieurs clubs sociaux et ethniques titulaires d'un permis ont demandé d'avoir le droit de faire de la publicité dans les journaux locaux. Cinq titulaires de permis ont exprimé des inquiétudes à l'égard de l'influence que peut avoir la publicité axée sur le style de vie sur la consommation de boissons alcoolisées par les personnes de moins de 19 ans.

De vives inquiétudes ont été exprimées au sujet des permis de circonstances surtout par les titulaires de permis de l'extérieur de la région de Toronto. Ils soutiennent que ces permis sont une cause de la baisse de leur chiffre d'affaires. Ils expliquent cette situation par le nombre important de permis de circonstance émis, ce qui a pour effet de causer une "concurrence déloyale" parce que les titulaires de permis de circonstance n'ont pas à payer des frais de fonctionnement et des taxes aussi élevées que les propriétaires d'établissements autorisés. On a soutenu que seuls des serveurs dûment formés devraient vendre des boissons alcoolisées lors d'événements pour lesquels un permis de circonstance a été émis, dans le but de réduire les problèmes qui existent présentement à l'égard de la consommation par les mineurs et du service excessif. Plusieurs auteurs de mémoires ont exprimé l'avis que les permis de circonstance sont trop faciles à obtenir. Ils souhaitent davantage de restrictions de même que l'élimination des permis de circonstance pour certains groupes, lieux et circonstances. Toutefois, tous se sont dits d'accord pour que des permis de circonstance puissent être émis aux organismes de bienfaisance, afin de leur permettre de recueillir des fonds, et à l'occasion de réunions familiales. La création d'un permis de traiteur a été suggérée afin de remédier à plusieurs

problèmes. La prolongation des heures d'ouverture a reçu un appui important, parce que cette éventualité répondrait à la demande des consommateurs, surtout dans les régions touristiques et frontalières. Les deux principales inquiétudes exprimées se rapportent à la concurrence provenant des territoires limitrophes où des heures d'ouverture plus longues sont permises et à la concurrence provenant de l'industrie des congrès. On a aussi soutenu que la prolongation des heures d'ouverture permettrait de mieux servir une clientèle dont les horaires de travail sont variés. Les deux suggestions les plus souvent mentionnées furent une heure de fermeture plus tardive et une certaine souplesse dans le choix des heures d'ouverture à l'intérieur d'une période donnée, par exemple 16 heures d'ouverture entre 9 h et 03 h. L'autorisation éventuelle de servir des boissons alcooiisées le dimanche, pour toutes les catégories de permis, a reçu un appui unanime.

Les intérêts particuliers des titulaires de permis et autres groupes reliés à l'industrie de l'hôtellerie sont clairement ressortis des discussions au sujet des catégories de permis. Quelques-uns ont suggéré une libéralisation des règles relatives à certaines catégories de permis seulement, tandis que d'autres ont demandé la création de nouvelles catégories afin de répondre aux besoins d'installations sportives ou des entreprises offrant un service de traiteur. Quant au règlement qui exige que les ventes d'aliments d'une salle à manger autorisée représentent au moins 40 pour cent des ventes totales, plusieurs ont demandé que des changements soient apportés à la proportion aliments/boissons alcoolisées dans le but de refléter le style de vie actuel (25-75 et 20-80 ont été le plus souvent mentionnés). D'autres ont fait valoir que cette exigence devrait tout simplement être abolie.

Par ailleurs, on a beaucoup insisté sur la nécessité de limiter le nombre de permis accordés. On a souligné que le nombre actuel de permis est trop élevé et que cette situation affecte la viabilité économique de l'ensemble de l'industrie.

Un certain nombre de mémoires ont aussi mentionné la nécessité de limiter les montants adjugés pour responsabilités envers les tiers. Il a été souligné que la loi devrait faire porter la responsabilité inhérente à la consommation de boissons alcoolisées sur le client, et non sur le titulaire du permis.

De nombreuses plaintes ont été exprimées au sujet de plusieurs règlements "désuets" se rapportant aux établissements, et à l'égard du besoin urgent d'un plus grand nombre d'inspecteurs de la Commission des permis de vente d'alcool dans le but de faire respecter les normes et d'aider les titulaires de permis à résoudre leurs problèmes. Ces derniers ont aussi demandé la possibilité d'obtenir des rabais en fonction du volume de boissons alcoolisées achetées et l'instauration de la vente de boissons alcoolisées pouvant être consommées à l'extérieur des établissements comme alternative à la vente de la bière et du vin dans les épiceries. Plusieurs titulaires de permis ont appuyé cette idée puisqu'ils possèdent les équipements de réfrigération et le personnel qualifié pour offrir ce service.

(ii) Le public

Cette section contient une synthèse des 200 mémoires et présentations orales des citoyens.

La plupart des personnes ont exprimé une opinion sur l'âge légal. La moitié d'entre elles semble d'accord pour le maintenir au niveau actuel, tandis que l'autre souhaite qu'il soit relevé à 21 ans. L'abaissement de l'âge légal n'a pratiquement reçu aucun appui.

Les inquiétudes au sujet des permis de circonstance ont été limitées. Toutefois, des demandes ont été faites pour que les permis de circonstance ne soient accordés qu'à des organismes de bienfaisance. Certains se sont interrogés sur la pertinence de devoir obtenir une autorisation municipale et sur l'utilité réelle de rendre les propriétaires de locaux conjointement responsables avec les organisateurs des événements pour lesquels un permis de circonstance a été accordé.

Au sujet des règlements relatifs aux locaux des établissements, la nécessité d'avoir un plus grand nombre d'inspecteurs a été signalée. Certaines personnes ont exprimé le souhait de voir apparaître des restaurants où les clients peuvent apporter leurs propres boissons alcoolisées moyennant un léger frais de service.

Plusieurs personnes ont indiqué la nécessité d'éduquer les jeunes, dès le bas âge, au sujet de la consommation des boissons alcoolisées.

Le public a aussi exprimé beaucoup d'inquiétude au sujet de l'influence de la publicité axée sur le style de vie, particulièrement auprès des jeunes qui sont influençables. On favorise l'imposition de restrictions supplémentaires sur la publicité des boissons alcoolisées.

La gamme d'opinions sur la philosophie générale de la réglementation relatives aux boissons alcoolisées était très variée. Celles-ci ont donné lieu à des recommandations suggérant que les boissons alcoolisées soient considérées comme des aliments ou, par ailleurs, que leur vente soit tout simplement interdite. La nécessité d'une réglementation au sujet des boissons alcoolisées est appuyée par la majorité parce qu'il s'agit d'une substance qui peut constituer un danger.

(iii) Les fabricants de boissons alcoolisées

Dix fabricants de boissons alcoolisées ou l'association à laquelle ils appartiennent ont fait des présentations orales et écrites au comité.

Le président de Hiram Walker a exprimé son inquiétude face à la distinction qui est faite entre les spiritueux et les autres boissons alcoolisées. Plus précisément, les spiritueux sont soumis à des taxes plus importantes et à des règlements plus rigoureux à l'égard de la publicité que le vin et la bière.

Le Wine Council of Ontario a suggéré que le vin devrait être considéré comme un aliment et non comme une boisson alcoolisée. Cet organisme souhaite aussi que les entreprises vinicoles puissent vendre leurs produits dans leurs locaux et dans des zones touristiques désignées le dimanche et les jours fériés. De plus, il a suggéré que le vin fait à la maison devrait être interdit lors des événements pour lesquels un permis de circonstance a été accordé. Comme alternative, il a proposé d'instaurer la vente de vin en vrac.

La Upper Canada Brewing Company aimerait exploiter une brasserie dans ses locaux pour y vendre ses produits.

Pour leur part, les brasseries de l'Ontario se sont portées à la défense de la publicité axée sur le style de vie en affirmant qu'elle influence le choix de la marque, et non le niveau de consommation. Elles ont soutenu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a une compétence exclusive dans le domaine de la réglementation relative à la publicité des boissons alcoolisées à la radio et à la télévision. En outre, cet organisme a demandé que la publicité extérieure soit permise, et a suggéré d'alléger les restrictions relatives à la publicité imprimée, ainsi que celles qui se rapportent à l'étiquetage et l'emballage de leurs produits.

(iv) Organismes de santé publique et de services sociaux

Cette catégorie comprend les organismes gouvernementaux qui s'intéressent à l'usage des drogues et à l'alcoolisme ainsi qu'à leurs effets sur la santé et la société. Cette catégorie comprend 14 organismes, dont la Fondation de recherche sur la toxicomanie et l'Association ontarienne de la santé publique. Bien que certains ont réclamé des mesures de contrôle plus sévères au sujet des boissons alcoolisées, tous ont recommandé que les contrôles actuels ne soient pas relâchés (c'est-à-dire maintien des heures d'ouverture et du nombre de permis de circonstance émis) et que le système actuel d'émission des permis de circonstance soit étudié et révisé. La Fondation de recherche sur la toxicomanie a également recommandé que les principes relatifs à la santé soient reflétés dans les lois.

Tous les organismes qui ont soumis des mémoires ont réclamé le relèvement de l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées dans le but de réduire la consommation et l'ivresse au volant. Ils ont aussi réclamé l'interdiction de la publicité axée sur le style de vie ou bien l'attribution de temps égal à la publicité anti-alcoolisme. Tous les organismes ont reconnu la nécessité de faire un plus grand travail d'éducation auprès du public au sujet de la consommation de boissons alcoolisées et de l'alcoolisme. À ce propos, le Centre d'évaluation de la toxicomanie de Perth a suggéré la mise sur pied d'un programme scolaire qui permettrait d'enseigner aux élèves, dès les premiers niveaux, les aptitudes nécessaires à résoudre leurs problèmes et le respect de soi.

Plusieurs organismes ont aussi suggéré que les breuvages à faible teneur en alcool qui peuvent être achetés par des enfants dans les épiceries ne devraient être vendus que par la Régie des alcools de l'Ontario.

(v) Groupes de citoyens

Cette catégorie est principalement formée de groupes préoccupés par l'alcool et ses coûts sociaux. Vingt-quatre groupes font partie de cette catégorie.

Les groupes Parents to Reduce Impaired Driving Everywhere (PRIDE), Drinking Under The Influence (DUTI) et Peterborough Against Impaired Driving (PAID) ont porté une attention particulière à l'ivresse au volant en soulignant qu'une moins grande accessibilité de l'alcool est un élément important de la solution de ce problème. Ils ont suggéré que l'âge légal soit porté à 21 ans et qu'un système de probation plus rigoureux soit institué avant l'étape de l'émission d'un permis de conduire permanent. Ces groupes s'opposent à la prolongation des heures d'ouverture des établissements autorisés parce que cette éventualité créerait plus de cas d'ivresse au volant.

Plusieurs groupes se sont dits préoccupés par l'impact des établissements autorisés sur les quartiers dans lesquels ils sont situés. Le groupe Residents Associations of Toronto, un organisme représentant plus de 50 associations de résidents et contribuables, a exprimé son inquiétude à l'égard des clubs "après-fermeture" et a suggéré que l'emplacement des établissements autorisés soit contrôlé par des règlements de zonage municipaux. Le groupe Blair Neighbourhood de Kitchener, qui déplore le bruit émanant des établissements autorisés, a soutenu que les intérêts de la communauté devraient être un facteur prépondérant dans la décision de la Commission des permis de vente d'alcool d'accorder un permis à un établissement. Le groupe Concerned Citizens for Morality de Windsor s'est dit préoccupé par les spectacles de nudité. Il a recommandé que le gouvernement fédéral délègue aux provinces la compétence en matière de spectacle dans les établissements autorisés.

Dans sa présentation au comité, le groupe Alcohol and Drug Concerns a préconisé l'utilisation de l'expression "boisson alcoolisée" plutôt que le mot "alcool" dans les lois. Il a souligné le besoin d'une politique d'ensemble au sujet

de la commercialisation de l'alcool et de la prévention de l'alcoolisme. À ce sujet, le groupe a suggéré la création d'un nouvel organisme résultant de la fusion de la Commission des permis de vente d'alcool et de la Régie des alcools de l'Ontario. Il a aussi recommandé que les revenus provenant des ventes de boissons alcoolisées soient utilisés pour lutter contre les effets de l'alcoolisme; que l'âge légal soit porté à 21 ans; que les catégories et le nombre de permis soient réduits; que la publicité de boissons alcoolisées soit interdite; et que le nombre d'heures pendant lesquelles le service de boissons alcoolisées est permis ne soit pas augmenté.

La plupart des groupes se sont dits préoccupés par le nombre de permis de circonstance émis à l'heure actuelle, par l'influence que la publicité axée sur le style de vie a sur la consommation de boissons alcoolisées, et par le fait que les breuvages à faible teneur en alcool échappent au contrôle de la Régie des alcools de l'Ontario. Ces groupes ont soutenu que la libéralisation des règlements aurait des conséquences néfastes sur la société. L'organisme The West Toronto Inter-Church Temperance Federation a soutenu que les modifications à la réglementation des alcools devraient être de nature restrictive plutôt que permissive, et qu'une attention particulière devrait être accordée au bien-être de la famille.

(vi) Municipalités

Cette catégorie comprend les 35 municipalités ontariennes qui ont soumis des mémoires. Les principales questions qu'elles ont soulevées se rapportent notamment aux permis de circonstance, ainsi qu'aux jours et aux heures d'ouverture.

Les municipalités ont traité de plusieurs questions, mais elles ont porté une attention particulière à l'absence de contrôle dans le domaine des permis de circonstance. Plus de la moitié des municipalités ont soutenu qu'une autorisation municipale devrait être accordée avant qu'un permis de circonstance ne soit émis, et peut-être même, selon certaines, avant l'approbation du service de police. Plusieurs municipalités ont indiqué que le grand nombre de permis de circonstance crée une concurrence déloyale aux établissements autorisés. Elles ont demandé qu'une limite soit imposée à l'émission de ces permis. Certaines

municipalités ont suggéré que les propriétaires des locaux devraient être co-titulaires du permis afin qu'ils soient tenus responsables de l'événement. Il a aussi été mentionné que les titulaires de permis de circonstance devraient être tenus de souscrire une assurance-responsabilité.

Parmi les six municipalités qui ont abordé la question des heures d'ouverture, aucune ne s'est prononcée en faveur d'une prolongation. Elles ont souligné l'absence de demande de la part du public, et prédit que cela aurait un effet néfaste sur le problème de l'ivresse au volant, et entraînerait une augmentation des coûts de service de police. Quelques mémoires ont soulevé la possibilité de permettre aux municipalités de fixer les heures d'ouverture comme moyen de résoudre le problème de la concurrence provenant des territoires limitrophes où des heures d'ouverture plus longues sont permises.

Quatre des cinq municipalités qui ont abordé la question de la publicité axée sur le style de vie se sont montrées favorables à ce qu'elle soit interdite ou restreinte. Les quatre municipalités qui ont traité de la question de l'âge légal étaient toutes en faveur de son maintien à 19 ans. Plusieurs municipalités ont souligné la nécessité de créer un programme d'éducation et de sensibilisation qui aurait pour but de rendre la consommation de boissons alcoolisées moins attrayante.

La Ville de Windsor s'est opposée aux spectacles de nudité dans des établissements autorisés et a soutenu que la Commission des permis de vente d'alcool devrait avoir le pouvoir d'agir dans ce domaine.

(vii) Groupes d'étudiants

Il y a eu 41 mémoires et présentations orales faites par des groupes d'étudiants. Parmi ce nombre, plusieurs ont été soumis par les présidents de conseils d'étudiants universitaires et collégiaux.

Tous les groupes ont abordé la question de l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées. La majorité favorise le maintien de l'âge légal à 19 ans. Ces groupes ont soutenu que le fait d'élever l'âge légal ne résoudrait pas les problèmes de l'alcoolisme ou de l'ivresse au volant. La plupart d'entre eux ont

plutôt fait état de la nécessité de faire un plus grand travail d'éducation dans le but de promouvoir une attitude plus responsable en matière de consommation de boissons alcoolisées. Cette approche a d'ailleurs été mise en pratique sur divers campus grâce aux programmes "CAPE" et "BACCHUS" qui ont pour but de renseigner les étudiants sur la consommation raisonnable des boissons alcoolisées. Les porte-parole des étudiants ont également soutenu que le relèvement de l'âge légal limiterait les chances d'emploi des étudiants dans les établissements autorisés. Ils ont aussi affirmé que la plupart des personnes âgées de 19 ans agissent de façon responsable. Quelques étudiants ont appuyé l'abaissement de l'âge légal à 18 ans pour qu'il corresponde à l'âge de la majorité.

Parmi les quelques étudiants qui ont abordé d'autres sujets, certains se sont dits d'accord avec les restrictions relatives à la publicité axée sur le style de vie. Certains ont indiqué que les messages publicitaires qui incitent la consommation de boissons alcoolisées chez les adolescents devraient être restreints. Une minorité a soutenu que le lien entre l'augmentation de la consommation des boissons alcoolisées et la publicité n'a pas été démontré.

(viii) Organismes chargés de l'application de la loi

Le comité a reçu des mémoires de l'Association des chefs de police de l'Ontario et de cinq services de police.

L'Association des chefs de police de l'Ontario a recommandé de tenir une rencontre annuelle entre les policiers et la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario pour discuter de questions relatives au contrôle des boissons alcoolisées. L'Association a aussi recommandé que les spectacles pour adultes soient réglementés par la Commission, en déterminant les genres de spectacles qui sont permis dans les établissements autorisés. L'Association a suggéré qu'un amendement soit apporté à la Loi sur les permis de vente d'alcool visant à permettre qu'une habitation puisse être désignée comme lieu public. L'organisme croit que l'abolition du pouvoir des magistrats de désigner comme "lieu public" une habitation qui a fait l'objet d'une condamnation en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool ou de ses règlements a rendu beaucoup plus difficile le contrôle de la contrebande des boissons alcoolisées.

Les chefs de police ont affirmé que les lois actuelles ne permettent pas de traiter ou de contrôler adéquatement l'ivresse publique chronique. Ils ont suggéré que le médecin en service ou le superviseur d'un centre de désintoxication devrait avoir le pouvoir de détenir une personne jusqu'à 72 heures. Ils ont aussi demandé que les pouvoirs des policiers, en matière d'arrestation, stipulés par la Loi sur les permis de vente d'alcool, soient élargis pour s'appliquer dans le cas des personnes en état d'ivresse dans un lieu public, et qu'ils ne soient pas limités aux situations où une personne risque de se blesser ou de blesser d'autres personnes.

Dans l'ensemble, les mémoires soumis par les services de police ont soutenu que les règlements inapplicables et désuets devraient être abrogés ou remplacés. Ils ont souligné que cela leur faciliterait la tâche et leur permettrait de concentrer leurs efforts sur les infractions plus graves aux règlements.

(ix) Organismes religieux

Parmi les 14 groupes ou organismes religieux qui ont fait des présentations au comité, certains étaient d'avis que les règlements actuels sont adéquats tandis que d'autres soutenaient qu'ils devraient être plus sévères. Certains groupes ont souligné la nécessité d'avoir des programmes d'éducation dans le but de favoriser une attitude responsable en matière de consommation de boissons alcoolisées.

La préoccupation principale de ces groupes se rapporte aux conséquences de la consommation de boissons alcoolisées sur la santé et sur la société. Les boissons alcoolisées sont perçues comme une drogue dangereuse qui doit être contrôlée par le gouvernement. On a proposé de limiter ou de restreindre la publicité axée sur le style de vie et de limiter le nombre de permis accordés. Il a aussi été suggéré que les breuvages à faible teneur en alcool soient placés sous le contrôle de la Régie des alcools de l'Ontario et qu'ils soient inaccessibles aux enfants.

(x) Autres groupes d'intérêt

En tout, 61 groupes organisés ont présenté des mémoires au comité. La majorité d'entre eux représentaient des intérêts commerciaux reliés à la question.

Le tiers de ces groupes ont abordé la question des permis. Ils ont traité de l'assouplissement des règlements afin de faciliter la consommation de boissons alcoolisées le dimanche, de l'accroissement du nombre de permis accordés à des installations sportives, de l'émission d'un permis ordinaire plutôt que de plusieurs permis de circonstance, et de la réduction des contrôles relatifs à la publicité d'événements qui ont véritablement pour but de recueillir des fonds.

Plusieurs associations de publicistes ont parlé de la publicité des boissons alcoolisées. L'Association canadienne des annonceurs a soutenu que la publicité est conçue de façon à inciter les consommateurs à changer de marque ou à créer la fidélité à une marque, et que l'alcoolisme résulte d'autres facteurs sociaux. L'Association canadienne de la publicité extérieure s'est dite en faveur de la publicité sur les abribus et sur les panneaux lumineux dans les centres commerciaux.

Adfilms Limited a suggéré que la publicité institutionnelle ou d'intérêt public des brasseries et des entreprises vinicoles devrait être permise dans les cinémas. Cette compagnie a soutenu que le gouvernement devrait commanditer des messages publicitaires contre l'ivresse au volant dans les cinémas, à l'intention des personnes qui ont moins de 35 ans et qui sont souvent difficiles à atteindre par d'autres médias. Selon le Bureau canadien de la radio, le gouvernement devrait vérifier les messages publicitaires plus attentivement, notamment ceux qui sont axés sur le style de vie. Les anciens joueurs-vedettes d'équipes sportives aimeraient pour leur part continuer de faire des messages publicitaires de boissons alcoolisées. Ils ont soutenu que l'utilisation d'anciens joueurs-vedettes a pour but de promouvoir les ventes auprès des consommateurs plus âgés. Ils sont aussi d'avis que toute mesure législative qui aurait pour but d'interdire leur participation à des messages publicitaires contreviendrait à la Charte des droits.

Le Bureau d'assurance du Canada, le Club automobile de Hamilton et l'Association canadienne des automobilistes ont recommandé de relever l'âge légal dans le but de réduire le nombre d'accidents causés par l'ivresse au volant. De plus, le Bureau d'assurance du Canada a souligné la nécessité d'avoir beaucoup plus d'inspecteurs pour effectuer des vérifications aléatoires dans les établissements autorisés ou à l'occasion d'événements pour lesquels un permis de circonstance a été accordé.

Au sujet de la distribution des boissons alcoolisées, le groupe Independent Wine and Spirit Merchants of Ontario a demandé de pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse dans la mise en marché de ses produits. Ce groupe a aussi demandé d'être reconnu au même titre que les distilleries, les entreprises vinicoles, les brasseries et les pubs où l'on fabrique de la bière. Le groupe Non-Alcoholic Beer and Wine Distributors Association a recommandé la vente et la promotion de vin et de bière non alcoolisés dans les magasins de la Régie des alcools de l'Ontario et dans les magasins Brewers' Retail. Il a exprimé l'avis que ces produits pourraient être présentés comme "une alternative raffinée et discrète aux boissons alcoolisées".

3. LA RÉGLEMENTATION DES BOISSONS ALCOOLISÉES EN ONTARIO

Les questions sur lesquelles le Comité consultatif sur la réglementation des alcools de l'Ontario doit se pencher ne sont ni nouvelles ni uniques. La réglementation des boissons alcoolisées a préoccupé presque tous les gouvernements au cours de l'histoire. Par exemple, on retrouve des règlements relatifs au service de boissons alcoolisées et aux pénalités à l'endroit de ceux qui permettent l'ivresse dans le Code de Hamurabi, qui date de l'an 1800 A.D. Au cours du 19e siècle, ils faisaient partie des principales préoccupations des mouvements luttant pour les droits des femmes, des syndicats et des autres mouvements sociaux. Le mouvement de la Tempérance a finalement réussi à imposer la prohibition dans plusieurs sociétés occidentales au début du 20e siècle. Aujourd'hui encore, les questions qui se rapportent aux boissons alcoolisées sont des préoccupations importantes partout dans le monde.

En Ontario, la législation actuelle au sujet des boissons alcoolisées remonte à l'époque de l'abolition de la prohibition en 1927. La prohibition était fondée sur une conception selon laquelle l'usage de l'alcool constituait un acte immoral et démontrait une faiblesse de caractère. Les mesures de prohibition ont d'abord été remplacées par la Loi de 1927 sur les contrôles en Ontario (Ontario Control Act, 1927), et ensuite par la Loi sur les alcools et la Loi sur les permis de vente d'alcool de l'Ontario. Un des aspects importants des lois actuelles est le partage des responsabilités entre la Régie des alcools de l'Ontario, qui est chargée de la vente de boissons alcoolisées devant être consommées à domicile et de la distribution des boissons alcoolisées, et la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario, qui est chargée de l'émission des permis et de la réglementation relative au service des boissons alcoolisées dans les lieux publics.

La tendance générale à l'égard d'un "relâchement" des contrôles rigides, qui remontent à l'époque de la prohibition, correspond à un changement d'attitudes du public au sujet de la consommation de boissons alcoolisées et des problèmes qui y sont reliés. La consommation de boissons alcoolisées est devenue un élément normal de la vie de la plupart des personnes dans la province. Les réserves morales vis-à-vis la consommation de boissons alcoolisées qui prévalaient avant l'époque de la prohibition ont fait place à une attitude plus tolérante. Tout en relâchant les contrôles, le gouvernement a également étendu les services de traitement à l'intention des alcooliques.

Pendant les années 1950 et 1960, les problèmes reliés aux boissons alcoolisées étaient perçus comme des "maladies". On croyait généralement que ces problèmes étaient causés par un petit groupe d'alcooliques qui, pour une raison ou pour une autre, souffraient de la "maladie" de l'alcoolisme. Cette perception est d'ailleurs illustrée par un passage d'un mémoire présenté au gouvernement fédéral, en 1973, par l'Association des distilleurs canadiens : "L'alcool et l'alcoolisme sont deux choses complètement différentes. À l'encontre de l'alcool, l'alcoolisme est un important problème de santé. Tout comme le sucre n'est pas la cause du diabète, l'alcool n'est pas la cause de l'alcoolisme." Dans ce contexte, les politiques gouvernementales devaient veiller à ce que ces personnes reçoivent les soins nécessaires et les persuader, elles seules et non les autres, de s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées. Selon l'opinion la plus répandue à l'époque, il n'était pas nécessaire de limiter la disponibilité des boissons alcoolisées pour la majorité des consommateurs qui n'étaient pas alcooliques. Ainsi, avec la disparition de la prohibition et le déclin des notions de tempérance, les problèmes reliés aux boissons alcoolisées ont été de moins en moins associés à la "bouteille" et de plus en plus à la "personne".

L'idée selon laquelle les problèmes reliés aux boissons alcoolisées constituent une maladie est encore largement répandue. Toutefois, depuis les dix dernières années, cette idée a été sérieusement remise en question par les organismes de santé publique et par les épidémiologistes. L'alcoolisme n'est qu'un des nombreux problèmes de santé et de société attribuables à la consommation de boissons alcoolisées. On a démontré que la consommation de boissons alcoolisées à un niveau bien inférieur à celui qui définit l'alcoolisme clinique peut contribuer à accroître de façon importante les risques de cirrhose du foie et d'autres problèmes de santé. Même une consommation modérée peut accroître le risque d'être impliqué dans un accident de la route. Il n'existe pas de seuil précis au-delà duquel une personne devient soudainement alcoolique ou sera probablement aux prises avec un problème relié aux boissons alcoolisées. De plus, des recherches ont démontré que la plus grande disponibilité des boissons alcoolisées contribue à l'augmentation des problèmes qui y sont reliés.

Une politique gouvernementale qui assurerait le libre accès aux boissons alcoolisées en même temps que des services de traitement à l'intention des alcooliques a déjà été qualifiée de contradictoire et vouée à l'échec.

En conséquence, l'idée selon laquelle les problèmes reliés aux boissons alcoolisées sont attribuables à une maladie est préférable à la conception moralisatrice parce qu'elle est plus humaine, et parce qu'elle n'entraîne pas l'imposition de restrictions inutiles à l'égard de la consommation raisonnable de boissons alcoolisées. Néanmoins, cela ne constitue pas un fondement adéquat à une politique relative aux boissons alcoolisées. Le problème de l'alcoolisme est une préoccupation majeure du gouvernement. Les problèmes reliés aux boissons alcoolisées englobent bien davantage que le seul problème d'une personne qui est physiquement dépendante de l'alcool.

D'un angle plus positif, les problèmes reliés aux boissons alcoolisées doivent être considérés par rapport aux avantages que celles-ci comportent. Lorsque consommées de façon raisonnable, elles ne créent à peu près pas de problèmes. Il a en effet été démontré qu'une faible consommation peut avoir des effets bénéfiques sur la santé, en aidant notamment à prévenir les maladies du coeur. Dans notre société, la consommation de boissons alcoolisées est généralement perçue comme un élément agréable d'un grand nombre d'activités sociales. De plus, la consommation de boissons alcoolisées permet de maintenir une industrie rentable et florissante qui fournit des emplois à des dizaines de milliers d'Ontariens, tout en bénéficiant à l'ensemble de l'économie de la province.

Par conséquent, la réglementation des boissons alcoolisées comporte des objectifs divergents, et parfois, contradictoires : assurer la disponibilité de boissons alcoolisées pour le plaisir de ceux qui en consomment de façon raisonnable, et prévenir les problèmes qui sont attribuables à une consommation irresponsable. L'atteinte de ces objectifs nécessite donc un équilibre entre divers intérêts. L'ordre et la santé publics doivent être considérés par rapport au désir du public d'avoir un accès raisonnable aux boissons alcoolisées et par rapport aux intérêts économiques de l'industrie de l'hôtellerie et des fabricants de boissons alcoolisées.

a) Caractéristiques de la consommation de boissons alcoolisées

Depuis 1950, le niveau et les caractéristiques de la consommation de boissons alcoolisées ont connu des modifications importantes en Ontario. La consommation totale d'alcool pur en Ontario est passée de 24,2 millions de litres

en 1950, à 76,1 millions de litres en 1985. La consommation par personne âgée de 15 ans et plus a augmenté de 45 pour cent, passant de 7,3 litres à 10,6 litres entre 1950 et 1985.

Consommation annuelle de boissons alcoolisées par personnes âgées de 15 ans et plus (1950-1985)

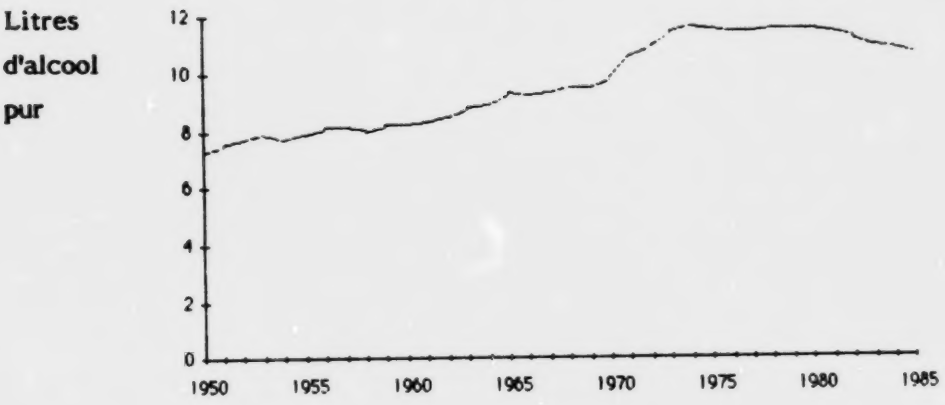

Le tableau ci-dessus démontre que la consommation annuelle per capita a atteint son plus haut niveau en 1974, à 11,6 litres, qu'elle s'est stabilisée aux environs de 11,5 litres jusqu'en 1981, et qu'elle a connu une baisse constante jusqu'à 10,6 litres en 1985.

L'augmentation de la consommation de boissons alcoolisées peut s'expliquer de deux façons : une croissance de la proportion d'adultes qui consomment des boissons alcoolisées et une hausse du niveau de consommation par des individus. Les statistiques disponibles au sujet du niveau d'abstinence en Ontario pendant la période d'après-guerre révèlent un déclin de la proportion d'abstinents. Ceux-ci représentaient de 30 à 35 pour cent de la population à la fin des années 1940 et au début des années 1950, contre 15 à 20 pour cent à l'heure actuelle.

Par ailleurs, l'augmentation de la consommation n'a pas été constante. Elle a connu de légères baisses en 1954 (pour des motifs inconnus), et en 1958 (en raison

d'une grève des employés de Brewers' Retail), et une croissance relativement rapide au début des années 1960 et 1970. Depuis 1975, le niveau de consommation s'est stabilisé et a même connu une légère baisse au cours des dernières années. En 1975, le taux de consommation per capita était de 11,45 litres d'alcool pur, alors qu'en 1984, il a chuté à 10,84 litres.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette récente diminution. La conjoncture économique difficile que la province a connue pendant certaines années peut être un des facteurs. L'influence démographique du "boom" des naissances pourrait en être un autre. Les personnes de cette génération ont maintenant dépassé l'âge au cours duquel la consommation atteint son niveau maximal. Mais le facteur le plus encourageant qui explique la diminution récente de la consommation est peut-être le changement survenu dans les attitudes et le comportement du public. En effet, il fait preuve d'une moins grande tolérance qu'auparavant à l'endroit des personnes dont la consommation de boissons alcoolisées est importante et il semble aussi préférer de plus en plus des boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est plus faible, comme les bières légères, les vins à faible teneur en alcool et les spiritueux "coolers".

Tout comme la préférence à l'égard de différents types de boissons alcoolisées s'est diversifiée, il en va de même à l'égard des établissements autorisés où on peut les consommer. En 1950, on dénombrait 1 888 établissements autorisés (ou 5,7 pour 10 000 adultes) qui servaient des boissons alcoolisées. La plupart de ces établissements étaient des tavernes. En 1986, on en comptait 11 840 (17,2 pour 10 000 adultes) offrant des boissons alcoolisées dans des endroits tels que des cinémas et des installations sportives. Bien que le nombre d'établissements soit plus important en 1986, il y a moins de tavernes et de plus en plus de restaurants titulaires d'un permis. La consommation dans les établissements a augmenté, mais la consommation à l'extérieur des établissements s'est accrue de façon encore plus importante. Selon les données disponibles, on estime que seulement 20 pour cent de la consommation de boissons alcoolisées est effectuée dans les établissements autorisés, ce qui constitue une diminution par rapport aux années 1950.

De nos jours, la consommation de boissons alcoolisées n'est plus une activité pratiquée principalement par les hommes faisant partie de la classe ouvrière en milieu urbain qui buvaient souvent de façon excessive. Les femmes sont plus nombreuses à consommer une plus grande quantité de boissons alcoolisées.

Depuis les années 1950, la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes a aussi augmenté. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, l'immigration a contribué à l'émergence, en Ontario, d'une variété de goûts et d'habitudes de consommation provenant des diverses cultures du monde entier.

Au fur et à mesure que les consommateurs sont devenus de plus en plus hétérogènes et que la consommation de boissons alcoolisées a davantage été perçue comme une activité sociale, de nouvelles caractéristiques de consommation sont apparues, comme la consommation de vin importé ou de spiritueux autres que le rye. Mais ces nouvelles tendances n'ont pas permis de remplacer les boissons alcoolisées traditionnelles. La diversité culturelle a suscité une plus grande variété de styles et de préférences en matière de consommation de boissons alcoolisées. Par ailleurs, les boissons alcoolisées sont plus facilement accessibles, même dans les régions éloignées de la province, ce qui a pour effet d'atténuer les différences dans les caractéristiques de consommation entre les milieux urbains et ruraux. La seule importante variation régionale à ce sujet est observée dans les régions éloignées du Nord de la province, où le taux de consommation est relativement plus élevé.

En généralisant, on peut affirmer qu'une nouvelle attitude est apparue en matière de consommation de boissons alcoolisées, parallèlement à l'attitude traditionnelle. Cette nouvelle attitude est caractérisée par une moins grande exclusivité et une plus grande diversification. On l'observe autant chez les jeunes et les femmes, que chez les gens moins fortunés. Même si la fréquence des cas d'ivresse par rapport au nombre d'occasions a diminué, le nombre d'occasions de consommer des boissons alcoolisées a augmenté. Ainsi, la quantité de boissons alcoolisées qui est consommée a changé, ainsi que les caractéristiques de cette consommation.

b) L'industrie des boissons alcoolisées

Dans les trois secteurs de l'industrie des boissons alcoolisées, on constate un haut degré de concentration. L'industrie des brasseries est dominée par trois grandes entreprises : la Brasserie Molson du Canada Ltée, la Brasserie Labatt Ltée et la Brasserie Carling O'Keefe. Ces trois brasseries accaparent 95 pour cent des

ventes en Ontario. Les prix sont uniformes et ne sont pas déterminés par la concurrence du marché, mais plutôt par les mécanismes de contrôle du gouvernement. Ceux qui veulent se lancer dans ce secteur de l'industrie doivent faire face à des obstacles importants. D'ailleurs, le nombre de brasseries est passé de 30 en 1960 à 10 en 1986.

L'industrie de la distillerie est aussi fortement concentrée. Même si l'on compte plus de 30 compagnies qui vendent leurs produits à la RAO, la plupart sont contrôlées par six entreprises. Les trois plus importantes -- Hiram Walker Ltée, les Distilleries Seagram Ltée et Gilbey Canada Ltée -- accaparent plus de 60 pour cent des ventes en Ontario. Une des principales différences entre l'industrie des brasseries et celle de la distillerie est que cette dernière compte sur un important marché d'exportation, dont les États-Unis sont le principal client. Les exportations canadiennes de spiritueux vers les États-Unis dépassent les ventes effectuées au pays.

L'industrie vinicole est beaucoup plus modeste que celle des brasseries ou de la distillerie. En 1986, on comptait 18 entreprises de fabrication de vin en Ontario dont la production représentait environ 50 pour cent de la consommation totale de vin de la province, et dont le marché d'exportation est négligeable. L'industrie vinicole bénéficie du soutien du gouvernement.

Pendant l'année financière 1986, les ventes de boissons alcoolisées ont représenté une somme d'environ trois milliards de dollars. Le gouvernement de l'Ontario a récolté 1,18 milliard de dollars provenant des profits, des taxes de vente et des droits de permis, tandis que le gouvernement fédéral récoltait 590 millions de dollars provenant des taxes à l'importation, d'accise et de vente. Ces ventes de boissons alcoolisées génèrent un apport économique important pour les industries et les services connexes, comme les producteurs de grains et de raisins de l'Ontario et les industries des secteurs de l'emballage et du transport.

c) <u>La nature et l'étendue des problèmes reliés aux boissons alcoolisées</u>

La consommation de boissons alcoolisées est reliée à un nombre important de problèmes de santé et de problèmes sociaux. Les effets néfastes d'une forte consommation de boissons alcoolisées ont été démontrés dans le cas de plusieurs

troubles de santé, comme le délirium tremens, le cancer de la bouche, du pharynx, du larynx et de l'oesophage, les calculs pancréatiques, de même que sur le foetus. Les analyses des conséquences néfastes de la consommation de boissons alcoolisées ont tendance à être concentrées dans les secteurs pour lesquels des statistiques sont recueillies et compilées, comme l'alcoolisme, la mortalité, la morbidité et les accidents de la route. La forte consommation est aussi reliée à divers problèmes sociaux, tels que les décès et les blessures dus à l'ivresse au volant, le comportement aggressif, les troubles familiaux, l'absentéisme et la faible productivité au travail.

On a observé une augmentation très importante du taux d'alcoolisme en Ontario. On estime que le nombre d'alcooliques en Ontario est passé de 48 800 personnes en 1950 à 200 000 personnes en 1986. L'accroissement le plus rapide de ce nombre s'est produit vers la fin des années 1960 et au début des années 1970.

Par ailleurs, on doit aussi souligner que le nombre de problèmes de santé reliés à la consommation de boissons alcoolisées a connu une diminution pendant la dernière décennie. Par exemple, le taux de décès dus aux cirrhoses du foie a connu une chute de 25 pour cent entre 1975 et 1983. Quoi qu'il en soit, le coût des problèmes de santé reliés à la consommation de boissons alcoolisées demeure très élevé. Selon la Fondation de recherche sur la toxicomanie, on enregistre chaque année plus de 1 200 décès provoqués par des maladies reliées à la consommation de boissons alcoolisées. La Fondation estime que les coûts supplémentaires des services de santé reliés aux boissons alcoolisées étaient de l'ordre de 553,9 millions de dollars en 1981, ou environ 10 pour cent du budget total que le ministère de la Santé consacre aux services de santé.

L'une des plus vives inquiétudes du public ontarien se rapporte au problème de l'ivresse au volant. Environ 40 000 accusations d'ivresse au volant sont portées à chaque année en Ontario. Une étude récente du ministère des Transports et des Communications révèle qu'en 1985, 459 personnes ont été tuées et 10 690 ont été blessées dans des accidents qui impliquaient un automobiliste en état d'ivresse ou "ayant bu".

En 1979, à l'occasion d'un sondage routier réalisé par le comité interministériel sur l'ivresse au volant, on a constaté que, parmi environ 10 000 automobilistes arrêtés entre 21 h et 03 h entre le jeudi et le dimanche matin, 6,6 pour cent

dépassaient la limite légale du taux de concentration d'alcool dans le sang de 0,08 pour cent, et que 13,2 pour cent dépassaient les 0,05 pour cent, niveau auquel la loi provinciale prévoit une suspension automatique du permis de conduire pour une période de 12 heures. De plus, 6,1 pour cent des automobilistes arrêtés ont refusé d'être interrogés ou de subir un alcootest.

Cette étude fournit aussi des données intéressantes sur le point de départ de ces automobilistes. Une petite proportion seulement provenaient de bars ou de tavernes (5,9 pour cent), mais ceux-ci représentaient une proportion importante des automobilistes conduisant en état d'ivresse. Plus du tiers des automobilistes provenant des bars et des tavernes (34,9 pour cent) avaient un taux d'alcoolémie supérieur à 0,05 pour cent, tandis que 17,3 pour cent dépassaient les 0,08 pour cent. Il est intéressant de souligner que parmi les 7,7 pour cent d'automobilistes provenant des restaurants, seulement 11,7 pour cent dépassaient les 0,05 pour cent et 5,8 pour cent avaient un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 pour cent.

Deux sondages routiers similaires effectués par la Sûreté de l'Ontario lors de la période de Noël en 1985 et entre les 25 juillet et 4 août 1986 ont permis de corroborer les résultats.

On ne dispose pas de statistiques précises au sujet d'autres problèmes sociaux reliés à la consommation de boissons alcoolisées, comme les troubles familiaux, les agressions, l'absentéisme et la faible productivité. L'une des plus importantes difficultés rencontrées dans la préparation de ces statistiques est d'ordre méthodologique : il s'agit du problème de l'attribution. Il est en effet difficile de déterminer exactement les effets de la consommation de boissons alcoolisées, lorsque celle-ci n'est pas la seule cause d'un problème. En analysant le taux des problèmes de santé et des problèmes sociaux parmi un groupe d'alcooliques et en transposant ces statistiques au nombre estimé de personnes consommant une quantité équivalente de boissons alcoolisées dans l'ensemble de la population, il est possible d'évaluer l'indice "excédentaire" d'un problème donné. Cette proportion peut être attribuée à la consommation de boissons alcoolisées. Ainsi, au Canada, on constate qu'à l'heure actuelle environ 80 pour cent des décès dus à la cirrhose du foie sont attribuables à la consommation de boissons alcoolisées. Aux États-Unis, la consommation de boissons alcoolisées joue un rôle dans environ 30 à 50 pour cent des accidents mortels qui surviennent sur la route, 44

pour cent des chutes accidentelles, 25 pour cent de tous les incendies, dans environ le tiers de tous les homicides et dans 29 à 40 pour cent des suicides.

Ces statistiques ne s'appliquent pas nécessairement à l'Ontario. L'influence de la consommation de boissons alcoolisées sur un problème particulier varie selon la période de temps et la société. Néanmoins, ces chiffres révèlent l'ampleur très importante des problèmes actuels reliés à la consommation de boissons alcoolisées dans les sociétés industrialisées. La Fondation de recherche sur la toxicomanie estime que les coûts totaux de la consommation de boissons alcoolisées en Ontario dépassent 1,6 milliard de dollars, montant supérieur aux revenus annuels du gouvernement de l'Ontario provenant des profits, des taxes de vente et des droits de permis.

Tel que mentionné au début de ce chapitre, la consommation de boissons alcoolisées a toujours été une préoccupation importante du gouvernement de l'Ontario. Le comité est d'avis que la question de la réglementation des boissons alcoolisées doit nécessairement tenir compte des perspectives historiques, sociales et économiques.

II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. PHILOSOPHIE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans une société idéale, nous n'aurions pas besoin de réglementer la fabrication, la vente et le service des boissons alcoolisées. Si celles-ci étaient des produits de consommation comme la soupe, il serait aussi inutile d'élaborer des règlements particuliers. Mais nous vivons dans un monde imparfait et force est de reconnaître que les boissons alcoolisées ne sont pas des produits comme les autres. Le fait qu'il s'agisse de produits appréciés par beaucoup de gens ne diminue en rien les conséquences néfastes possibles qu'ils représentent pour les individus et la société en général.

Depuis l'abolition de la prohibition, en 1927, l'approche traditionnelle en matière de réglementation des boissons alcoolisées en Ontario a représenté un compromis entre deux perspectives fondamentales et contradictoires. La première, qui repose sur les valeurs de la tempérance s'opposant à la consommation de boissons alcoolisées pour des motifs d'ordre moral, soutient que la consommation de boissons alcoolisées est un privilège. La seconde, qui est fondée sur des valeurs libertaires n'admettant aucune limitation des droits individuels par l'État, soutient que l'accès aux boissons alcoolisées est un droit sans réserve.

Le comité a rejeté ces raisonnements fondés sur la moralité et le laissez-faire pour adopter un compromis entre ces deux extrêmes : celui qui repose sur la notion d'un droit limité. L'accès aux boissons alcoolisées et la réglementation relative aux établissements autorisés ont changé considérablement au cours des 60 dernières années. On a observé une tendance plus permissive à l'égard des boissons alcoolisées, tandis qu'un système de contrôle relativement rigoureux a été maintenu dans les domaines de la vente et de la consommation.

Le comité a le mandat de recommander des modifications à la Loi sur les permis de vente d'alcool de façon à ce qu'elle reflète les souhaits de la population de l'Ontario, tout en tenant compte de sa santé et de son bien-être, et de la viabilité de l'industrie des boissons alcoolisées. Le comité est d'avis que la notion du droit limité reflète et correspond à ces objectifs. Elle constitue un

équilibre entre deux priorités -- la protection de la société et la protection des droits individuels.

La principale raison invoquée pour limiter l'accès aux boissons alcoolisées repose sur le fait qu'elles sont des drogues dangereuses qui peuvent éventuellement conduire à l'alcoolisme. Les boissons alcoolisées bénéficient cependant d'un traitement spécial dans nos lois, comparativement à d'autres substances possiblement dangereuses, parce que dans les sociétés occidentales, elles sont considérées, historiquement, comme une substance socialement acceptable qui est facilement disponible. Si les boissons alcoolisées devaient être découvertes aujourd'hui, elles seraient probablement interdites. Mais la consommation de boissons alcoolisées est enracinée dans l'histoire et dans de nombreuses traditions religieuses. En fait, elles constituent un élément de la vie sociale depuis l'Antiquité. Étant donné que les boissons alcoolisées sont couramment présentées sous des formes diverses, il est relativement facile de les consommer à domicile.

En dépit, et aussi peut-être à cause, de l'acceptation sociale et de la disponibilité des boissons alcoolisées, celles-ci sont devenues un des éléments des problèmes de toxicomanie dans notre société. La consommation excessive de boissons alcoolisées a provoqué des problèmes pour les individus et pour la société dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'ordre public. Ces effets néfastes ne peuvent être ignorés.

Par ailleurs, le comité reconnaît l'importance de la responsabilité individuelle. Un des principes de notre tradition démocratique est que le gouvernement doit s'abstenir de limiter indûment les droits individuels sauf lorsque l'usage de ces droits enfreint ceux des autres ou met en danger le bien public. La réglementation ne devrait exister que là où elle est justifiée.

Le comité admet que les boissons alcoolisées peuvent être bénéfiques lorsqu'elles sont consommées de façon raisonnable. Elles sont généralement considérées comme un élément agréable de plusieurs activités sociales et il a été démontré qu'une faible consommation peut avoir des effets positifs sur la santé. De plus, les boissons alcoolisées et les industries qui les fabriquent apportent une contribution importante à l'économie de l'Ontario.

La notion du droit limité peut être interprétée de deux façons. Elle peut inclure des limites à l'accès aux boissons alcoolisées -- en fonction de l'âge du consommateur, de la nécessité d'avoir un comportement raisonnable en public, et du désir de la communauté -- et elle peut inclure des limites à la portée de la réglementation de façon à ce qu'elle n'entrave pas la liberté individuelle, comme le choix discrétionnaire d'un adulte de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit privé.

Il y a un autre facteur qui se heurte traditionnellement à l'intervention gouvernementale en matière de réglementation des boissons alcoolisées : il s'agit des revenus. Le comité reconnaît que les boissons alcoolisées constituent une source légitime de revenus pour le gouvernement parce qu'il s'agit de produits de consommation de luxe, et aussi en raison des dépenses gouvernementales attribuables aux coûts reliés à leur consommation. Ces coûts vont d'ailleurs bien au-delà de la récupération des dépenses administratives; ils comprennent les coûts sociaux dus aux problèmes reliés aux boissons alcoolisées, comme les dépenses qui se rapportent à la santé, au bien-être et à l'application de la loi.

En élaborant ses recommandations en vue d'établir un nouveau cadre législatif au sujet des boissons alcoolisées en Ontario, le comité a constaté qu'environ 20 pour cent seulement de la consommation des boissons alcoolisées est effectuée dans les établissements autorisés. Le comité reconnaît aussi que les règlements ne permettront pas, en soi, de modifier les habitudes du public à l'égard de la consommation des boissons alcoolisées. Toutefois, le comité suggère fortement que, dans un contexte social général, le gouvernement, l'industrie des boissons alcoolisées, les établissements autorisés et le public fassent des efforts plus importants dans le but de promouvoir les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées.

Les principes de modération et de responsabilité ne sont pas nécessairement interchangeables. Même la consommation d'une quantité raisonnable de boissons alcoolisées peut atténuer l'aptitude d'une personne à conduire une automobile, tandis qu'une personne qui s'est enivrée agirait de façon responsable en prenant un taxi pour rentrer chez elle.

Parallèlement à l'inquiétude grandissante et louable du public au sujet des morts et des blessures attribuables à l'ivresse au volant, le comité aimerait que le public soit davantage sensibilisé au sujet des effets néfastes possibles et réels sur la santé et sur la société d'une consommation immodérée et irresponsable de boissons alcoolisées. Les efforts d'organismes et de groupes publics et privés, de même que ceux des groupes de citoyens ont contribué à modifier, en peu de temps, l'attitude du public à l'égard de l'ivresse au volant. Le comité est d'avis qu'il est nécessaire de prendre des initiatives supplémentaires dans le but d'informer et d'éduquer le public au sujet d'autres conséquences graves reliées à la consommation immodérée et irresponsable des boissons alcoolisées. Ces conséquences comprennent notamment la cirrhose du foie, ainsi que d'autres problèmes de santé attribuables à la consommation de boissons alcoolisées, les ruptures familiales, la perte de la productivité économique, et le rôle des boissons alcoolisées comme facteur déterminant dans des cas d'incendies, d'homicides, de suicides, de violence familiale et autres graves problèmes sociaux.

Bien que l'on pourrait soutenir que les questions relatives à la santé et à l'éducation échappent à la portée d'un organisme de réglementation des boissons alcoolisées, le comité croit que celui-ci a un rôle important à jouer dans le but de favoriser et de promouvoir les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation des boissons alcoolisées, et d'accroître la sensibilisation du public.

Le comité est d'avis que la Commission des permis de vente d'alcool devrait élargir sa perspective sociale. Elle ne devrait pas être limitée à un simple rôle administratif de réglementation. En termes plus précis, elle devrait utiliser sont pouvoir d'émettre des permis dans le but d'atteindre les objectifs de modération et de responsabilité en matière de consommation et de service des boissons alcoolisées. Les lois relatives aux boissons alcoolisées devraient identifier et régir les situations et les activités où l'intérêt public est concerné et spécifier, dans la mesure du possible, ce qui constitue une consommation immodérée et irresponsable, tout en indiquant les paramètres de la notion du droit limité.

Par exemple, le comité recommande dans ce rapport que tous les types d'établissements autorisés soient tenus d'offrir des aliments à leurs clients. Il a été démontré que les aliments ralentissent le taux d'absorbtion de l'alcool dans le sang et en atténuent les effets. De plus, les personnes qui mangent en consommant des boissons alcoolisées ont tendance à boire plus lentement. Le fait d'exiger que des aliments soient offerts est un des moyens de promouvoir la modération par le biais de la réglementation. Cela devrait aussi contribuer à faire de la consommation des boissons alcoolisées une activité subordonnée à une autre plutôt que l'élément principal d'une activité.

Le comité recommande également que tous les genres de boissons alcoolisées soient traités sur un même pied dans les règlements. Cela serait d'ailleurs plus équitable pour les secteurs de l'industrie des boissons alcoolisées qui sont assujettis à des contrôles rigoureux et à des taxes élevées en vertu des règlements actuels. Il est aussi important que les consommateurs sachent que c'est la quantité d'alcool pur qui est consommée -- et non le genre de boissons alcoolisées -- qui détermine le degré d'enivrement d'une personne et les effets néfastes sur sa santé. La distinction qui est faite entre les différents genres de boissons alcoolisées dans les règlements actuels affecte des questions comme celle de la publicité, ce dont il est d'ailleurs question dans le chapitre à ce sujet. Toutefois, le comité désire souligner que, dans ses principes généraux, il favorise un traitement égal pour tous les genres de boissons alcoolisées.

Le comité recommande que les principes de modération et de responsabilité soient reflétés dans toutes les politiques gouvernementales relatives aux boissons alcoolisées. La Régie des alcools de l'Ontario est un exemple particulier. La RAO est le détaillant ou le distributeur de boissons alcoolisées dans notre province. Bien que la Régie ait une fonction différente de celle de la Commission des permis de vente d'alcool, le comité est d'avis que ces deux organismes devraient adopter une approche qui reflète les principes de modération et de responsabilité. La RAO devrait promouvoir activement ces principes, partout où elle le peut, et il devrait y avoir davantage de collaboration et de consultation permanente entre la Régie et la Commission. Ce rapport contient un chapitre sur les questions reliées à la RAO.

Le comité est aussi d'avis qu'un nouveau cadre de réglementation au sujet des boissons alcoolisées en Ontario devrait permettre d'établir des règlements plus clairs, plus cohérents, plus pertinents et plus faciles à comprendre par les titulaires de permis et par le public. Par mesure d'équité administrative, la Commission et la Régie devraient être assujetties, dans la mesure où cela est possible et pratique, à des règles établies qui assureront que toutes les personnes sont traitées de la même façon. Les règles devraient être moins nombreuses et plus simples de façon à ce qu'elles soient comprises par tous, et elles devraient être appliquées uniformément et rigoureusement.

Il est toutefois impossible d'écrire des règles qui prévoiront toutes les éventualités. En conséquence, le comité estime que la Commission devrait conserver un pouvoir discrétionnaire limité afin d'être en mesure de remplir son mandat de protéger l'intérêt public. Si la Commission devait outrepasser ou faire mauvais usage de ce pouvoir discrétionnaire, certaines dispositions de la loi protègent toute partie qui participe aux délibérations de la Commission et qui se sent lésée par une décision de la Commission. Une partie peut interjeter appel devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux et peut aussi en appeler de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire.

L'émission des permis est l'aspect le plus important du pouvoir de la Commission. Elle peut ainsi contrôler les activités qui se déroulent dans les établissements autorisés de l'Ontario en vertu de son pouvoir d'émettre, de suspendre et de révoquer les permis.

Avant 1976, l'émission des permis pour le service des boissons alcoolisées en Ontario était laissée à la discrétion de la Commission. Selon la loi actuelle, un requérant "a le droit" de recevoir un permis à la condition qu'il respecte les exigences de la loi.

Ces exigences relatives à l'émission des permis prévoient que la Commission doit tenir compte des aspects suivants : la situation financière du requérant, sa citoyenneté ou son lieu de résidence, la conduite antérieure sur le plan de l'honnêteté et de l'intégrité d'une personne ou d'une compagnie (dirigeants, administrateurs ou actionnaires détenant au moins 10 pour cent des actions),

toute activité du requérant qui est ou qui pourrait être en contravention avec la loi ou ses règlements, le fait que les installations et l'équipement soient conformes aux règlements qui s'y rapportent, et de "l'intérêt public, compte tenu des besoins et des souhaits du public dans la municipalité où cet établissement est situé".

La Commission devrait conserver un pouvoir discrétionnaire dans le but de veiller à l'intérêt public, mais ce pouvoir devrait être clarifié là où la loi stipule "compte tenu des besoins et des souhaits du public dans la municipalité où cet établissement est situé". À l'heure actuelle, la Commission reçoit de nombreuses plaintes au sujet de problèmes qui existent dans le voisinage d'un établissement autorisé et qui ne sont pas reliés au service des boissons alcoolisées à l'intérieur de celui-ci. La Commission a déjà reçu des plaintes qui se rapportaient au stationnement, aux clôtures et au drainage d'une propriété appartenant à un titulaire de permis. Le comité estime que la loi devrait être clarifiée dans le but de faire comprendre au public que la Commission n'est concernée que par les questions qui se rapportent directement au service des boissons alcoolisées. Toutes les autres questions devraient être du ressort des municipalités. Par ailleurs, afin d'aider les municipalités à établir un zonage en fonction d'un système simplifié de catégories de permis, le comité suggère au chapitre suivant un nouveau système qui ne comporte que trois catégories de permis pour les établissements autorisés. En vertu du système qui est recommandé, si le zonage municipal autorise un certain type d'établissement dans un quartier et que les résidents s'y opposent, c'est devant le conseil municipal qu'ils devraient débattre de cette question.

Cela étant dit, le comité croit que la Commission devrait conserver son pouvoir de tenir des audiences publiques pour étudier les plaintes portées à l'endroit d'un titulaire de permis, de façon à pouvoir déterminer si les problèmes sont reliés au service des boissons alcoolisées et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent.

Quant aux exigences relatives à l'admissibilité du requérant d'un permis, le comité recommande deux modifications. Les règlements pris en application de la Loi sur les permis de vente d'alcool permettent de limiter le nombre de

titulaires de permis dans un secteur ou un district donné. Le comité est d'avis que les décisions relatives au nombre de restaurants autorisés situés dans une rue donnée devraient être une prérogative municipale.

L'autre modification se rapporte au pouvoir de la Commission de faire enquête sur la conduite antérieure, l'intégrité et les activités d'une compagnie qui fait une demande de permis. Le comité estime que la Commission devrait avoir le pouvoir de faire enquête sur l'intégrité et l'honnêteté de toute personne qui a un intérêt direct ou indirect, à titre de propriétaire, de gestionnaire ou d'administrateur, dans un établissement autorisé. Par exemple, la Commission ne peut à l'heure actuelle, tenir compte des activités commerciales d'un concessionnaire lorsqu'elle analyse l'admissibilité d'un requérant, même si ce concessionnaire a des activités criminelles.

Nous avons traité jusqu'ici des limites au pouvoir de la Commission et des droits des titulaires de permis. Mais le comité se préoccupe aussi des droits individuels. Un droit individuel important est celui qui se rapporte à la consommation des boissons alcoolisées dans un endroit privé. La loi établit une distinction entre une résidence et un lieu public. Le comité suggère une nouvelle définition d'un endroit privé : un lieu où le public n'est pas habituellement admis et où le public n'est pas admis au moment où des boissons alcoolisées sont servies.

Dans un endroit privé, tel que défini, les adultes devraient être autorisés à consommer des boissons alcoolisées sans être tenus d'avoir un permis ordinaire ou de circonstance, tout comme il est actuellement possible de le faire dans sa propre résidence ou dans celle d'un ami. Toutefois, ces boissons alcoolisées ne pourraient pas être vendues, directement ou indirectement. Dès qu'il y a vente, la Commission entre en jeu. Le comité souhaite élargir la définition d'un endroit public dans le but de permettre une plus grande liberté individuelle dans des circonstances où il n'est pas d'avis que le gouvernement devrait se préoccuper de réglementer le service des boissons alcoolisées (dans une salle de conférence par exemple). Cette question est abordée de façon plus détaillée et des recommandations sont faites dans le chapitre sur les permis de circonstance.

Par ailleurs, il y a la question des pouvoirs des policiers d'effectuer des arrestations en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool. À l'heure actuelle, un policier peut procéder à l'arrestation d'une personne seulement si elle est en état d'ivresse dans un lieu public et si le policier croit que l'arrestation est nécessaire pour la sécurité de cette personne et celle des autres. Les porte-paroles des services de police ont recommandé qu'un policier ait le pouvoir d'arrêter quiconque est en état d'ivresse dans un lieu public. Le comité estime qu'il serait plus approprié que cette question reliée à l'application de la loi soit résolue par les ministères du Procureur général et du Solliciteur général.

Une autre question qui se rapporte aux droits individuels est celle de la liste des "interdits". La loi stipule que le nom d'une personne peut être inscrit sur cette liste de façon à ce qu'il soit interdit de lui vendre ou de lui procurer des boissons alcoolisées. Cette disposition est non seulement paternaliste et inapplicable, mais elle est fondée sur la notion désuète selon laquelle seuls quelques personnes souffrant de la "maladie" de l'alcoolisme ne devraient pas avoir acccès à des boissons alcoolisées. Le comité recommande que les ordonnances d'interdiction soient abolies. Les titulaires de permis devraient savoir qu'ils ont l'obligation juridique de ne pas servir une personne qui est en état d'ivresse, qu'ils ont le droit en vertu de la loi d'expulser une personne ou de lui refuser l'accès si sa présence dans l'établissement est jugée indésirable.

Dans les chapitres qui suivent, le comité aborde un certain nombre de questions qui se rapportent à l'intérêt public et aux droits individuels. Il s'est efforcé d'en arriver à un équilibre juste et équitable. Le comité est conscient du fait que notre province est une société multiculturelle constituée de personnes dont les traditions, les croyances et les styles de vie diffèrent. Il est d'avis qu'il est possible et faisable de procéder à une mise à jour de la réglementation sur les boissons alcoolisées en vue de la prochaine décennie, tout en préservant un équilibre acceptable entre la protection de la société et la protection des droits individuels.

RECOMMANDATIONS

La Commission des permis de vente d'alcool devrait élargir sa perspective sociale et utiliser son pouvoir d'émettre des permis dans le but d'atteindre les objectifs de modération et de responsabilité en matière de service et de consommation des boissons alcoolisées. Ces principes devraient être reflétés dans toutes les politiques gouvernementales relatives aux boissons alcoolisées.

Tous les genres de boissons alcoolisées devraient être traités sur un même pied dans la loi et les règlements.

La Loi sur les permis de vente d'alcool devrait indiquer clairement que le pouvoir de la Commission des permis de vente d'alcool de tenir compte "des besoins et des souhaits du public dans la municipalité où cet établissement est situé", se rapporte seulement aux questions qui sont directement reliées au service des boissons alcoolisées, et non aux aspects qui relèvent de l'approbation ou du zonage municipal.

La Commission des permis de vente d'alcool devrait conserver son pouvoir de tenir des audiences publiques pour faire enquête sur la conduite d'un établissement autorisé en ce qui concerne le service des boissons alcoolisées en relation avec l'intérêt public.

Les règlements pris en application de la Loi sur les permis de vente d'alcool qui permettent de limiter le nombre de titulaires de permis dans un secteur ou un district devraient être abrogés, puisqu'il s'agit d'une question dont la nature relève des municipalités.

La Commission des permis de vente d'alcool devrait avoir le pouvoir de faire enquête sur la conduite antérieure de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect, à titre de propriétaire, de gestionnaire ou d'administrateur, dans un établissement autorisé, dans le but d'établir l'intégrité et l'honnêteté de cette personne.

Les ordonnances d'interdiction devraient être abolies.

2. CATÉGORIES ET TYPES DE PERMIS

a) Les catégories de permis

(i) Le système actuel

La Loi sur les permis de vente d'alcool interdit à quiconque de détenir en vue de la vente, d'offrir en vente ou de vendre des boissons alcoolisées, sauf en vertu d'un permis ordinaire ou de circonstance émis par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario. Les règlements comprennent 12 catégories de permis. Il y a 14 catégories d'établissements qui peuvent être titulaires de permis d'une ou plusieurs catégories. De plus, il y a un éventail d'exigences et de conditions rattachées aux diverses catégories de permis.

Selon les règlements actuels, les catégories de permis sont les suivantes : salon-bar, salle à manger avec bière, vin et spiritueux, salle à manger avec bière et vin, salon-bar avec spectacles, débit de boissons, salon-bar d'une association, salle à manger d'une association, terrasse, réception, fabricant, stade et pub. La vente et le service des boissons alcoolisées peuvent aussi être autorisés en vertu d'un permis de circonstance émis par la Commission. Le système des permis de circonstance fait l'objet d'un autre chapitre du rapport. Les catégories d'établissements qui peuvent être titulaires de certains permis sont les suivantes : salle d'embarquement, cantine, installation sportive, théâtre, aéronef, voiture de chemin de fer, bateau, lieu de réunion d'une association, hôtel, restaurant, centre de villégiature, lieu de fabrication, zone de plein air adjacente à un établissement autorisé ou située dans un centre de villégiature, taverne, et palais des congrès.

Le système actuel de catégories de permis est complexe non seulement en raison du nombre de catégories, mais aussi à cause de l'éventail de critères qui s'appliquent aux divers permis. Certaines catégories sont fondées sur la fonction principale d'un établissement : par exemple, le permis de salon-bar ne s'applique qu'à la vente et au service de boissons alcoolisées, tandis que le permis salle à manger exige la vente d'aliments. D'autres permis sont fondés sur le genre de boissons alcoolisées qui sont servies, comme le permis de débit de boissons, en vertu duquel on ne peut vendre que de la bière. Il y a une autre catégorie qui est fondée sur le genre d'établissement, comme dans le cas d'un stade, tandis qu'une

autre est fondée sur le fait qu'un établissement est un club privé ou non. Quant au permis de fabricant, il est destiné aux fabricants de boissons alcoolisées.

Il existe une distinction très importante entre les conditions relatives aux permis de salle à manger et celles qui se rapportent aux permis d'autres établissements. Ceux qui servent des aliments peuvent admettre les personnes qui n'ont pas 19 ans et peuvent ouvrir le dimanche. Sur une base mensuelle, le montant total des recettes provenant de la vente d'aliments ne doit pas être inférieur à 40 pour cent du montant total des recettes de l'établissement. Il y a aussi des règlements précis au sujet de la disponibilité et du service d'aliments. D'autres conditions particulières se rapportent aux salons-bars avec spectacles. Ceux-ci doivent respecter une proportion aliments/boissons alcoolisées de 15/85 pour cent, avoir une capacité minimale élevée, et être assujettis à des droits et des taxes qui, dans certains cas, sont deux fois plus élevées que dans le cas de titulaires d'autres permis.

Il y a relativement peu de différence dans les règlements entre une catégorie de salles à manger et une autre (salle à manger avec bière, vin et spiritueux, salle à manger avec bière et vin, salle à manger d'une assocition), et entre des catégories d'établissements où l'on ne consomme que des boissons alcoolisées (salon-bar, salon-bar d'une association et débit de boissons). Par exemple, les cantines des Forces canadiennes payent des droits moins élevés, également, les heures d'ouverture sont différentes pour les établissements des associations d'anciens combattants pour le dimanche qui précède et qui suit le jour du Souvenir et la semaine de la Légion; et, enfin, il y a aussi des heures d'ouverture particulières pour certains établissements à l'occasion du dimanche de la coupe Grey.

Au 2 septembre 1986, il y avait 11 840 établissements autorisés et 16 366 permis en Ontario. Il est à noter que plusieurs établissements sont titulaires de plusieurs permis. Par exemple, un permis de terrasse ne peut être accordé qu'à un établissement qui est déjà titulaire d'un permis ordinaire. Comme le démontre le tableau ci-dessous, la très grande proportion des établissements autorisés, c'est-à-dire près de 73 pour cent, sont titulaires d'un permis de salle à manger avec bière, vin et spiritueux.

NOMBRE DE PERMIS AU 2 SEPTEMBRE 1986

(ne comprend pas les permis de réception, de pub et de fabricant)

Catégorie de permis	Nombre	% du nombre de permis	% du nombre d'établissements
Salon-bar	2 103	12,8%	17,8%
Salle à manger avec bière, vin et spiritueux	8 617	52,7%	72,8%
Salle à manger avec bière et vin	1 141	7,0%	9,6%
Salon-bar avec spectacles	54	0,3%	0,5%
Débit de boissons	62	0,4%	0,5%
Salon-bar d'une association	475	2,9%	4,0%
Salle à manger d'une association	1 328	8,1%	11,2%
Terrasse	2 582	15,8%	21,8%
Stade	4	*	*
TOTAL	16 366	100,0%	138,2%**

* Moins de 0,05%
** Excède 100% parce que plusieurs établissements sont titulaires de plus d'un type de permis.

(ii) Questions diverses et modifications suggérées

Au cours des audiences publiques, un certain nombre d'organismes ont suggéré de simplifier les catégories de permis. D'autres, faisant surtout partie de l'industrie de l'hôtellerie, se sont plaints de la proportion aliments/boissons alcoolisées qu'ils doivent respecter. Plusieurs établissements ont de la difficulté a respecter de façon constante cette proportion de 40/60 pour cent. Enfin, certains ont exprimé leur préoccupation au sujet des distinctions qui existent entre diverses catégories de permis en fonction du type de boissons alcoolisées.

Le comité a approché la question des catégories et types de permis en fonction de deux principes fondamentaux : simplifier et rationaliser le système de catégories de permis afin de le rendre plus compréhensible et plus cohérent; et recommander des règles qui pourront être appliquées dans le but de favoriser le service raisonnable de boissons alcoolisées et de promouvoir une ambiance de modération dans les établissements autorisés.

Le comité suggère la création d'un nouveau système de catégories de permis pour remplacer celui qui existe présentement. Le nombre de catégories de permis devrait être réduit de 12 à cinq. Trois de ces cinq nouveaux types de permis couvriraient tous les établissements autorisés. Les deux autres couvriraient les services de livraison de boissons alcoolisées et les fabricants.

Les nouvelles catégories de permis devraient être les suivantes :

- catégorie "A" exigeant une proportion aliments/boissons alcoolisées de 55/45 pour cent. Ce permis sera nécessaire si les règlements de zonage municipaux l'exigent.

- catégorie "B" exigeant que des aliments soient disponibles pour offrir des repas légers.

- catégorie "C" permettant aux clients d'apporter leur propres boissons alcoolisées. Les titulaires de ce permis peuvent aussi être titulaires d'un permis des catégories "A" ou "B", et doivent être des restaurants qui offrent un menu complet.

- catégorie "D" pour les services de livraison.

- catégorie "E" pour les fabricants, y compris les pubs.

Pour établir ces nouvelles catégories et les conditions respectives qui s'y rattachent, le comité a adopté certains principes de base en relation avec la disponibilité d'aliments et le genre de boissons alcoolisées, de même qu'en vue d'assurer un système égal et juste.

Le comité recommande que tous les établissements autorisés offrent des aliments, quelle que soit leur catégorie. Il a été abondamment démontré de façon scientifique que le fait de consommer des aliments avec des boissons alcoolisées ralentit l'augmentation du taux d'alcoolémie et en atténue les effets. Les personnes qui mangent en consommant des boissons alcoolisées ont aussi tendance à boire plus lentement. Le comité souhaite donc favoriser la consommation d'aliments avec des boissons alcoolisées. Il croit aussi que la consommation de boissons alcoolisées devrait être subordonnée à une autre activité, comme celle de prendre un repas.

De l'avis du comité, il ne devrait y avoir aucune distinction entre les diverses catégories de permis en fonction du genre de boissons alcoolisées qui est servi. Il estime qu'il n'y a pas une boisson alcoolisée en particulier qui contribue davantage qu'une autre à la consommation excessive ou qui est susceptible d'être plus néfaste pour la santé d'une personne. Un titulaire de permis devrait pouvoir être libre de décider quels genres de boissons alcoolisées il désire vendre.

Le comité croit que les règles relatives aux catégories de permis devraient être fondées, dans la mesure du possible, sur des principes d'égalité et de justice. À l'heure actuelle, il existe des exceptions et des conditions particulières pour plusieurs groupes spéciaux, comme les clubs privés ou les cantines des Forces canadiennes. Le comité recommande que ces conditions particulières soient éliminées. Par exemple, il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'avoir une catégorie distincte de permis pour les clubs privés. Ceux-ci devraient pouvoir faire une demande d'un permis ordinaire, en vertu des mêmes règles d'admissibilité que les autres titulaires de permis, étant donné que chacun d'eux devrait pouvoir être libre de choisir sa clientèle.

. Catégories "A" et "B"

Même si tous les titulaires de permis devraient être tenus d'offrir des repas légers, le comité recommande d'établir une catégorie distincte pour les restaurants dont les recettes provenant de la vente d'aliments devront représenter au moins 55 pour cent du montant total des recettes. Cela permettra d'aider les municipalités à adopter des règlements de zonage et de tenir compte des besoins et des souhaits de la population locale.

Même si le comité est conscient du fait que plusieurs établissements ont de la difficulté à respecter la proportion aliments/boissons alcoolisées, et que l'application de cette condition est difficile pour la Commission des permis de vente d'alcool, il n'en croit pas moins que l'utilisation de ce mécanisme est valable. C'est un moyen qui permet de distinguer facilement les salles à manger qui offrent un menu complet et qui disposent d'une cuisine, et dont la fonction première est le service d'aliments, par rapport aux établissements où des aliments sont disponibles. En recommandant que les ventes d'aliments des titulaires de permis de la catégorie "A" représentent au moins 55 pour cent du montant total des ventes, le comité suggère aussi que cette proportion soit révisée périodiquement.

Une municipalité est un corps public constitué en vertu d'une loi qui lui confère la responsabilité en matière de zonage. Toutefois, en raison de la surabondance de catégories de permis, les municipalités n'ont pas été en mesure d'avoir recours au zonage pour contrôler le choix des emplacements des établissements autorisés. Par exemple, la Commission a été appelée à se pencher sur des problèmes reliés au zonage à la suite de plaintes de gens du voisinage d'un établissement au sujet du bruit et du stationnement. Ce genre de problème ne se pose pas dans le cas des établissements titulaires d'un permis de salle à manger. Le comité croit que les nouvelles catégories de permis permettront aux municipalités d'avoir un plus grand contrôle, par le biais du zonage, sur les problèmes qui peuvent survenir dans le voisinage d'un établissement. Avec les permis de la catégorie "A" qui désigneraient les restaurants, et ceux de la catégorie "B" qui désigneraient les établissements où des aliments sont disponibles, une municipalité pourrait avoir recours à des règlements de zonage dans le but d'autoriser des établissements titulaires d'un permis de la catégorie "A" à s'établir dans un secteur résidentiel.

Les règlements devraient aussi stipuler que seuls les établissements dont la fonction est de servir des aliments et des boissons alcoolisées peuvent être titulaires d'un permis des catégories "A" ou "B". Par exemple, une salle de réception respecterait cette disposition.

. Catégorie "C"

Même si les permis des catégories "A" et "B" devraient couvrir la plupart des établissements autorisés qui existent présentement, le comité recommande la création d'un permis de catégorie "C" qui permettrait aux établissements autorisés ou non de donner la possibilité à leurs clients d'apporter leurs propres boissons alcoolisées. Pour être titulaire d'un permis de la catégorie "C", un établissement devra être un restaurant offrant un menu complet, il devra exiger un frais de service qui sera assujetti à la taxe de vente provinciale, et la responsabilité du service devra incomber au titulaire du permis et non aux clients. Tout comme dans le cas des personnes qui assurent le service de boissons alcoolisées dans les autres établissements autorisés, celles qui travaillent dans les établissements titulaires d'un permis de la catégorie "C" seront tenues responsables si elles servent de façon excessive ou si elles servent une personne qui n'a pas 19 ans. Le permis de la catégorie "C" comporte des

avantages particuliers pour les restaurants qui ne désirent pas être titulaires d'un permis ordinaire, mais qui craignent de perdre des clients qui souhaitent prendre un verre de boisson alcoolisée avec leur repas. Ce permis offrirait aux consommateurs une alternative qui n'existe pas à l'heure actuelle.

. Catégorie "D"

Le comité recommande que les services de livraison de boissons alcoolisées puissent être titulaires d'un permis de la catégorie "D". Ces services doivent présentement être inscrits auprès de la Commission des permis de vente d'alcool, mais le comité suggère que la Commission procède par l'émission de permis. De plus, le comité suggère que toute personne devrait pouvoir faire une demande en vue d'être titulaire d'un permis de la catégorie "D". Pendant les audiences publiques, l'attention du comité a été attirée sur le fait qu'il existe une demande pour la livraison de certains genres de boissons alcoolisées vendues dans des emballages cadeaux contenant d'autres produits, comme des fleurs ou du fromage.

. Catégorie "E"

Il est nécessaire de conserver une catégorie distincte de permis pour les fabricants de boissons alcoolisées, en raison des règles particulières qui s'appliquent à leurs activités. Néanmoins, le comité recommande quelques modifications dans ce domaine.

Le comité suggère que les pubs, qui font partie d'une catégorie distincte de permis, puissent obtenir un permis de fabricant. Les pubs fabriquent et vendent de la bière en fût dans leur établissement. Toutefois, en vertu des règlements actuels, ils ne peuvent vendre de la bière destinée à être consommée à domicile. Grâce à un permis de fabricants, ils devraient être en mesure de le faire. Par ailleurs, d'autres fabricants peuvent vendre des boissons alcoolisées destinées à être consommées à domicile, mais non sur les lieux de fabrication. Le comité recommande que tous les titulaires d'un permis de fabricant, y compris les pubs, puissent obtenir un permis des catégories "A" ou "B" pour les lieux de fabrication. Toutefois, tout comme dans le cas des autres titulaires de permis, ils devraient être tenus d'offrir une gamme suffisante de produits de différentes marques de façon à ce que les clients puissent choisir entre divers produits.

(iii) Autres questions

En remplaçant les 12 catégories de permis qui existent présentement, le comité suggère d'élaborer des règles qui s'appliqueront aux emplacements spéciaux : notamment les stades et les terrasses. Celles-ci sont décrites au chapitre suivant. Une autre catégorie de permis, celle des permis de réception, ne devrait plus être nécessaire.

Le permis de réception est utilisé, entre autres, dans le cas de salles privées d'embarquement des aéroports, où des boissons alcoolisées sont servies gratuitement. Le comité estime qu'un permis ne devrait pas être nécessaire là où il n'y a pas de vente de boissons alcoolisées, directement ou indirectement, et s'il s'agit d'un local où le public n'est habituellement pas admis (service aux invités seulement), et si le public n'est pas admis lorsque le service de boissons alcoolisées est effectué. Il n'y a aucun motif de gain qui inciterait à servir davantage de boissons alcoolisées, et le service de boissons alcoolisées ne peut être utilisé pour attirer le public dans un tel local. Le comité applique le même raisonnement dans le cas des salles de conférence pour les exempter de la nécessité d'être titulaires d'un permis. Cet aspect est abordé davantage dans le chapitre sur les permis de circonstance.

À l'heure actuelle, la Commission des permis de vente d'alcool peut effectuer la cession temporaire d'un permis à un syndic en faillite ou à un séquestre, mais il n'est pas précisé si elle a le pouvoir d'effectuer une cession à un propiétaire, à un créancier ou à un concessionnaire en titre dans l'éventualité où un établissement fermerait ses portes. Le comité recommande que ce pouvoir soit conféré à la Commission afin de permettre que l'exploitation d'un établissement puisse se poursuivre, jusqu'à ce qu'un nouveau locataire ou un nouveau concessionnaire soit trouvé.

Il est présentement interdit à certaines catégories d'établissements autorisés d'admettre dans leurs locaux les personnes qui sont âgées de moins de 19 ans. Cette catégorie représente environ 20 pour cent de l'ensemble des établissements. En vertu du nouveau système recommandé par le comité, ces catégories de permis seraient remplacées. Il est plutôt suggéré que les règlements ne mentionnent plus le type d'établissements autorisés qui ne peuvent pas admettre les personnes n'ayant pas l'âge légal. Le comité suggère plutôt que

la Commission fasse de cette disposition une exigence particulière des permis, en spécifiant que les personnes âgées de moins de 19 ans ne peuvent pas être admises, ou qu'un titulaire de permis peut interdire l'accès à son établissement aux personnes qui n'ont pas 19 ans. Par exemple, la Commission pourrait rattacher cette condition à un permis dans le cas d'un établissement qui a donné lieu à des problèmes se rapportant au service de boissons alcoolisées à des personnes n'ayant pas 19 ans, ou dans le cas d'un établissement situé près d'une école secondaire.

Les titulaires de permis devraient être en mesure de recevoir une autorisation, en vertu de leur permis et sur approbation de la Commission, dans le but de leur permettre d'assurer le service de boissons alcoolisées à des événements qui n'ont pas lieu dans leur établissement, mais qui répondent aux exigences de la Commission. Dans un tel cas, les titulaires de permis devraient être tenus responsables du service au même titre que si celui-ci était assuré dans leur établissement.

(iv) Transition

Il devra y avoir une période de transition d'une durée raisonnable avant que le nouveau système de catégories de permis entre en vigueur. Le comité suggère que les permis actuels continuent d'être en vigueur, aux termes des mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils doivent être renouvelés, auquel cas les titulaires devront choisir un permis de l'une ou l'autre des nouvelles catégories, ou encore, jusqu'à ce qu'un établissement fasse une demande pour obtenir un nouveau type de permis, selon le cas.

En vertu des options locales, seuls les établissements titulaires d'un certain type de permis peuvent s'établir dans un secteur, comme les restaurants qui vendent de la bière et du vin seulement, ou aucun établissement autorisé, quel qu'il soit. Le nouveau système de catégories de permis ne devrait poser aucun problème aux municipalités où la vente de boissons alcoolisées est interdite, puisqu'aucun établissement autorisé ne peut s'y établir. Toutefois, ce nouveau système pourra créer des difficultés dans les endroits où on ne permet la vente que de certains genres de boissons alcoolisées ou l'exploitation d'établissements titulaires d'une certaine catégorie de permis. Le comité recommande que les municipalités qui se retrouveraient dans cette dernière situation devraient décider si elles veulent

interdire ou autoriser la vente de tous les genres de boissons alcoolisées et l'exploitation de toutes les catégories d'établissements autorisés. Les municipalités devraient disposer d'un délai suffisamment long pour soumettre cette question à un scrutin. Si le vote n'est pas tenu à l'intérieur du délai prescrit, la municipalité sera réputée avoir accepté la vente de tous les genres de boissons alcoolisées et l'exploitation de toutes les catégories d'établissements autorisés.

b) Règlements relatifs aux types d'établissements

Il a déjà été fait mention que le système actuel des catégories de permis permet à une grande variété d'établissements d'être titulaires de plusieurs types de permis. Ces établissements comprennent les installations sportives, les théâtres, les aéronefs, les voitures de chemin de fer, les bateaux, les hôtels, et plusieurs autres.

Si les recommandations du comité en vue de la création d'un nouveau système de catégories de permis sont adoptées, celles-ci passeront de 12 à cinq. En ayant deux catégories principales de permis pour les établissements autorisés ("A" et "B"), cela sera beaucoup moins compliqué que de décider quel type d'établissement peut être titulaire de quelle catégorie de permis. La plupart des établissements spéciaux pourront être titulaires d'un permis de la catégorie "B".

Toutefois, il sera toujours nécessaire d'avoir des règlements relatifs à certains types d'établissements en raison de leur nature et de leur caractère particuliers. Les règlements qui s'appliquent à un hôtel ne peuvent évidemment pas s'appliquer à un avion ou à un stade. Néanmoins, le comité a tenté de limiter au minimum les règlements relatifs aux types d'établissements.

Le comité recommande d'éliminer les règlements énumérés ci-dessous, parce que plusieurs d'entre eux ne correspondent pas au nouveau système de catégories de permis, tandis que d'autres, de l'avis du comité, sont inutiles et ne sont plus appropriés :

. les restrictions relatives aux types d'installations sportives qui peuvent être titulaires de certains types de permis (les établissements de conditionnement physique qui ne disposent pas d'au moins quatre courts de jeu de balle à l'aide

de raquettes ne peuvent être titulaires, en vertu des règlements actuels, d'un permis de salon-bar tout en pouvant être titulaire d'un permis de salle à manger;

- l'exigence selon laquelle une installation sportive doit demander un droit d'entrée au public afin de pouvoir être titulaire d'un permis de salon-bar;
- l'exigence selon laquelle un centre de villégiature ne peut servir que les clients qui sont inscrits;
- la disposition qui exige que les hôtels comportent un nombre minimum de chambres, en fonction de la population de la municipalité;
- l'exclusion des motels de la définition des hôtels (leur inclusion dans cette définition leur permettrait d'effectuer le service de boissons alcoolisées aux chambres. En outre, les hôtels devraient être autorisés à confier à contrat le service d'aliments et de boissons alcoolisées au titulaire d'un permis qui se trouve dans le même établissement;
- les restrictions relatives à l'émission de permis à des centres de congrès qui ne sont pas la propriété d'une municipalité;
- les restrictions relatives à la définition des aéronefs ne comprenant que les compagnies aériennes transcontinentales (les compagnies aériennes qui assurent des vols à l'intérieur de la province seulement devraient pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B"). Les heures pendant lesquelles le service sera autorisé à bord des appareils des compagnies aériennes volant en Ontario devraient être identiques à celles des autres établissements autorisés.

Le comité a déjà mentionné que la catégorie spéciale de permis pour les terrasses et les stades devrait être éliminée et que les règles s'y rapportant devraient faire partie des exigences relatives aux établissements.

Le comité suggère que les terrasses autorisées ne soient plus tenues d'être adjacentes à un établissement autorisé. Une terrasse autonome devrait être en mesure d'être titulaire d'un permis. Toutefois, des règlements précis devront être élaborés au sujet du service d'aliments dans le cas des terrasses qui ne sont pas reliées à un établissement autorisé. De plus, l'emplacement d'une terrasse devra être délimité, les clients devront être surveillés par un personnel qui a reçu une formation dans le domaine du service, et les clients ne devraient être autorisés à consommer des boissons alcoolisées que sur l'emplacement de la terrasse.

À l'heure actuelle, le permis de stade est utilisé à quatre endroits : deux à Toronto, un à Ottawa et un à Hamilton. En remplaçant cette catégorie de permis par des exigences relatives aux établissements, le comité suggère de resserrer les règles qui s'appliquent aux quatre stades dans le but d'améliorer la supervision de la consommation de boissons alcoolisées et pour assurer que des sections soient réservées aux spectateurs qui ne désirent pas boire ou qui ne veulent pas être entourés de personnes qui consomment des boissons alcoolisées. Toutefois, des exploitants d'arénas, de stades, de pistes de courses, et autres installations sportives de la province ont fait savoir au comité qu'ils souhaiteraient pouvoir être titulaires d'un permis. Ces quatre stades ont reçu leur permis il y a quelques années à titre de cas particulier. Si d'autres permis de stade devaient être émis, le comité est d'avis que des règlements devraient être élaborés dans le but de contrôler les conditions qui prévalent à ces endroits. De façon à assurer qu'une installation soit adéquate en vue d'être titulaire d'un permis, une des conditions d'admissibilité devrait exiger que l'émission du permis soit approuvée par la municipalité dans laquelle se trouve l'installation.

Dans les quatre stades titulaires d'un permis, la consommation de boissons alcoolisées est permise dans les estrades. Le comité recommande que chaque stade soit tenu de désigner des zones particulières où la consommation sera permise; que la supervision de ces zones par le personnel du stade soit améliorée dans le but d'éviter le service excessif et le service aux personnes qui n'ont pas l'âge légal, de même que pour assurer l'ordre public. Le service de boissons alcoolisées dans les zones désignées devrait pouvoir être effectué dans les estrades, contrairement à la situation actuelle où les spectateurs doivent se rendre derrière l'estrade pour acheter la bière qu'ils peuvent ensuite boire à leur siège. Les zones où il n'y aura pas de consommation devront être suffisamment grandes de façon à permettre aux clients qui ne désirent pas boire d'avoir un choix de siège adéquat dans toutes les catégories de prix. Le comité est conscient du fait que ces modifications suggérées exigeront une période de transition d'ici à ce qu'elles soient appliquées.

Le comité recommande que les installations semblables à ces quatre stades puissent être titulaires d'un permis de la catégorie "B" si la municipalité a donné son approbation, et si les installations répondent aux autres exigences relatives à ce permis, notamment celle stipulant que des aliments doivent être disponibles dans le but d'offrir des repas légers. Les zones autorisées devront être

déterminées et pourront comprendre des parties d'estrades, elles devront être supervisées de façon adéquate par un personnel qui a reçu une formation dans le domaine du service de boissons alcoolisées, et les clients pourront être servis à leur siège. Le nombre de sièges dans les zones non autorisées devra être suffisant de façon à ce que les clients puissent bénéficier d'un choix de siège raisonnable dans toutes les catégories de prix.

Le comité s'est aussi penché sur les conditions particulières qui sont nécessaires dans le cas du service de boissons alcoolisées relié à certains moyens de transport.

À bord des trains, la vente de boissons alcoolisées est effectuée à certains endroits, mais certains voyageurs aimeraient pouvoir apporter leur boisson alcoolisée à leur siège. Le comité suggère que cela soit permis, à condition que le personnel de la compagnie ferroviaire assure une surveillance adéquate.

Le comité a étudié la possibilité de considérer les autobus nolisés de la même façon que les trains et les avions. Toutefois, étant donné que le conducteur d'un tel véhicule n'est pas isolé des passagers et que celui-ci ne peut contrôler, à la fois, le véhicule et les passagers, le comité estime que le fait d'autoriser la consommation de boissons alcoolisées dans les autobus nolisés constituerait une menace à la sécurité.

La consommation de boissons alcoolisées à bord des bateaux devrait être traitée dans les règlements relatifs aux établissements particuliers, surtout en fonction de la sécurité. La consommation devrait être permise seulement en vertu des conditions suivantes :

a) un navire qui est un bateau cargo commercial dont l'équipage vit à bord; ou
b) un navire qui peut être utilisé comme résidence et qui comporte un quartier comprenant des couchettes, une cuisine et une salle de bain, et qui ne navigue pas (c'est-à-dire qui est à sec, à l'ancre ou à quai); ou
c) un navire qui est titulaire d'un permis de la Commission des permis de vente d'alcool. Pour être titulaire d'un permis, le navire doit d'abord être certifié par le ministère fédéral des Transports qui impose des exigences relatives à la sécurité du navire, au nombre maximal de passagers, au

nombre de personnes d'équipage et à leur qualification, ainsi qu'aux endroits où le navire peut être exploité, etc.

Les théâtres font aussi partie, présentement, d'une catégorie particulière. Les règlements actuels autorisent le service de boissons alcoolisées dans les salons-bars immédiatement avant et après un spectacle, de même que pendant l'entracte. Le comité ne voit aucune raison de maintenir ces restrictions. Il suggère de permettre aux théâtres d'être titulaires d'un permis de la catégorie "B" et que ceux-ci soient tenus d'offrir des aliments, sans que le permis n'impose des restrictions particulières quant au moment ou aux endroits où les boissons alcoolisées pourront être vendues. Si un théâtre devait choisir de servir des boissons alcoolisées dans la salle de spectacle, celui-ci devrait alors être assujetti aux mêmes exigences qui sont imposées aux stades.

Le comité est conscient que la liste des règlements relatifs aux installations particulières qu'il recommande est complexe et détaillée. Toutefois, il croit que cela est nécessaire surtout dans le cas d'installations spécialisées. Grâce aussi à un système plus simple de catégories de permis, la province disposera d'un système plus clair et plus facile à appliquer que celui qui existe à l'heure actuelle.

RECOMMANDATIONS

Le système actuel des catégories de permis devrait être remplacé par les catégories suivantes :

Le permis de catégorie "A" pour les restaurants dont les recettes provenant de la vente d'aliments devront représenter au moins 55 pour cent du montant total des recettes. Cette proportion devrait être révisée périodiquement.

Le permis de catégorie "B" pour le service de boissons alcoolisées avec des repas légers.

Le permis de catégorie "C" pour les établissements non autorisés ou autorisés afin de permettre aux clients d'apporter leurs propres boissons alcoolisées. Pour être titulaire de ce permis, un établissement devra être un restaurant offrant un menu complet et il devra exiger un frais de service qui sera assujetti à la taxe de vente provinciale. La responsabilité du service de boissons alcoolisées incombera au titulaire du permis.

Un permis de catégorie "D" pour les services de livraison de boissons alcoolisées. Ce permis sera délivré par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario.

Un permis de catégorie "E" pour les fabricants de boissons alcoolisées et dont les pubs pourront aussi être titulaires. Les titulaires d'un permis de fabricant devraient aussi pouvoir être titulaires d'un permis des catégories "A" ou "B" pour les lieux de fabrication.

Les règlements devraient stipuler que seuls les établissements qui ont pour fonction le service d'aliments et de boissons alcoolisées pourront être titulaires d'un permis des catégories "A" ou "B".

Les associations devraient pouvoir être titulaires d'un permis ordinaire et être tenues de respecter les mêmes exigences que les autres titulaires, et elles devraient avoir la possibilité de choisir leur clientèle.

Les règlements ne devraient plus préciser les catégories de permis en vertu desquelles les personnes n'ayant pas l'âge légal peuvent ou ne peuvent pas être admises. La Commission des permis de vente d'alcool devrait plutôt interdire l'accès des personnes n'ayant pas l'âge légal en imposant cette exigence au permis d'un établissement en particulier. Le titulaire d'un permis pourra aussi choisir de ne pas admettre ces personnes.

La Commission de vente d'alcool de l'Ontario devrait avoir le pouvoir d'effectuer une cession temporaire d'un permis à un propriétaire, à un créancier ou à un concessionnaire en titre.

Pendant la période de transition du nouveau système de catégories de permis, les permis actuels devraient continuer d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils doivent être renouvelés, ou jusqu'à ce qu'un établissement fasse une demande pour obtenir un nouveau type de permis, selon le cas.

Dans les municipalités où certaines catégories d'établissements autorisés ou certains genres de boissons alcoolisées ne sont pas permis, en vertu d'une option locale, les municipalités devraient disposer d'un délai raisonnable dans le but de tenir un scrutin visant à déterminer si la population souhaite autoriser toutes les

catégories d'établissements ou aucune d'entre elles. Si le vote n'est pas tenu à l'intérieur du délai prescrit, la municipalité sera réputée avoir accepté la vente de tous les genres de boissons alcoolisées et l'exploitation de toutes les catégories d'établissements autorisés.

Les règlements énumérés ci-dessous et se rapportant à des installations particulières devraient être éliminés :

- les restrictions relatives aux types d'installations sportives qui peuvent être titulaires de certains types de permis;
- l'exigence selon laquelle une installation sportive doit demander un droit d'entrée au public afin de pouvoir être titulaire d'un permis de salon-bar;
- l'exigence selon laquelle un centre de villégiature ne peut servir que les clients qui sont inscrits;
- la disposition qui exige que les hôtels comportent un nombre minimum de chambres, en fonction de la population de la municipalité;
- l'exclusion des motels de la définition des hôtels (leur inclusion dans cette définition leur permettrait d'effectuer le service de boissons alcoolisées aux chambres). En outre, les hôtels devraient être autorisés à confier à contrat le service d'aliments et de boissons alcoolisées au titualire d'un permis qui se trouve dans le même établissement;
- les restrictions relatives à l'émission de permis à des centres de congrès qui ne sont pas la propriété d'une municipalité;
- les restrictions relatives à la définition des aéronefs ne comprenant que les compagnies aériennes transcontinentales (les compagnies aériennes qui assurent des vols à l'intérieur de la province seulement devraient pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B"). Les heures pendant lesquelles le service sera autorisé à bord des appareils des compagnies aériennes volant en Ontario devraient être identiques à celles des autres établissements autorisés.

Les terrasses autorisées ne devraient plus être tenues d'être titulaires d'un permis faisant partie d'une catégorie particulière, ni d'être adjacentes à un établissement autorisé.

Les quatre stades qui sont titulaires d'un permis de stade devraient pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B". Ils devraient aussi être tenus de désigner des zones particulières où la consommation sera permise. La

supervision de ces zones par le personnel du stade devrait être améliorée dans le but d'éviter le service excessif et le service aux personnes qui n'ont pas l'âge légal, de même que pour assurer l'ordre public. Le service de boissons alcoolisées dans les zones désignées devrait pouvoir être effectué dans les estrades. Les zones où il n'y aura pas de consommation devront être suffisamment grandes de façon à permettre aux clients qui ne désirent pas boire d'avoir un choix de siège adéquat dans toutes les catégories de prix.

Les autres stades, arénas, pistes de courses et autres installations semblables utilisées pour des événements sportifs devraient aussi pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B" si la municipalité accorde son approbation. La consommation de boissons alcoolisées ne devrait être permise que dans les zones désignées et un personnel expérimenté devrait assurer la surveillance. Les clients pourraient être servis dans les estrades. Les zones où il n'y aura pas de consommation devront être suffisamment grandes de façon à permettre aux clients qui ne désirent pas boire d'avoir un choix de siège adéquat dans toutes les catégories de prix.

Les personnes qui voyagent en train devraient pouvoir apporter leur boisson alcoolisée à leur siège plutôt que d'être tenues de rester dans le wagon-bar, et le personnel de la compagnie ferroviaire devrait être chargé d'assurer une surveillance adéquate.

La consommation de boissons alcoolisées à bord des bateaux devrait être permise seulement en vertu des conditions suivantes :

a) un navire qui est un bateau cargo commercial dont l'équipage vit à bord; ou

b) un navire qui peut être utilisé comme résidence et qui comporte un quartier comprenant des couchettes, une cuisine et une salle de bain, et qui ne navigue pas (c'est-à-dire qui est à sec, à l'ancre ou à quai); ou

c) un navire qui est titulaire d'un permis de la Commission des permis de vente d'alcool. Pour être titulaire d'un permis, le navire doit d'abord être certifié par le ministère fédéral des Transports qui impose des exigences relatives à la sécurité du navire, au nombre maximal de passagers, au nombre de personnes d'équipage et à leur qualification, ainsi qu'aux endroits où le navire peut être exploité, etc.

Les restrictions relatives au permis de théâtre devraient être éliminées, et les théâtres devraient pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B" afin de servir des boissons alcoolisées et offrir des aliments.

3. PERMIS DE CIRCONSTANCE

Au cours de l'année financière 1985-1986, 156 631 permis de circonstance ont été émis en Ontario. Ces permis ont été accordés à l'occasion de mariages, de réceptions, d'événements mondains, de campagnes de mobilisation de fonds et de fêtes communautaires. Un permis de circonstance est un permis temporaire émis par la Commission des permis de vente d'alcool à l'occasion d'un événement spécial. Il est nécessaire pour tout événement à l'occasion duquel un groupe ou une perrsonne fournit des boissons alcoolisées dans un endroit autre qu'une résidence privée. Si les boissons alcoolisées sont vendues, un permis de circonstance est nécessaire quel que soit l'endroit où l'événement se déroule, sauf si un établissement autorisé est chargé du service des boissons alcoolisées.

a) La situation actuelle

En vertu des règlements actuels, on distingue deux catégories de permis de circonstance : ceux pour les événements sans vente de boissons alcoolisées et ceux où on en fait la vente. L'expression "sans vente" signifie que des boissons alcoolisées ne peuvent être vendues directement ou indirectement. En 1985-1986, 18 782 permis de circonstance ont été émis pour des événements sans vente à l'occasion de mariages, et 24 088 pour des réceptions sans vente. Seuls des invités peuvent assister à ces événements pour lesquels aucune publicité n'est autorisée. Ces réceptions peuvent être organisées à l'occasion de baptêmes, bar mitzvahs, et autres. Les événements sans vente représentaient environ 27 pour cent de tous les permis de circonstance émis en 1985-1986. Il y a aussi une catégorie distincte pour la vente de boissons alcoolisées lors de mariages. Il y a eu 8 846 événements de ce genre en 1985-1986.

Les autres catégories de permis de circonstance avec vente se rapportent aux événements mondains et de mobilisation de fonds, aux fêtes communautaires et aux événements de plein air. La catégorie des événements mondains est de loin celle qui regroupe la plus importante proportion du nombre total de permis de circonstance émis. En effet, 54,4 pour cent, ou 85 180 des 156 631 permis de circonstance qui ont été émis en 1985-1986, l'ont été pour des événements mondains. Les événements de mobilisation de fonds, les fêtes communautaires et les événements de plein air ont atteint un total combiné de 19 734, ce qui représente 12,6 pour cent de l'ensemble des événements.

À l'occasion des événements mondains, la vente de boissons alcoolisées n'est permise que pour couvrir les frais, et non pour réaliser un profit. Le public ne peut être admis à ces événements pour lesquels aucune publicité n'est autorisée. En principe, ces événements ne sont organisés que pour les membres d'un groupe ou d'un organisme et leurs invités.

Un événement de mobilisation de fonds pour lequel un permis de circonstance a été émis a pour but de recueillir des fonds pour des organismes de bienfaisance, d'éducation, ou de services sociaux. Ce type de permis de circonstance est délivré aux organismes de bienfaisance qui sont enregistrés conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), aux groupes philantropiques et aux autres associations qui font la promotion d'oeuvres de bienfaisance, éducatives ou communautaires. Dans certains cas particuliers, un permis de circonstance peut être délivré à un club social ou de loisirs. Le public est admis et la publicité est permise, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission.

Une fête communautaire est un événement avec vente dont la tenue a été approuvée officiellement par le conseil municipal. En plus de l'obtention d'une résolution de la municipalité, un certain nombre d'exigences supplémentaires sont imposées. Celles-ci comprennent notamment la nécessité d'informer, par écrit, les services de police, de santé et d'incendie de la nature de l'événement et des mesures de sécurité et de contrôle qui ont été prises. La publicité de l'événement est réglementée.

Des exigences semblables s'appliquent aux événements de plein air qui doivent se dérouler dans un parc public, dans une zone clairement définie et séparée du reste du parc. Les autres exigences relatives aux événements de plein air comportent la nécessité de soumettre des plans indiquant l'emplacement de l'événement, des bâtiments ou des tentes qui seront utilisés et l'endroit où les aliments seront servis.

b) Les inquiétudes au sujet des permis de circonstance

Le système actuel de permis de circonstance a fait l'objet de nombreuses plaintes auprès de la Commission des permis de vente d'alcool. Les problèmes reliés aux permis de circonstance ont été soulevés par un certain nombre d'organismes et de personnes qui ont fait des présentations au comité lors des

audiences publiques. De plus, les plaintes soumises par la police et les rapports d'inspection ont démontré un nombre inquiétant d'infractions à la Loi sur les permis de vente d'alcool et aux règlements lors de certains événements.

Les plaintes relatives aux permis de circonstance portent sur deux aspects principaux : le manque de contrôle adéquat et la "concurrence" déloyale à l'endroit des établissements autorisés. En outre, certains types d'événements tenus en vertu d'un permis de circonstance ont causé des problèmes d'ordre public, ce qui a suscité des plaintes de la police et du voisinage. Les organismes de santé publique ont fait part de leur inquiétude au sujet du service excessif de boissons alcoolisées et du service aux personnes de moins de 19 ans à l'occasion d'événements qui ne sont pas supervisés adéquatement. Des représentants de l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration se sont opposés à l'émission de permis de circonstance en soutenant que ceux-ci font concurrence aux établissements autorisés dont l'exploitation est soumise à des règles beaucoup plus rigides.

Les "événements mondains avec vente" représentent le type d'activités pour lesquelles les permis de circonstance sont le plus utilisés, et sont également les événements qui suscitent le plus de problèmes en matière de désordre public, de service excessif de boissons alcoolisées, et de service aux personnes de moins de 19 ans. Certains titulaires de permis de circonstance émis à l'occasion d'événements mondains ignorent non seulement les exigences particulières qui s'appliquent à cette catégorie de permis de circonstance, comme le fait de ne pas admettre le public, mais ils contreviennent également aux exigences générales qui s'appliquent à tous les événements tenus en vertu d'un permis de circonstance, comme la superficie du local en fonction du nombre de personnes dans le but d'éviter que le local ne soit bondé. Plus grave encore, ils commettent une infraction à la loi en servant des personnes en état d'ivresse ou n'ayant pas 19 ans.

Bien sûr, ce ne sont pas tous les titulaires de permis de circonstance émis en vue de la tenue d'événements mondains qui agissent de façon aussi irresponsable. Malheureusement, ceux qui ont abusé du système le détériorent au détriment des autres.

Pour la Commission des permis de vente d'alcool, la surveillance et l'application de la loi se sont avérées difficiles. Du point de vue essentiellement logistique, il y a trop d'événements et pas assez d'inspecteurs. En conséquence, les événements tenus en vertu d'un permis de circonstance font rarement l'objet d'une inspection, et il n'existe aucun mécanisme de vérification ou autres procédures de suivi.

Lorsque la Commission fait enquête à la suite de plaintes, elle constate souvent qu'elle a les mains liées. Une fois que l'événement a eu lieu, il y a peu de choses que la Commission peut faire afin de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de l'organisateur de l'événement ou pour lui imposer une sanction. Si le permis de circonstance a été émis au nom d'une personne, cette dernière peut demander à un ami ou à un associé de faire la demande d'un permis de circonstance à la prochaine occasion. Ainsi, la Commission n'est pas en mesure de savoir qu'elle traite avec des personnes qui ont causé des problèmes dans le passé.

Les plaintes et les problèmes reliés aux permis de circonstance peuvent varier, mais une chose semble évidente : le système doit être modifié de façon importante.

c) Un nouveau système : renseignements généraux

En recommandant l'élaboration d'un nouveau système de permis de circonstance, le comité a attaché la plus haute importance à la nécessité d'améliorer les mécanismes de contrôle des événements, particulièrement en ce qui concerne le service excessif de boissons alcoolisées et le service aux personnes qui n'ont pas l'âge légal. Le comité ne veut pas déconseiller la tenue d'événements spéciaux où des boissons alcoolisées sont servies; son objectif est plutôt d'éliminer les problèmes.

Une façon de contrôler efficacement la situation serait de ne rien changer au système actuel et d'embaucher une légion d'inspecteurs pour surveiller les 150 000 événements qui ont lieu chaque année. Cette solution n'est toutefois pas réaliste. Le comité recommande plutôt de renforcer l'application de la loi et l'inspection à l'égard de tous les aspects de la réglementation sur les boissons alcoolisées, y compris les permis de circonstance. Toutefois, il est évident que

des mesures plus fondamentales doivent être prises dans le but d'améliorer la situation qui se rapporte aux permis de circonstance.

Le comité a conclu que ces événements pourraient être contrôlés de façon efficace en favorisant la tenue de la plupart d'entre eux dans un établissement autorisé, ou qu'un titulaire de permis soit responsable du service des boissons alcoolisées. Les titulaires de permis exploitent leur établissement en vertu de règlements rigoureux; s'ils y contreviennent, ils courent le risque de voir leur permis suspendu ou révoqué par la Commission des permis de vente d'alcool. Celle-ci dispose d'ailleurs des mesures de contrôle nécessaires pour veiller à ce que les titulaires de permis agissent de façon responsable. Si un établissement autorisé occasionne fréquemment des problèmes, le titulaire en subira les conséquences. Le comité désire faire en sorte que les permis de circonstance ne soient pas utilisés pour se soustraire aux mêmes types de responsabilités qui incombent aux titulaires de permis. Le comité veut aussi éviter que les événements tenus en vertu d'un permis de circonstance ne représentent une concurrence déloyale à l'endroit des titulaires.

En termes plus précis, les événements tenus en vertu d'un permis de circonstance devraient respecter certaines règles de base : il devrait s'agir d'événements spéciaux et occasionnels seulement; de façon générale, ils devraient être assujettis aux mêmes règles que les établissements autorisés doivent respecter en matière de service de boissons alcoolisées; la vente de boissons alcoolisées à l'occasion de ces événements ne devrait pas occasionner de profits, sauf lorsqu'ils sont organisés par des organismes de bienfaisance, d'éducation ou de services communautaires dans le but de recueillir des fonds.

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre portant sur les catégories et types de permis, nous croyons que le fait de permettre l'émission de permis de vente de boissons alcoolisées aux salles de réceptions contribuerait à réduire considérablement la demande pour les permis de circonstance, de même que les problèmes qui y sont reliés.

d) Un nouveau système : principes de base

Le comité recommande l'adoption d'un nouveau système régissant les événements pour lesquels un permis de circonstance a été émis. Ce système comporte deux principes de base :

i) un permis est nécessaire pour servir des boissons alcoolisées dans un endroit public;
ii) un permis est nécessaire pour vendre des boissons alcoolisées.

(i) Lieux publics - endroits privés

Dans le chapitre sur la philosophie et les principes généraux, le comité a déjà fait mention de la différence entre un lieu public et un endroit privé. De façon générale, nous croyons que la décision de consommer et de servir des boissons alcoolisées dans un endroit privé devrait être laissée à la discrétion de chacun. Actuellement, la loi fait une différence entre une résidence et un lieu public (auquel le public a accès). Le comité suggère de définir un endroit privé comme un lieu n'étant habituellement pas accessible au public, et qui ne l'est pas davantage au moment du déroulement d'un événement pendant lequel les boissons alcoolisées sont servies.

Pour ce qui est des événements sans vente de boissons alcoolisées se déroulant dans des endroits privés, nous ne croyons pas qu'un permis de circonstance devrait être exigé, puisque le contrôle du service des boissons alcoolisées ne suscite habituellement pas de problèmes. Par définition, un événément privé est réservé aux invités, et l'hôte a la responsabilité du bon déroulement de l'événement. Par contre, le contrôle d'un événement se déroulant dans un lieu public devrait être confié à un titulaire de permis, ou régi par l'émission d'un permis de circonstance.

(ii) Vente de boissons alcoolisées

Un énénement comportant la vente de boissons alcoolisées, aspect qui constitue le point central de la loi et des règlements, devrait être tenu en vertu d'un permis émis par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario. Les contrôles sont nécessaires pour éviter le service excessif ou le service aux personnes n'ayant pas l'âge légal.

Dans le cas des permis de circonstance, on a rapporté peu de problèmes reliés au service de boissons alcoolisées lors d'événements sans vente. En effet, lorsque les boissons alcoolisées sont servies gratuitement, il n'y a aucun avantage à favoriser une consommation excessive.

e) Un nouveau système : modifications recommandées

À partir des principes énoncés, et de façon à assurer le contrôle nécessaire du service des boissons alcoolisées, le comité recommande ce qui suit :

1. Il ne devrait plus être nécessaire d'obtenir un permis de circonstance pour les événements sans vente de boissons alcoolisées se déroulant dans un endroit privé. Le contrôle du service des boissons alcoolisées dans une salle de conférence ou un club privé ne nous inquiète pas du moment : a) qu'il n'y a pas vente, directe ou indirecte, de boissons alcoolisées; b) que les locaux correspondent à la définition d'un "endroit privé"; et c) qu'aucune sollicitation publique n'a lieu (c'est-à-dire qu'il soit impossible d'inviter des passants tout en qualifiant l'événement de "privé").

2. Il devrait être nécessaire d'obtenir un permis de circonstance ou de confier le service des boissons alcoolisées à un titulaire de permis dans le cas d'événements sans vente de boissons alcoolisées.

3. Un endroit privé devrait être défini comme un lieu n'étant habituellement pas accessible au public, et qui ne l'est pas davantage pendant la tenue de l'événement. Les locaux privés offerts en location ou loués occasionnellement par le public devraient être exclus de cette définition. Même si ces endroits ne sont "habituellement" pas accessibles au public, il le sont "occasionnellement" et ne devraient donc pas, de l'avis du comité, être définis comme des endroits privés.

4. Il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir un permis de circonstance pour les événements se déroulant dans des locaux autorisés puisque le contrôle est déjà exercé en vertu du permis émis pour l'endroit. Le titulaire doit être tenu responsable du service.

5. Comme il a été mentionné dans le chapitre sur les catégories et types de permis, le titulaire de permis devrait pouvoir obtenir une autorisation lui permettant de servir des boissons alcoolisées à d'autres endroits respectant les exigences de la Commission. Cela permettrait à ces titulaires de servir des boissons alcoolisées lors d'événements se déroulant dans des locaux non autorisés.

6. Les événements réguliers et permanents devraient être tenus en vertu d'un permis ordinaire émis par la Commission des permis de vente d'alcool, plutôt que d'être tenus en vertu d'une série de permis de circonstance. Au moment de leur création, les permis de circonstance avaient pour but d'offrir un type de permis spécial ne devant être utilisé que de façon occasionnelle. Or, l'émission de plus de 150 000 de ces permis par année démontre que leur utilisation est plus qu'occasionnelle. En fait, certains organismes vendent des boissons alcoolisées, en vertu de permis de circonstance, lors d'événements se déroulant de façon régulière, parfois même aussi souvent que deux fois par semaine. Ces organismes devraient faire une demande auprès de la Commission afin d'obtenir un permis régulier pour leurs locaux. Le comité croit que les permis de circonstance devraient être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été initialement créés.

7. Les événements mondains au cours desquels on procède à la vente de boissons alcoolisées ne devraient plus faire l'objet de l'émission d'un permis de circonstance. De tels événements pourraient plutôt avoir lieu dans un établissement autorisé, ou encore, on pourrait en confier le service à un titulaire de permis possédant une autorisation. Le comité croit que ces événements ont suscité de trop nombreux problèmes pour continuer de confier la supervision du service des boissons alcoolisées à des personnes inexpérimentées. Ces événements doivent avoir lieu dans un environnement contrôlé où les boissons alcoolisées sont servies par des personnes qui peuvent être tenues responsables de leurs actes.

8. Un permis de circonstance pour les mariages au cours desquels on procède à la vente de boissons alcoolisées devrait continuer d'être requis.

9. Les permis de circonstance pour les organismes approuvés ayant pour but de recueillir des fonds à des fins de bienfaisance, d'éducation et de services communautaires, et désirant superviser le service eux-mêmes, devraient également continuer d'être requis. Le comité estime que ces organismes rendent non seulement de précieux services au public, mais sont des entités responsables bien enracinés dans leur milieu communautaire. Cependant, afin de s'assurer de la légitimité des groupes auxquels ont accorde un permis de circonstance pour une

campagne de mobilisation de fonds (par opposition aux groupes organisant une telle campagne pour en tirer des profits personnels), le comité recommande que chaque organisme bénéficie d'une exemption fiscale de Revenu Canada, ou présente une lettre des autorités municipales compétentes attestant de la bonne foi de l'organisme en question.

Lorsque les fonds mobilisés sont destinés à une oeuvre de bienfaisance autre que celle de l'organisme-hôte, l'organisme qui bénéficie de ces fonds devrait être tenu de confirmer par écrit, à la Commission, le montant reçu, afin d'éliminer les abus de groupes illégitimes.

10. Tout comme les événements de mobilisation de fonds, les organisateurs de fêtes communautaires devraient être tenus de posséder un permis de circonstance s'ils désirent assurer eux-mêmes le service des boissons alcoolisées. Les conditions actuelles se rapportant aux permis de circonstance pour les fêtes communautaires, comme la nécessité d'informer les services locaux de police et de santé, devraient être maintenues.

11. Les événements de plein air ne devraient pas être restreints, comme ils le sont actuellement, aux parcs publics. Le comité ne voit pas pourquoi ces événements ne pourraient avoir lieu dans des endroits privés tels les parcs privés. Le comité recommande d'abolir les distinctions entre les événements se déroulant à l'intérieur et ceux tenus à l'extérieur. Cependant, ces derniers devraient nécessiter l'approbation préalable de la municipalité.

Le comité croit qu'en vertu des conditions et règlements suggérés, le nombre de problèmes reliés aux permis de circonstance diminuera considérablement. De plus, en réduisant de façon importante le nombre de permis de circonstance émis, la Commission devrait être en mesure d'améliorer la surveillance et le contrôle de ces événements.

Dans le cadre de ce nouveau système, les catégories de permis de circonstance devraient être les suivantes :

- événements sans vente de boissons alcoolisées se déroulant dans un lieu public;
- mariages avec vente de boissons alcoolisées;
- campagnes de mobilisation de fonds approuvées;
- fêtes communautaires.

RECOMMANDATIONS

Un permis de circonstance ne devrait plus être requis pour la tenue d'un événement sans vente ayant lieu dans un endroit privé, à condition qu'aucune vente de boissons alcoolisées n'y soit effectuée, directement ou indirectement, que seuls des invités y participent, et que l'événement ne fasse l'objet d'aucune sollicitation publique.

Un endroit privé devrait être défini comme un lieu n'étant habituellement pas accessible au public, et qui ne l'est pas davantage pendant la tenue de l'événement. Cette définition devrait exclure les locaux privés offerts en location ou occasionnellement loués par le public.

Il devrait être nécessaire d'obtenir un permis de circonstance ou de confier le service des boissons alcoolisées à un titulaire de permis dans le cas d'événements sans vente de boissons alcoolisées qui se déroulent dans un lieu public.

Le titulaire d'un permis devrait pouvoir obtenir une autorisation lui permettant de servir des boissons alcoolisées dans d'autres endroits respectant les exigences de la Commission.

Les événements réguliers et permanents devraient nécessiter l'émission d'un permis ordinaire de la Commission et non plus d'un permis de circonstance.

Les événements mondains au cours desquels on procède à la vente de boissons alcoolisées pourraient se dérouler dans des établissements autorisés, ou encore, on pourrait en confier le service à un titulaire de permis possédant une autorisation. Mais, ils ne devraient plus faire l'objet de l'émission d'un permis de circonstance.

Un permis de circonstance devrait continuer d'être requis pour les mariages où il y a vente de boissons alcoolisées.

Un permis de circonstance devrait continuer d'être requis pour les organismes de bienfaisance, d'éducation et de services sociaux qui choisissent d'assurer eux-mêmes le service des boissons alcoolisées à l'occasion d'un événement de mobilisation de fonds. Un organisme désireux de mobiliser des fonds devra bénéficier d'une exemption fiscale de Revenu Canada ou recevoir l'attestation des autorités municipales à l'effet qu'il s'agit d'un organisme de bonne foi.

Lorsque les fonds recueillis sont destinés à une oeuvre de bienfaisance autre que celle de l'organisme-hôte, l'organisme qui bénéficie de ces fonds devrait être tenu de confirmer par écrit, à la Commission, qu'il appuie la campagne. Après l'événement, il devrait également confirmer, par écrit, qu'il a bien reçu les fonds en question.

Un permis de circonstance devrait être requis lorsque les organisateurs de fêtes communautaires décident d'assurer eux-mêmes le service des boissons alcoolisées; les conditions actuelles qui se rapportent aux permis de circonstance pour les fêtes communautaires, comme la nécessité d'informer les services de police et de santé, devraient être maintenues.

Les événements de plein air ne devraient pas être restreints aux parcs publics et devraient être permis dans des endroits privés, sous réserve de l'approbation municipale.

4. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'élément le mieux connu des règlements relatifs au service de boissons alcoolisées dans les bars est sans aucun doute le "last call" ou "dernier verre" qui met fin à la soirée. Les règlements qui se rapportent à la Loi sur les permis de vente d'alcool déterminent les heures et les jours pendant lesquels il est permis de vendre et de servir des boissons alcoolisées dans tous les établissements autorisés de la province. Ceux qui favorisent une prolongation des heures soutiennent que l'heure de fermeture fixée à 01 h en Ontario est dépassée et ne correspond plus au mode de vie de notre société dont les activités sont de plus en plus réparties sur 24 heures. Toutefois, diverses préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences sociales négatives attribuables à une surconsommation de boissons alcoolisées dans le contexte d'un environnement plus permissif.

Le comité a entendu et analysé des mémoires portant sur tous les aspects de cette question. Ceux-ci ont été présentés par des agences de santé publique, par des organismes représentant l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, des groupes de citoyens, des titulaires de permis de vente de boissons alcoolisées, ainsi que par de nombreux autres groupes et individus. Nous nous sommes penchés sur cette question en tenant compte du mode de vie actuel, mais aussi en considérant les conséquences sociales possibles qu'une accessibilité accrue pourrait avoir.

Les règlements actuels imposent aux titulaires de permis une limite de 14 heures consécutives pendant lesquelles ils peuvent vendre et servir des boissons alcoolisées, c'est-à-dire de 11 h à 01 h, du lundi au samedi. Seuls les établissements possédant un permis de restaurant peuvent ouvrir leurs portes le dimanche et servir des boissons alcoolisées de midi à 23 h. Le comité a d'abord examiné les motifs qui justifient les limitations imposées aux jours et aux heures d'ouverture.

Si la consommation de boissons alcoolisées ne suscitait aucune inquiétude et n'avait aucune conséquence néfaste sur la santé ou la société, il n'y aurait probablement aucune raison d'y imposer des limitations. Toutefois, compte tenu des coûts sociaux qui s'y rattachent, il est important d'évaluer les conséquences qu'aurait une plus grande disponibilité sur le taux de consommation. Les

recherches ont démontré une corrélation positive entre la hausse des niveaux de consommation et celle du nombre de consommateurs éprouvant des problèmes ou posant des risques élevés. Toutefois, une plus grande disponibilité n'est qu'un des facteurs qui influencent la consommation. Nous devons également tenir compte d'autres variables, comme la démographie et la structure des prix.

Un élargissement important de la disponibilité -- c'est-à-dire un système ouvert 24 heures par jour -- aurait une plus grande conséquence sur la consommation qu'un élargissement moins draconien. Des études réalisées ailleurs ont démontré qu'une libéralisation rapide et étendue des mécanismes de contrôle de la consommation de boissons alcoolisées peut provoquer des conséquences sociales néfastes. Ces études sont par ailleurs peu concluantes sur les effets d'un relâchement graduel des contrôles; mais le comité reconnaît que l'effet cumulatif du relâchement général des mesures restrictives a eu des conséquences sur la consommation d'alcool et les problèmes qui en découlent.

Il est donc juste de dire qu'une approche prudente comporte moins de risques, et que le comité préfère pencher du côté de la prudence. En conséquence, nous recommandons que les établissements autorisés puissent servir des boissons alcoolisées de 10 h à 02 h. À notre avis, cette hausse modérée du nombre d'heures reflète les opinions qui ont été exprimées devant le comité et recevra un accueil largement favorable.

L'ouverture de 10 h à 02 h comporte des avantages autres que de répondre aux besoins d'une société dont les heures de travail sont plus tardives, et donc, qui dîne et fait des sorties plus tardivement qu'il y a 10 ou 20 ans. Dans certains cas, la fermeture des établissements à 01 h incite les consommateurs à "boire tout ce qu'ils peuvent" avant qu'un bar ne ferme ses portes. Il se peut que les consommateurs fassent la même chose à 02 h. Mais, le comité croit plutôt que bon nombre de clients termineront tranquillement leur consommation plutôt que de se dépêcher à boire le "dernier verre".

Cela risque également d'entraîner une moins grande demande pour ce que l'on appelle les clubs "après-fermeture", qui servent illégalement de l'alcool après 01 h. Dans certains quartiers, ces clubs perturbent l'ordre public. La prolongation des heures aura pour effet de diminuer le volume d'affaires de ces clubs. Le comité est d'avis qu'il est préférable que ceux qui consomment des

boissons alcoolisées le fassent dans des établissements autorisés où il y a davantage de contrôle et de serveurs entraînés capables de constater qu'une personne manifeste des signes de facultés affaiblies et de refuser de la servir avant qu'elle ne représente un danger pour elle-même et pour les autres. De plus, si un établissement autorisé est source de problèmes, la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario peut suspendre ou révoquer son permis.

Afin de permettre aux clients tardifs d'un établissement de terminer leur soirée avec un breuvage non alcoolisé et de la nourriture, le comité recommande que les établissements autorisés de catégorie "B" demeurent ouverts une heure après la fermeture des bars, ou jusqu'à ce que le dernier client ait quitté les lieux, selon le cas. Ces établissements devraient offrir des breuvages non alcoolisés et des aliments pendant cette période. Cette exigence ne s'appliquerait pas aux titulaires de permis des catégories "A" ou "C" parce qu'il s'agit surtout d'endroits servant de la nourriture, tandis que les titulaires de permis de la catégorie B ne sont tenus que d'avoir des aliments disponibles. Cette heure supplémentaire de service serait à l'intention des clients qui sont dans l'établissement au moment où le service des boissons alcoolisées se termine. Les titulaires de permis ne seraient pas tenus d'accueillir de nouveaux clients durant l'heure supplémentaire.

En vertu des règlements actuels, les titulaires de permis ne sont pas tenus d'ouvrir leur établissement jusqu'à 01 h et ils ne seraient pas obligés de le faire jusqu'à 02 h en vertu des règlements suggérés. Toutefois, quelle que soit l'heure de fermeture qu'ils choisiront (02 h ou plus tôt), ils devront offrir à leurs clients une heure supplémentaire de service sans boissons alcoolisées, s'ils sont titulaires d'un permis de catégorie "B".

La loi actuelle confère aux municipalités le droit d'interdire les établissements autorisés sur leur territoire grâce à une disposition appelée option locale. Le comité ne recommande pas l'abolition du droit des contribuables d'opter pour que leur secteur soit exempt de débits de boissons. Le pouvoir des municipalités de limiter les heures d'ouverture des établissements par le biais de règlements municipaux devrait aussi être préservé. Toutefois, les municipalités ne devraient pas avoir le pouvoir de prolonger les heures d'ouverture au-delà des limites fixées par les règlements provinciaux.

Le comité est conscient que, dans les régions de la province où se trouvent des villes frontalières, on s'intéresse aux conséquences de la prolongation des heures d'ouverture sur le tourisme. Il y a aussi les grands centres urbains qui ont une industrie des congrès très importante. Mais les restrictions qui limitent les heures pendant lesquelles la consommation de boissons alcoolisées est autorisée ont pour but de restreindre les coûts sociaux néfastes reliés à la consommation de boissons alcoolisées. De ce point de vue, il ne serait pas raisonnable que la province accorde un statut particulier à certaines régions de l'Ontario pour des motifs reliés au tourisme ou à leur situation géographique.

Le comité soutient que la plupart des préoccupations exprimées dans ces régions seront satisfaites grâce à une prolongation générale des heures d'ouverture. Par exemple, le fait d'avancer l'heure d'ouverture permettra à ceux qui le désirent de consommer des boissons alcoolisées pendant un brunch de fin de semaine.

Le comité recommande également que les hôtels soient autorisés à servir des boissons alcoolisées 24 heures par jour par le biais du service aux chambres ou dans un salon-bar réservé aux personnes enregistrées à l'hôtel. Ce salon-bar devrait être situé à un endroit qui n'est pas facilement accessible au public, et ne devrait admettre que les personnes qui ont une chambre à l'hôtel. Cette exception est recommandée parce qu'un hôtel s'apparente à la résidence privée des personnes qui y séjournent.

De plus, la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario devrait avoir le pouvoir d'autoriser des exceptions aux heures d'ouverture normales sur une base individuelle pour des événements d'envergure qui ont une importance provinciale, nationale ou internationale. Chaque exception devrait être justifiée selon ses mérites.

Le comité s'est aussi penché sur la journée du dimanche et sur les heures d'ouverture pendant les jours fériés. Environ 85 pour cent des établissements autorisés peuvent déjà obtenir la permission d'ouvrir le dimanche. Plusieurs titulaires de permis possèdent un permis de restaurant pour l'unique raison d'être en mesure d'ouvrir leurs portes le dimanche; les règlements actuels stipulent que seuls les établissements servant de la nourriture peuvent fonctionner le dimanche. Rendre les heures d'ouverture du dimanche semblables à celles des autres jours ne représenterait pas un changement majeur. Dans le chapitre

portant sur les catégories et types de permis, le comité recommande l'élaboration d'un nouveau système de catégories de permis de vente de boissons alcoolisées qui exigerait que tous les établissements autorisés offrent des aliments à leurs clients. En vertu d'un tel système, il ne serait plus nécessaire d'avoir recours à différentes catégories de permis pour permettre à un établissement servant de la nourriture d'ouvrir ses portes le dimanche parce que tous les établissements seraient tenus d'en offrir. En conséquence, le comité recommande que tous les établissements autorisés puissent ouvrir leurs portes le dimanche, et que les heures d'ouverture pendant cette journée et pendant les jours fériés soient les mêmes que celles des six autres jours de la semaine.

Après avoir évalué les répercussions globales de la prolongation des jours et heures d'ouverture, le comité conclut qu'une prolongation limitée permettrait aux règlements de refléter davantage le mode de vie actuel, tout en maintenant des contrôles raisonnables et en limitant les conséquences sociales néfastes.

RECOMMANDATIONS

Le nombre maximal d'heures pour la vente et le service de boissons alcoolisées dans tous les établissements autorisés devrait être fixé entre 10 h et 02 h quotidiennement.

Les établissements autorisés de catégorie "B" devraient être tenus de rester ouverts pendant une heure après la cessation du service de boissons alcoolisées, ou jusqu'au départ du dernier client, selon le cas, afin de servir des breuvages non alcoolisés et des aliments.

Les hôtels devraient être autorisés à servir des boissons alcoolisées 24 heures par jour, par le biais du service aux chambres et dans un salon-bar privé situé à un endroit qui n'est pas facilement accessible au public. L'usage de ce salon-bar devrait être réservé aux personnes inscrites à l'hôtel.

La Commission des permis de vente d'alcool devrait exempter les événements d'envergure qui ont une importance provinciale, nationale ou internationale de l'application des règlements relatifs aux heures pendant lesquelles le service de boissons alcoolisées est autorisé, ces exceptions devant être approuvées par ordonnance de la Commission sur une base individuelle.

5. ÂGE LÉGAL POUR CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISÉES

S'il était possible de légiférer en matière de maturité et de responsabilité, un débat sur l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées serait superflu. Il va sans dire que les lois n'ont jamais fonctionné de cette façon. Il n'y a pas non plus de limite d'âge au-delà de laquelle on peut avoir la certitude qu'une personne est en mesure de consommer des boissons alcoolisées de façon modérée et responsable. Nous devons donc prendre une décision subjective afin de déterminer quel est l'âge approprié, à la lumière de notre perception des meilleurs intérêts de la société et de ses jeunes.

À l'heure actuelle, la législation est tout à fait incohérente au sujet des droits et des responsabilités des jeunes. En Ontario, les jeunes de 16 ans peuvent obtenir un permis de conduire. Ils peuvent aussi abandonner leurs études pour entrer sur le marché du travail. Au Canada, le droit criminel a établi une catégorie distincte pour les jeunes contrevenants qui ont moins de 18 ans. Un jeune de 18 ans a le droit de vote, il peut signer un contrat, et il peut se marier sans consentement. En Ontario, il ne peut cependant pas consommer légalement des boissons alcoolisées à l'extérieur de son domicile avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans.

Avant 1971, l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées était de 21 ans. L'âge a été abaissé cette année-là, en même temps que des amendements étaients apportés à 37 autres lois provinciales dans le but de conférer un certain nombre de droits aux personnes atteignant l'âge de la majorité. Ce changement avait pour but de refléter la participation de plus en plus grande des jeunes à la vie économique, sociale et politique de la société. L'argument utilisé à l'époque, et d'ailleurs largement accepté, soutenait qu'il était injuste de permettre à un jeune de 18 ans de voter et de combattre à la guerre, mais de lui interdire de consommer des boissons alcoolisées. On se préoccupait également de la popularité grandissante des stupéfiants illicites parmi les jeunes. On espérait qu'en abaissant l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées, les jeunes seraient plus portés à en consommer, ce qui représente tout de même une alternative plus acceptable que de consommer des drogues plus dangereuses.

L'abaissement de l'âge légal n'a pas été limité à l'Ontario. Au Canada, cinq autres provinces et les deux territoires avaient déjà abaissé l'âge légal pour

consommer des boissons alcoolisées avant que l'Ontario ne fasse de même. Pendant la première moitié des années 1970, 29 États américains ont posé un geste semblable.

En 1978, c'est-à-dire sept ans après que l'âge légal eut été abaissé, l'Ontario a adopté une loi pour porter l'âge légal à 19 ans. Encore une fois, il s'agissait là d'une tendance nord-américaine visant à relever l'âge légal. La principale raison qui était alors invoquée était l'inquiétude du public au sujet de l'augmentation de la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes, et plus particulièrement au sujet des accidents attribuables à l'ivresse au volant. En Ontario, on a en plus invoqué l'argument que le relèvement de l'âge légal contribuerait à empêcher la consommation de boissons alcoolisées dans les écoles secondaires, étant donné que la plupart des jeunes qui ont atteint 19 ans ont terminé leurs études secondaires.

En 1982, le National Transportation Safety Board et le National Council on Alcoholism des États-Unis ont recommandé que tous les États relèvent à 21 ans l'âge minimum pour consommer des boissons alcoolisées. La commission présidentielle sur l'ivresse au volant a fait la même recommandation en 1983. Une loi fédérale américaine adoptée en juillet 1984 stipule que les États qui n'auront pas fixé l'âge légal à 21 ans, en date du 1er octobre 1986, seront privés d'une partie des subventions servant à l'entretien des routes. À l'expiration de ce délai, seulement quatre États et Porto Rico ne s'étaient pas encore soumis à cette loi.

Au Canada, il y a présentement quatre provinces où l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées est fixé à 18 ans; dans les autres provinces et dans les territoires, l'âge légal est fixé à 19 ans. Le Manitoba s'est penché récemment sur cette question, mais a finalement décidé de maintenir l'âge légal à 18 ans. À notre connaissance, aucune autre province n'envisage un changement à ce sujet.

Le comité a étudié l'évolution récente de l'âge légal, de même que la situation qui prévaut dans les provinces et les États voisins. Le comité a aussi bénéficié des témoignages pertinents des groupes et des citoyens de l'ensemble de la province. Les présentations qui ont été faites au comité illustraient une vaste gamme d'opinions sur cette question.

Les organismes de santé et de services sociaux, dont la Fondation de recherche sur la toxicomanie, ont recommandé de porter l'âge légal à 21 ans, surtout dans le but de réduire les cas d'ivresse au volant chez les jeunes. Le Bureau d'assurance du Canada, l'Association canadienne des automobilistes et la Fédération ontarienne des associations foyers-écoles se sont aussi prononcés en faveur d'une telle initiative.

La plupart des mémoires présentés par l'industrie de l'hôtellerie et par les titulaires de permis soutenaient que l'on doit maintenir l'âge légal à 19 ans afin d'être plus cohérent par rapport aux autres droits et responsabilités qui incombent aux jeunes lorsqu'ils atteignent 18 ans. Plusieurs ont aussi affirmé, qu'en général, les jeunes de 19 ans agissent de façon responsable. Ils ont suggéré une gamme d'autres moyens alternatifs au relèvement de l'âge légal, comme l'imposition de sanctions plus sévères à l'endroit des personnes qui consomment des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal et de celles qui leur en fournissent, de même qu'une campagne plus étendue de lutte contre l'ivresse au volant. Certains titulaires de permis se sont dits d'accord pour abaisser l'âge légal à 18 ans, tandis que d'autres ont suggéré d'envisager cette éventualité lorsque la 13e année sera éliminée du niveau secondaire. D'autres ont appuyé l'idée de porter l'âge légal à 21 ans.

Dans l'ensemble, les organismes représentant les étudiants du niveau postsecondaire se sont opposés à ce que l'âge légal soit relevé, alors que quelques-uns ont demandé qu'il soit abaissé à 18 ans. La principale raison invoquée contre le relèvement de l'âge légal est que le problème de l'ivresse au volant touche tous les automobilistes, et non pas seulement les jeunes. Les groupes d'étudiants ont aussi suggéré d'autres moyens alternatifs, dont une meilleure éducation au sujet de la consommation de boissons alcoolisées et plus d'information au sujet de l'ivresse au volant à l'occasion des cours de conduite automobile.

Après avoir écouté toutes les suggestions et tenu compte de toutes les opinions, le comité a conclu qu'il n'existe pas de consensus à ce sujet.

Le comité s'est aussi penché sur les statistiques et les recherches disponibles au sujet de la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes. Bien que ces données soient utiles, elles ne permettent pas de répondre à toutes les questions.

Par exemple, on connaît peu de chose au sujet de la dynamique de la consommation chez les jeunes; où trouvent-ils les boissons alcoolisées, avec qui (parents, autres adultes, amis), boivent-ils, dans quelles circonstances boivent-ils, et quelle est la proportion de jeunes qui ont un problème sérieux dans ce domaine.

Nous savons qu'il y a beaucoup de jeunes qui consomment des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal. Un sondage réalisé sur une base de participation volontaire auprès des étudiants des écoles secondaires de l'Ontario a permis de constater, qu'en 1981, 75 pour cent des élèves âgés de 15 ans et moins avaient consommé des boissons alcoolisées pendant l'année précédente, et que 85 pour cent des élèves âgés de 16 et 17 ans ont fait de même.

Les études réalisées dans les écoles secondaires de l'Ontario et des États-Unis, là où l'âge légal varie entre 18 et 21 ans, ont démontré une tendance constante; la majorité des élèves âgés de 16 à 18 ans disent qu'ils consomment des boissons alcoolisées à l'occasion, alors qu'une proportion d'élèves variant entre 25 et 45 pour cent affirment qu'ils consomment des boissons alcoolisées au moins une fois par semaine.

Il n'existe à peu près pas de recherche sur l'incidence de l'alcoolisme ou sur les effets néfastes que la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes peut avoir dans les autres secteurs que celui des accidents de la route, en relation avec l'abaissement ou le relèvement de l'âge légal. La plupart des recherches portent sur le problème des accidents de la route attribuables à la consommation de boissons alcoolisées.

Les statistiques des accidents de la route compilées par le ministère des Transports et des Communications de l'Ontario indiquent qu'en 1984, les jeunes automobilistes âgés de 16 à 24 ans étaient impliqués dans un nombre disproportionné d'accidents de la route de touts genres. Les automobilistes âgés entre 16 et 20 ans représentaient 7,7 pour cent du nombre total de titulaires de permis de conduire en Ontario, alors qu'ils représentaient 14 pour cent de l'ensemble des automobilistes impliqués dans un accident en 1984. Le groupe âgé de 21 à 24 ans représentait 10,3 pour cent des titulaires de permis de conduire et 14,2 pour cent des automobilistes qui ont eu un accident. Par ailleurs, les automobilistes âgés de 35 ans et plus représentaient 56,7 pour cent de tous les

titulaires de permis de conduire et 41,3 pour cent du groupe ayant eu un accident.

Les jeunes automobilistes masculins sont particulièrement prédisposés aux accidents; 14,7 pour cent de ceux âgés entre 16 et 18 ans ont été impliqués dans un accident, comparativement à 7,3 pour cent des automobilistes féminins du même groupe d'âge.

Les jeunes automobilistes sont plus susceptibles d'être impliqués dans un accident, notamment dans les accidents mortels, compte tenu de la proportion de titulaires de permis de conduire qu'ils représentent. Toutefois, le sondage routier réalisé en 1979 par le Comité interministériel de l'Ontario sur l'ivresse au volant a permis de constater qu'en soirée, il y a plus de probabilité que les automobilistes conduisant avec les facultés affaiblies soient ceux qui sont plus âgés, c'est-à-dire dans les groupes d'âge allant jusqu'à 50 ans, plutôt que les jeunes. Dans le groupe d'âge de 35 à 49 ans, 8,1 pour cent des automobilistes qui se sont prêtés à ce sondage n'ont pas réussi l'alcootest (c'est-à-dire qu'ils avaient un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 pour cent), tandis que seulement quatre pour cent des automobilistes âgés de 16 à 18 ans, et 6,2 pour cent de ceux âgés de 19 à 20 ans, n'ont pas réussi l'alcootest.

Les statistiques du ministère des Transports et des Communications au sujet des accidents de la route attribuables à la consommation de boissons alcoolisées, et dans lesquels des jeunes sont impliqués, indiquent qu'entre 1979 et 1985, le taux d'accidents reliés à l'alcool chez les automobilistes âgés de 16 à 19 ans a diminué d'environ 36 pour cent par 1 000 accidents, avec une légère fluctuation en 1981. Dans le cas du groupe d'âge de 20 à 24 ans, ce taux a baissé de 25 pour cent, après avoir aussi connu une légère fluctuation en 1981. Dans l'ensemble, le taux moyen a diminué d'environ 20 pour cent. Ainsi, le relèvement de l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées, en 1979, semble avoir eu une influence marquée sur le nombre d'accidents de la route attribuables à la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes.

La durée et l'importance des effets qui pourraient découler d'un autre relèvement de l'âge légal ne sont pas évidentes. Il y a également d'autres facteurs à considérer en matière d'ivresse au volant, notamment les campagnes routières de lutte contre l'ivresse au volant et la sensibilisation du public à

l'égard des dangers de l'ivresse au volant et au sujet des tragédies humaines inutiles provoquées par les automobilistes qui conduisent en état d'ivresse.

Le comité n'a pas trouvé de motifs valables pour modifier l'âge légal. Il n'est pas d'accord pour l'abaisser à 18 ans parce qu'il estime important d'empêcher, dans la mesure du possible, la consommation de boissons alcoolisées dans les écoles secondaires. Par ailleurs, le comité n'est pas convaincu que le fait de porter l'âge légal à 21 ans soit le moyen le plus adéquat de résoudre le principal problème des jeunes qui consomment des boissons alcoolisées -- l'ivresse au volant.

Le comité a choisi de se pencher sur le problème de l'ivresse au volant plutôt que de recommander une modification de l'âge légal. Une chose est certaine : en relevant l'âge légal, on ignore les nombreux jeunes de 19 et 20 ans qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire, qui n'ont pas la possibilité d'utiliser un véhicule ou ceux qui ont de bonnes habitudes de conduite. Ensuite, le comité est d'avis que le problème de l'ivresse au volant se pose à tous âges. Comme il a été mentionné précédemment, les plus sérieux contrevenants identifiés lors du sondage routier de 1979 étaient ceux âgés entre 35 et 49 ans.

Les statistiques les plus récentes au sujet de l'ivresse au volant indiquent une amélioration marquée parmi les automobilistes de tous les groupes d'âge. Le comité appuie une application plus étendue de la loi et l'intensification des campagnes d'éducation du public qui semblent entraîner un changement d'attitudes parmi tous les groupes d'âge. Mais en raison des inquiétudes particulières suscitées par les jeunes automobilistes, le comité recommande la création d'un mécanisme supplémentaire d'application de la loi à l'intention des conducteurs stagiaires qui ont tous une expérience insuffisante de la conduite d'un véhicule automobile et dont une proportion importante est constituée de jeunes.

À l'heure actuelle, les policiers peuvent suspendre, pour une période de 12 heures, le permis de conduire des automobilistes dont le résultat de l'alcootest indique un taux d'alcoolémie supérieur à 0,05 pour cent, taux inférieur à la limite de 0,08 pour cent prescrite par le Code criminel. Aucune accusation n'est portée à la suite de cette suspension temporaire et aucun point de démérite n'est perdu. Le comité recommande qu'une nouvelle infraction soit créée en vertu du Code de

la route et qui s'appliquerait aux conducteurs stagiaires dont le taux d'alcoolémie serait supérieur à 0,015 pour cent. Le comité est d'avis que cette infraction s'appliquant aux conducteurs stagiaires peut être justifiée à la lumière des dispositions spéciales qui se rapportent aux apprentis conducteurs.

Le comité a choisi le taux de 0,015 pour cent parce que des analyses en laboratoire ont démontré qu'à ce niveau, on ne retrouve qu'une quantité infime d'alcool dans l'organisme et que les facultés commencent à être affaiblies. Cette mesure permettrait de transmettre un message clair : les conducteurs stagiaires ne doivent consommer aucune boisson alcoolisée s'ils doivent prendre le volant. Le comité espère que tous les automobilistes prendront ce message au sérieux. Mais, en raison de la préoccupation particulière que nous avons à l'égard des automobilistes inexpérimentés, le comité recommande que le permis de conduire des conducteurs stagiaires qui sont reconnus coupables d'avoir un taux d'alcoolémie supérieur à 0,015 pour cent soit suspendu pour une période de 30 jours et que six points de démérite soient inscrits à leur dossier, ce qui entraînerait le recommencement de la période de probation de deux ans.

Le comité croit qu'une telle sanction aura un effet dissuasif important. Elle a aussi l'avantage d'être destinée aux automobilistes inexpérimentés.

Le comité recommande également d'augmenter l'amende qui est imposée aux personnes qui ont consommé des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal, dans le but d'amener les jeunes à prendre conscience du degré de gravité que la société accorde à cette infraction. L'amende de 53 $ qui est imposée à titre de règlement hors cours à la suite d'un plaidoyer de culpabilité est déterminée par le juge en chef de la Cour provinciale (Division criminelle). Le comité recommande qu'une requête soit présentée au juge en chef pour qu'il fixe le montant de cette amende de façon à ce que les jeunes prennent conscience de l'importance de respecter la loi.

Le comité recommande aussi que les policiers soient incités à utiliser la procédure d'assignation dans le cas d'une accusation d'avoir consommer des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal, plutôt que d'émettre une contravention, dans le but d'obliger l'accusé à comparaître devant le tribunal. Cette éventualité devrait aussi avoir un effet dissuasif.

Le titulaire d'un permis peut se voir imposer une amende et la suspension de son permis s'il est reconnu coupable d'avoir servi ou d'avoir fourni des boissons alcoolisées à une personne qui n'a pas 19 ans. En plus de cet élément de dissuasion, le comité recommande qu'une nouvelle infraction soit créée en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool dans le but d'interdire aux titulaires de permis d'autoriser, en toute connaissance de cause, une personne n'ayant pas l'âge légal à consommer des boissons alcoolisées dans un établissement autorisé. Cet amendement s'appliquerait aux cas où un titulaire de permis est conscient du fait qu'il vend des boissons alcoolisées à un client âgé de 20 ans qui, ensuite, les donne à un jeune de 18 ans qui l'accompagne.

Le comité ne suggère aucune modification à l'article de la Loi sur les permis de vente d'alcool qui permet aux parents de fournir des boissons alcoolisées, dans leur domicile, à leurs enfants qui n'ont pas l'âge légal. À cet égard, les parents ont une responsabilité particulière. Plusieurs parents souhaitent initier leurs enfants à la consommation de boissons alcoolisées afin de leur apprendre à faire preuve de modération avant qu'ils atteignent l'âge légal et qu'ils puissent consommer des boissons alcoolisées sans supervision, à l'extérieur de leur domicile.

Dans le chapitre sur l'éducation, le comité a recommandé la mise sur pied d'un programme de formation obligatoire pour tous les titulaires de permis et toutes les personnes qui effectuent le service de boissons alcoolisées dans les établissements autorisés. Ce programme de formation contribuera à ce que ces personnes connaissent les responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi et des obligations qu'elle comporte, notamment au sujet de l'interdiction de servir des boissons alcoolisées aux personnes qui n'ont pas 19 ans ou à celles dont les facultés sont affaiblies. Dans ce même chapitre, le comité suggère en outre d'étendre les campagnes de sensibilisation du public au sujet de la consommation des boissons alcoolisées. Dans le chapitre sur la publicité, le comité recommande des mesures supplémentaires visant à assurer que le message relatif à la modération et à la responsabilité soit répandu le plus possible.

Le comité croit que les recommandations qui sont énumérées ci-dessous représentent un moyen à long terme efficace et équitable de résoudre les problèmes reliés à la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes.

RECOMMANDATIONS

L'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées devrait être maintenu à 19 ans.

Une requête devrait être présentée au ministre des Transports et des Communications pour qu'il crée une infraction particulière en vertu du Code de la route qui s'appliquerait aux conducteurs stagiaires dont le résultat de l'alcootest indiquerait un taux d'alcoolémie supérieur à 0,015 pour cent. La sanction applicable à la suite d'une condamnation devrait être une suspension de 30 jours du permis de conduire et six points de démérite.

Une requête devrait être présentée au juge en chef de la Cour provinciale (Division criminelle) afin qu'il augmente le montant de l'amende de 53 $ qui est imposée aux personnes qui ont consommé des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal. Par ailleurs, les policiers devraient être incités à utiliser la procédure d'assignation dans le cas d'une accusation d'avoir consommé des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal, dans le but d'obliger l'accusé à comparaître devant le tribunal.

Une nouvelle infraction devrait être créée en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool qui s'appliquerait à tout titulaire de permis qui autorise, en toute connaissance de cause, la consommation de boissons alcoolisées par une personne n'ayant pas l'âge légal.

6. PUBLICITÉ DES BOISSONS ALCOOLISÉES

L'influence de la publicité des boissons alcoolisées fait l'objet d'un débat constant. Certaines études prétendent que la publicité engendre une attitude positive à l'égard de la consommation de boissons alcoolisées, particulièrement chez les jeunes. D'autres soutiennent qu'il n'existe aucune relation entre le contenu ou la fréquence des annonces publicitaires et la consommation individuelle chez les adultes. Enfin, d'autres études démontrent que la publicité exerce une influence limitée sur les habitudes de consommation, ou qu'elle aide à maintenir les niveaux de consommation.

Le comité ne veut pas susciter un débat sur la valeur des conclusions des diverses études sur la publicité des boissons alcoolisées. Il considère plutôt que ces recherches sont ambiguës.

L'industrie de la publicité et les fabricants de boissons alcoolisées soutiennent que la publicité n'influence pas la consommation; elle influence tout simplement le choix de la marque de boisson alcoolisée. Toutefois, le comité a entendu les commentaires de groupes de citoyens, de représentants du milieu des services de santé, et autres, qui ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la publicité des boissons alcoolisées -- particulièrement la publicité de la bière à la télévision -- encourage l'augmentation de la consommation parce qu'elle présente des scènes agréables dans lesquelles on démontre que la consommation de boissons alcoolisées est une activité sociale avantageuse.

Nous partageons la préoccupation voulant que plusieurs annonces publicitaires de bière à la télévision véhiculent le message selon lequel consommer des boissons alcoolisées est synonyme de plaisir, de camaraderie et de succès. "Prendre un verre c'est célébrer, et célébrer c'est prendre un verre". Nous partageons cette inquiétude à l'égard de la publicité qui associe la consommation de boissons alcoolisées à des personnes belles, jeunes, sportives, heureuses et en santé, et qui minimise les aspects sociaux et physiques néfastes de la consommation de boissons alcoolisées.

Le comité est d'avis qu'il est essentiel de promouvoir les principes de modération et de responsabilité à l'égard de la consommation de boissons alcoolisées. Nous croyons que les fabricants de boissons alcoolisées en Ontario devraient partager

la responsabilité de communiquer ces principes. Nous sommes d'avis que la publicité est un des moyens de le faire : c'est-à-dire une publicité de boissons alcoolisées qui refléterait les principes de modération et de responsabilité, ainsi que des messages publicitaires d'intérêt public qui informeraient la population des dangers possibles de la consommation d'alcool.

Nous croyons que la réglementation relative à la publicité des boissons alcoolisées devrait être aussi claire et simple que possible. Nous croyons également que des règlements contrôlant le message général d'une annonce publicitaire seraient plus efficaces que des restrictions nombreuses et détaillées.

La Commission des permis de vente d'alcool exerce actuellement un pouvoir de contrôle sur la publicité des boissons alcoolisées dans les médias imprimés, tels que les affiches, les panneaux-réclame, les revues et les journaux, ainsi que dans les médias électroniques. Même si la plupart des présentations faites au comité abordaient la question de la nature et du format de la publicité, on a également fait valoir l'argument selon lequel le gouvernement provincial, de même que son agent, la Commission, n'ont pas la compétence en matière de radio et télédiffusion. On a en outre souligné que, dans ce domaine, la Constitution confère un pouvoir exclusif au gouvernement fédéral et au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Nous savons que le gouvernement de l'Ontario est d'avis que la province est effectivement chargée du pouvoir de légiférer dans ce domaine et, conséquemment, la Commission a le droit de réglementer la publicité des boissons alcoolisées à la radio et à la télévision. Cette position sur la compétence provinciale est d'ailleurs partagée par toutes les autres provinces canadiennes. Même si le gouvernement fédéral réglemente ce secteur par le biais du CRTC, les compétences partagées entre le fédéral et les provinces sont courantes. En conséquence, le comité croit que le gouvernement provincial devrait continuer de réglementer, par le biais de la Commission, le contenu et le format de la publicité dans les médias imprimés et électroniques.

La Loi sur les permis de vente d'alcool (article 50) stipule qu'il est interdit de faire la publicité de boissons alcoolisées si ce n'est conformément aux règlements. La Commission a le pouvoir d'ordonner le retrait immédiat d'une publicité; la partie concernée peut faire appel de la décision de la Commission

devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux. Les règlements imposent des restrictions aux fabricants de boissons alcoolisées et aux titulaires de permis. Il est interdit à un fabricant d'entreprendre des activités publicitaires ou promotionnelles dans le but d'attirer l'attention du public sur le nom de l'entreprise ou sur la marque de ses produits sans obtenir l'autorisation préalable de la Commission des permis de vente d'alcool. Les titulaires de permis ne peuvent annoncer qu'ils vendent des boissons alcoolisées, sauf en faisant état de la catégorie de permis dont ils sont titulaires, sans l'accord préalable de la Commission. Il y a un certain nombre d'autres règlements qui se rapportent à la publicité qui peut être effectuée dans l'établissement d'un titulaire de permis.

Par ailleurs, la Commission des permis de vente d'alcool émet des directives au sujet de la publicité des boissons alcoolisées qui ne font pas partie des règlements, mais que le public peut se procurer et qui sont connus des compagnies de publicité. Ces directives imposent des restrictions particulières sur le contenu, la fréquence, la dimension et l'emplacement des annonces publicitaires. Les conditions des permis accordés aux fabricants de boissons alcoolisées stipulent que ces directives doivent être respectées.

Les directives touchent les véhicules publicitaires tels que les journaux, les revues, les panneaux-réclame, les quais de métro, les autobus, la radio et la télévision. Par exemple, les spiritueux distillés ne peuvent être annoncés sur la page couverture d'une revue. Le CRTC édicte ses propres règlements qui interdisent notamment aux distilleries de faire de la publicité dans les médias électroniques.

Les directives de la Commission des permis de vente d'alcool relativement au contenu de la publicité exigent que les annonces publicitaires se rapportent aux qualités d'une marque de boisson alcoolisée et non sur les vertus de la consommation. Elles interdisent la publicité qui suggérerait que la consommation de boissons alcoolisées "puisse être un facteur important dans l'adoption d'un style de vie". Les directives interdisent également toute association entre la consommation de boissons alcoolisées et des activités exigeant beaucoup d'attention et d'adresse, ou qui comportent des éléments représentant un danger physique. Enfin, elles traitent aussi de l'influence sur les personnes n'ayant pas l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées, sur celles qui n'en consomment pas, et de l'utilisation de personnalités-vedettes dans les messages publicitaires.

L'un des arguments que l'on entend le plus souvent dans le débat sur la publicité des boissons alcoolisées est celui qui se rapporte au "style de vie". Tout le monde sait reconnaître une publicité axée sur le style de vie. Mais, on ne s'est pas encore entendu sur une définition précise. Comme nous l'avons mentionné auparavant, les directives de la Commission stipulent que la publicité sur les boissons alcoolisées ne peut en aucun cas donner l'impression que la consommation de boissons alcoolisées constitue un facteur important permettant d'atteindre un style de vie donné. Toutefois, au cours des audiences publiques, le comité a entendu les commentaires de nombreux téléspectateurs qui sont d'avis qu'il y a beaucoup de messages publicitaires de boissons alcoolisées qui sont axés sur plusieurs styles de vie, et que ceux-ci ne reflètent habituellement pas les principes de modération et de responsabilité.

Le comité propose une approche positive qui établirait une exigence générale : que tous les messages publicitaires portant sur les boissons alcoolisées soient conformes aux principes de modération et de responsabilité. Cette exigence générale devrait tout de même comporter certaines normes précises de sorte qu'aucune annonce publicitaire portant sur les boissons alcoolisées :

- ne soit conçue, directement ou indirectement, à l'intention des personnes n'ayant pas l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées;

- ne soit dirigée, directement ou indirectement, à l'endroit des personnes qui ne consomment pas de boissons alcoolisées;

- ne lie l'action de consommer des boissons alcoolisées à la conduite d'un véhicule automobile ou à toute autre activité exigeant beaucoup d'attention et d'adresse, ou qui comportent des éléments représentant un danger physique;

- ne véhicule le message voulant que la consommation de boissons alcoolisées contribue au succès personnel ou social;

- ne sanctionne une attitude pouvant entraîner des conséquences pour la santé et le comportement d'une personne.

La plupart de ces normes font déjà partie, sous une forme ou une autre, des directives actuelles. Cependant, le comité suggère qu'elles soient formulées à l'intérieur d'un nouveau cadre conforme aux principes de modération et de responsabilité.

Par ailleurs, on a attiré l'attention du comité sur la question controversée de l'utilisation de personnalités-vedettes dans la publicité des boissons alcoolisées. Tout en ne s'opposant pas à tous les cas d'utilisation de personnalités-vedettes, le comité s'objecte à une utilisation directe ou indirecte des vedettes qui sont populaires auprès des jeunes. Il serait sans doute plus simple d'interdire l'utilisation de personnalités-vedettes dans la publicité de boissons alcoolisées, mais le comité ne croit pas que cela soit nécessaire, équitable ou légitime.

Le comité croit fermement que les fabricants de boissons alcoolisées doivent non seulement faire en sorte que leur publicité reflète les principes de modération et de responsabilité, mais qu'ils doivent également contribuer financièrement à la publicité d'intérêt public de façon à informer le public des conséquences négatives que peut avoir la consommation de boissons alcoolisées sur la santé et la vie sociale d'une personne. Cette industrie tire ses profits de la vente d'un produit qui est une drogue dont la consommation peut représenter un danger. Pour sa part, la société doit assumer d'énormes coûts sociaux et de santé attribuables aux problèmes reliés à la consommation de boissons alcoolisées. L'industrie devrait aider à défrayer le coût des campagnes d'information du public qui feraient état des effets néfastes éventuels de la consommation de boissons alcoolisées.

Le comité recommande que les fabricants de boissons alcoolisées soient tenus de consacrer une proportion importante de leurs dépenses publicitaires et promotionnelles à la publicité d'intérêt public. Cette proportion devrait être déterminée par les règlements, et les messages devraient être destinés aux mêmes publics-cibles que la publicité des boissons alcoolisées cherche à atteindre. Les fabricants de boissons alcoolisées devraient être tenus de respecter ces nouvelles normes relatives à la publicité et d'assurer la diffusion de messages d'intérêt public en stipulant cette exigence dans les conditions régissant leurs permis. La définition de "fabricant" devrait inclure les fabricants de boissons alcoolisées, où qu'ils se situent, et dont les produits sont vendus ou annoncés en Ontario, y compris leurs distributeurs et leurs agents, de même que les personnes qui leur sont reliées.

En ce qui concerne l'application des nouvelles normes relatives à la publicité des boissons alcoolisées, le comité recommande que les messages publicitaires soient approuvés préalablement par la Commission des permis de vente d'alcool. Le comité est conscient du fait qu'il existe déjà un mécanisme de contrôle au niveau fédéral, par le biais du CRTC. Les règlements du CRTC sont semblables, mais non identiques, aux directives qui sont en vigueur en Ontario. Le comité est d'avis que ces deux organismes de contrôle permettront de consolider les efforts dans le but d'assurer que la publicité de boissons alcoolisées soit réfléchie.

Le comité recommande que la publicité faite par les titulaires de permis soit assujettie aux mêmes normes qui s'appliquent à tous les autres types de publicité de boissons alcoolisées. La publicité à l'intérieur des établissements autorisés, de même que la publicité faite par les titulaires de permis, doivent refléter les valeurs de modération et de responsabilité.

Actuellement, les messages publicitaires sont autorisés à l'intérieur, mais non sur des panneaux-réclame situés à l'extérieur, ou sur des abribus. Le comité propose l'abolition de ces distinctions arbitraires entre les annonces intérieures et extérieures. Il recommande que les normes soient imposées de la même façon à tous les médias publicitaires de façon à respecter des critères d'équité et de conformité. Par souci de cohérence et d'équité, le comité recommande que les nouvelles normes relatives à la publicité traitent toutes les catégories de boissons alcoolisées de la même façon. Tel que mentionné précédemment dans ce rapport, le comité rejette la distinction traditionnelle faite dans la réglementation entre les spiritueux distillés, le vin et la bière. Ce que les gens boivent ne nous intéresse pas; c'est la façon dont ils boivent qui nous préoccupe. C'est la quantité de boissons alcoolisées consommée qui affecte la santé et le comportement, non leur type. Nous ne recommandons pas d'imposer une interdiction exclusive de la publicité de spiritueux distillés dans certains médias en particulier. Toutefois, puisque le CRTC continue d'interdire la publicité des distilleurs dans les médias électroniques, le comité constate qu'une recommandation à ce sujet n'apporterait aucun changement à la situation actuelle.

Le comité recommande également que les nouvelles normes soient incorporées aux règlements portant sur les boissons alcoolisées, et que ces normes soient claires et précises. Cela permettrait à toute personne voulant faire de la

publicité de boissons alcoolisées d'avoir une indication précise du type de publicité qui est permise. Cela permettrait aussi de minimiser les difficultés qui pourraient survenir si les publicistes devaient interpréter des règlements vagues et imprécis. De plus, les contestations devant les tribunaux seraient réduites au minimum. L'incorporation des normes relatives à la publicité dans les règlements portant sur les boissons alcoolisées servira également à démontrer l'importance de cette question.

Le comité reconnaît qu'il n'existe pas de preuve concluante à l'effet que la publicité de boissons alcoolisées incite plus de gens à consommer davantage ou qu'elle incite les gens à associer la consommation de boissons alcoolisées à la joie de vivre. Mais, puisque l'alcool est une drogue dont la consommation peut représenter un danger, et puisque la publicité, de par sa nature même, sert à promouvoir la consommation d'un produit contenant cette drogue, le comité est d'avis qu'en raison de la nécessité de protéger le bien-être du public, la tâche de démontrer que les inquiétudes au sujet de la publicité de boissons alcoolisées sont sans fondement devrait être confiée aux publicitaires et aux fabricants. Compte tenu de l'inquiétude qui prévaut à ce sujet au sein de la population, le comité estime que nous avons besoin de contrôles nouveaux et plus efficaces à l'égard de la publicité de boissons alcoolisées.

RECOMMANDATIONS

Toutes les sortes de boissons alcoolisées, et tous les médias publicitaires devraient être soumis aux même normes.

Toute publicité de boissons alcoolisées devrait être tenue de refléter les principes de modération et de responsabilité relativement à la consommation de boissons alcoolisées.

Dans ce contexte de modération et de responsabilité, la publicité des boissons alcoolisées devrait être conforme aux normes précises suivantes, de sorte qu'aucune annonce publicitaire :

- ne soit conçue, directement ou indirectement, à l'intention des personnes n'ayant pas l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées;

- ne soit dirigée, directement ou indirectement, à l'endroit des personnes qui ne consomment pas de boissons alcoolisées;

- ne lie l'action de consommer des boissons alcoolisées à la conduite d'un véhicule automobile ou à toute autre activité exigeant beaucoup d'attention et d'adresse, ou qui comportent des éléments représentant un danger physique;

- ne véhicule le message voulant que la consommation de boissons alcoolisées contribue au succès personnel ou social.

- ne sanctionne une attitude pouvant entraîner des conséquences pour la santé et le comportement d'une personne.

Tous les fabricants de boissons alcoolisées devraient être tenus de consacrer une proportion importante de leurs dépenses publicitaires et promotionnelles a la publicité d'intérêt public dans le but de renseigner le public sur les dangers possibles de la consommation de boissons alcoolisées.

Les nouvelles règles relatives à la publicité de boissons alcoolisées devraient être mentionnées dans les règlements ou devraient prendre la forme de règlements.

La publicité des boissons alcoolisées devrait être préalablement approuvée par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario.

La publicité faite par les titulaires de permis devrait respecter les normes imposées à toute la publicité des boissons alcoolisées.

7. SPECTACLES POUR ADULTES

La question des spectacles pour "adultes" dans les établissements autorisés est d'un intérêt particulier pour plusieurs municipalités de l'Ontario, qui ont tenté de réglementer ce secteur, pour la police et pour les titulaires de permis qui sont spécialisés dans ce type de spectacles. La question soulève aussi l'intérêt des citoyens qui se préoccupent du caractère des établissements qui présentent des spectacles pour adultes.

Les spectacles pour adultes dont il est question sont, pour la plupart, des spectacles de nudité, habituellement donnés par des danseuses et danseurs ou par des strip-teaseuses ou strip-teaseurs. La Commission des permis de vente d'alcool n'a aucun pouvoir dans le cas des spectacles pour adultes présentés dans les établissements non autorisés. Il a cependant été fortement conseillé au comité de recommander que la Commission se voit attribuer le pouvoir de contrôler ce type de spectacles lorsque ceux-ci sont présentés dans un établissement autorisé.

Au cours des audiences publiques, la Ville de Windsor et l'Association des chefs de police de l'Ontario ont soumis des mémoires suggérant que l'article 8 des règlements pris en application de la Loi sur les permis de vente d'alcool soit modifié dans le but d'interdire la présentation de spectacles de nudité. Cet article se rapporte aux conditions régissant le permis. La municipalité et l'Association sont aussi conscientes des problèmes de compétence qui sont reliés à cette question. Windsor a fait des représentations au gouvernement fédéral, tandis que l'Association des chefs de police a recommandé dans son mémoire, afin que sa suggestion puisse se concrétiser, qu'une requête soit présentée au Parlement du Canada pour que celui-ci délègue ce pouvoir à la Commission des permis de vente d'alcool.

Le comité comprend les inquiétudes qui ont suscité la demande faite par divers organismes, incluant les deux mentionnés précédemment. Toutefois, cette préoccupation tend à se rapporter principalement à des questions de moralité publique et aux diverses infractions criminelles qui surviennent à l'intérieur et dans les environs des établissements. Toutes ces questions découlent de l'application de la loi et relèvent de la compétence fédérale aux termes du Code criminel du Canada. Ce sujet doit être abordé en ayant à l'esprit la nature

complexe du contexte législatif et judiciaire, et des compétences dans lequel il se trouve.

Le Code criminel fédéral traite des questions de moralité telles que l'obscénité et la nudité. Diverses dispositions du Code criminel interdisent à quiconque, pour quelque motif que ce soit, de donner ou de participer à un spectacle ou un acte indécent ou obscène, ou d'apparaître nu dans un lieu public.

Toutefois, en raison du faible nombre de condamnations obtenues à la suite d'accusations relatives à des spectacles de nudité portées en vertu du Code criminel, et aussi parce que le public a demandé que les lois soient modifiées, la province a donné l'autorité aux municipalités, en vertu de la Loi sur les municipalités, de réglementer les établissements qui présentent des spectacles pour adultes. L'article 222 de cette loi permet aux municipalités d'adopter des règlements visant à émettre des permis, à réglementer, régir, classer, et inspecter les établissements qui présentent des spectacles pour adultes, à en limiter le nombre, à contrôler leur publicité, et à déterminer les secteurs où ils peuvent s'établir.

Divers règlements adoptés par un certain nombre de municipalités dans le but de forcer les danseuses ou danseurs nus à se couvrir ont été invalidés par les tribunaux ontariens, parce que ceux-ci ont jugé que les municipalités visaient par là à régir la moralité publique, qui relève du Code criminel. Les municipalités ont eu plus de succès en contrôlant ces établissements par le biais des règlements de zonage qui ont permis de déterminer les secteurs d'une municipalité où ce type d'établissements pouvaient ou ne pouvaient pas s'établir. La Cour d'appel de l'Ontario a récemment confirmé le pouvoir d'une municipalité d'ordonner la fermeture d'un établissement présentant des spectacles de nudité, parce qu'il était situé dans un secteur où ce type d'établissements étaient interdits, même si l'établissement existait avant que le règlement de zonage ne soit adopté. La requête en appel présentée par l'établissement devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

Les tribunaux n'ont pas invalidé l'article de la Loi sur les municipalités qui leur confère le pouvoir de réglementer ce type d'établissements. Les tribunaux ont plutôt déterminé que les municipalités ne peuvent pas réglementer la tenue vestimentaire des personnes qui donnent les spectacles. Leur pouvoir de réglementer l'emplacement de ces établissements semble donc intact.

La Commission des permis de vente d'alcool réglementait ces spectacles avant que des modifications à la loi n'entrent en vigueur en janvier 1976. L'année précédente, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que rien dans la Loi sur les permis de vente d'alcool ne permettait à la Commission d'interdire les spectacles de nudité pour la seule raison que la Commission les considérait immoraux ou obscènes.

De l'avis du comité, un amendement à la Loi sur les permis de vente d'alcool qui aurait pour effet de réglementer les spectacles de nudité dans les établissements autorisés serait vraisemblablement déclaré inconstitutionnel par les tribunaux. Ceux-ci jugeraient que la province outrepasse ses compétences dans la mesure où une province peut établir le zonage à des fins commerciales, mais non pour déterminer des normes de moralité.

Toutefois, cela ne veut pas dire que la Commission des permis de vente d'alcool doit ignorer les problèmes qui existent au sujet des établissements autorisés qui présentent des spectacles de nudité. Par exemple, si l'ordre public est perturbé par le fait qu'un établissement autorisé présente des spectacles de nudité, la Commission a le pouvoir de tenir des audiences publiques en vue de prendre des mesures disciplinaires et de révoquer le permis. Lors du renouvellement d'un permis, la Commission peut également exiger que le titulaire rende compte de ses activités à la lumière de sa conduite antérieure.

Si les antécédents d'un titulaire de permis donnent à la Commission "raison de croire qu'il ne conduira pas son commerce de façon honnête et conforme à la loi" (alinéa 6 (1) d)), ou que "la délivrance d'un permis serait contraire à l'intérêt public" (alinéa 6 (1) g)), la Commission peut agir.

En d'autres mots, la Commission peut agir à l'égard des conséquences possibles de la présentation de spectacles de nudité par un établissement autorisé, sans avoir à interdire ou à réglementer le spectacle lui-même. Plusieurs des plaintes au sujet de ces établissements se rapportent au comportement turbulent des clients, ou à des activités criminelles, comme le trafic des stupéfiants. Il est du ressort de la police de veiller à l'application des lois d'ordre criminel au sujet des stupéfiants et du désordre public. Mais la Commission peut étudier la façon dont un titulaire de permis a conduit son commerce dans le passé et prendre des dispositions à cet égard. Elle devrait entreprendre des mesures déterminées dans les cas de condamnations.

Lors des audiences publiques du comité à Windsor, il a été suggéré qu'un règlement soit adopté dans le but d'interdire aux personnes qui donnent un spectacle de se mêler aux clients d'un établissement autorisé. Cela obligerait les danseuses ou danseurs à rester sur la scène, donc à l'écart des tables. En théorie, ce règlement pourrait être relié au maintien de l'ordre public dans les établissements. Toutefois, le comité ne voit pas la nécessité d'appliquer un tel règlement dans la province.

Il est possible qu'une entente fédérale-provinciale soit conclue dans le but de déléguer au gouvernement provincial la compétence en matière de spectacles pour adultes, ce qui contournerait le problème des compétences entre les deux paliers de gouvernement. Toutefois, le comité estime que, d'ici là, la question de la moralité publique devrait être laissée aux organismes chargés de l'application de la loi et aux tribunaux chargés de l'application des lois fédérales, plutôt que de tenter d'y faire intervenir la Commission des permis de vente d'alcool. Il semble que les municipalités soient en bonne position pour contrôler l'emplacement de ces établissements; le zonage relève de leur compétence. De plus, les pouvoirs conférés aux municipalités par la province s'appliquent à tous les établissements, et non seulement à ceux qui sont autorisés à servir des boissons alcoolisées.

Le comité ne minimise pas les inquiétudes au sujet des spectacles pour adultes. Toutefois, il estime que la réglementation relative aux boissons alcoolisées n'est pas un moyen adéquat d'y répondre.

RECOMMANDATION

<u>Aucune initiative destinée à réglementer les spectacles pour adultes en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool ne devrait être entreprise.</u>

8. AVANTAGES ET PROMOTIONS

En novembre 1985, la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario s'est penchée sur les irrégularités de la commercialisation des boissons alcoolisées. Quelques mois plus tard, des rumeurs voulant que certains fabricants de boissons alcoolisées versent des pots-de-vin à des titulaires de permis ont grandement attiré l'attention des médias et du public. La Commission a recommandé que des mesures soient prises pour redresser la situation.

Le comité a utilisé les conclusions de l'étude effectuée par la Commission pour analyser la question des avantages dans l'industrie des boissons alcoolisées. Il a également examiné les rapports détaillés qui lui ont été présentés à ce sujet par des fabricants, des représentants de l'industrie de la restauration et par le public.

Mais, avant de suggérer des recommandations, il importe de clarifier le sens du mot "avantage". La Loi sur les permis de vente d'alcool et ses règlements ne le définissent pas clairement. En ce qui nous concerne, nous entendons par "avantage" le geste que pose un fabricant de boissons alcoolisées ou un de ses agents dans le but de convaincre un titulaire de permis de favoriser l'utilisation du produit dudit fabricant en plus grande quantité, au détriment partiel ou total des autres produits.

Ces "primes d'encouragement" que distribuent les fabricants et/ou leurs agents aux titulaires de permis peuvent prendre la forme d'un produit offert gratuitement, de rabais, d'argent comptant ou autres.

En vertu de la loi et de ses règlements, ces avantages sont proscrits. L'article 47 (1) des règlements interdit au fabricant, à ses agents ou employés d'offrir, directement ou indirectement, de l'argent ou des avantages matériels à un titulaire de permis, à ses agents et employés, dans le but de favoriser "la vente ou la diffusion" de telle marque de boisson alcoolisée.

En outre, il est interdit au titulaire de permis ainsi qu'à l'un de ses agents ou employés d'accepter "quelque avantage en nature ou en argent, ou un escompte, un rabais ou un versement" d'un fabricant ou d'une personne intéressée à l'augmentation des ventes ou à la distribution de telle marque de boissons alcoolisées (article 8 (8)).

Les titulaires doivent également assurer une provision appropriée de boissons alcoolisées qui comprenne les marques et types "les plus demandés à l'endroit où est situé l'établissement autorisé". Toutefois, lorsque de la bière à la pression est vendue, il n'est pas requis de détenir plus d'une marque à la fois.

Plusieurs autres règles régissent la question : la nécessité d'inscrire les agents d'un fabricant; la clause qui interdit la délivrance d'un permis à quiconque ayant conclu une entente pour la vente de boissons alcoolisées avec une personne qui, comme un fabricant, est susceptible de favoriser un produit en particulier; l'interdiction pour les fabricants d'offrir des cadeaux ou certains produits, sauf lorsque cela est effectué conformément aux règlements; l'autorisation de servir de l'alcool à une personne dans le but de lui permettre d'essayer une nouvelle marque ou un nouveau produit, ou pour effectuer une étude de marché.

Les membres de l'industrie eux-mêmes ne s'entendent pas sur le problème des avantages. L'Association des distilleurs canadiens appuie l'interdiction actuelle et les tentatives de la Commission visant à réduire les dispositions d'exclusivité dans l'approvisionnement, comme les escomptes et les rabais.

De leur côté, les brasseries de l'Ontario voudraient que la loi n'interdise ni ne restreigne les avantages qui constituent généralement des procédés d'affaires acceptables et raisonnables entre fabricants et détaillants. Mais, après avoir fait cette recommandation, les brasseries de l'Ontario ont fait une autre présentation au comité au cours de laquelle ils ont suggéré que la Commission des permis de vente d'alcool interdise les avantages, sauf dans les cas où ils constituent des procédés d'affaires qu'elle juge acceptables, et sauf pour ce qui est d'événements importants commandités et approuvés par la Commission. Selon eux, les événements d'une durée de moins de trois jours consécutifs pourraient obtenir l'autorisation de la Commission. Ils recommandent en outre une limite de 15 jours commandités par établissement autorisé par année.

Toutefois, les petites brasseries de l'Ontario ne partagent pas toutes l'opinion des plus grandes brasseries. Les premières ne possèdent en effet qu'une faible part du marché et ne seraient pas en mesure de tenir tête aux grandes compagnies en matière d'avantages.

Pour ce qui est des membres de l'Ontario Restaurant and Foodservices Association, ils croient que les relations entre fournisseurs et titulaires de permis devraient s'établir de façon similaire à celles qui prévalent dans d'autres secteurs de commerce au détail. L'association a recommandé des amendements à la loi afin de permettre aux titulaires et aux fournisseurs de participer à des opérations publicitaires communes, à l'extérieur comme à l'intérieur des établissements.

Après avoir examiné les différents dossiers concernant le problème, le comité s'est penché sur une question fondamentale : qu'est-ce qui ne va pas au sujet des avantages?

Nous en sommes venus à la conclusion que les avantages peuvent représenter un réel danger parce qu'ils risquent d'entraîner une baisse de la compétition et, par là, rendre le choix des consommateurs plus limité. En permettant les avantages, les consommateurs éprouveraient parfois de la difficulté à se procurer leur marque préférée auprès du pub de leur région puisque le propriétaire aura promis à un fabricant, en échange d'une quelconque indemnité, de ne vendre que le produit de celui-ci. Ce sont les titulaires qui profitent des avantages, pas les consommateurs. D'ailleurs, ceux-ci ignorent généralement que de telles dispositions lient les fabricants et les titulaires de permis.

Dans la province, la vente de boissons alcoolisées aux établissements autorisés représente moins du quart des ventes totales. Cependant, ce marché est très important pour les fabricants puisque c'est dans les bars et les restaurants que les consommateurs aiment essayer de nouvelles marques afin de déterminer leurs préférences. L'établissement autorisé constitue donc le véhicule par excellence du marché des boissons alcoolisées.

S'ils étaient autorisés, les avantages pourraient éventuellement mener à une véritable guerre entre fabricants pour le contrôle de certaines parties du marché. Ainsi, pour influencer un titulaire ayant déjà conclu une entente avec un fabricant X, Monsieur Y devrait doubler la mise avant d'espérer voir ses produits étalés en priorité dans l'établissement du titulaire en question. De telles situations pourraient très bien entraîner une détérioration générale de l'industrie. De plus, les petits producteurs n'ayant pas les moyens de participer à la surenchère pourraient être menés à la faillite.

À la limite, les avantages pourraient cesser de jouer en la faveur des titulaires. Une "guerre des avantages" pourrait en effet résulter en une monopolisation du marché par deux ou trois grandes brasseries, ce qui entraînerait la division du marché entre les fabricants ayant survécu à la guerre. Ceux-ci auraient donc peu de raisons de continuer la surenchère des avantages. Au contraire, ils se permettraient même peut-être de dicter aux titulaires le contenu de leurs provisions. Il deviendrait également extrêmement difficile à un nouveau fabricant de percer le marché.

Même si les conséquences négatives des avantages pour les petites brasseries, l'industrie en général et, éventuellement, pour les titulaires eux-mêmes constituent d'importants facteurs, ce sont les conséquences pour les consommateurs qui ont la priorité. La monopolisation du marché au détriment des consommateurs doit obtenir la plus grande considération. Sans compétition, l'industrie aurait peu d'intérêt à améliorer la qualité des produits ou à innover (par exemple, les bières légères).

Il est vrai que les avantages ne sont pas exclusifs à l'industrie des boissons alcoolisées et, qu'ailleurs, on ne fait rien pour les abolir. Le comité ne croit cependant pas qu'il s'agisse là d'une raison suffisante pour justifier le statu quo.

On a également fait valoir au comité qu'en raison de la réglementation des prix dans l'industrie, les avantages deviennent le seul moyen de favoriser la compétition. Or, le comité ne comprend pas très bien comment les avantages pourraient encourager la compétition, lorsqu'en fait ils contribuent à truquer le marché en faveur d'un producteur en particulier. D'ailleurs, même dans les provinces qui ne réglementent pas les prix, telles la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan, les avantages causent des problèmes. Si l'Ontario devait éliminer le contrôle des prix, la situation qui en résulterait vraisemblablement serait inacceptable : des prix différents selon les régions de la province (le Nord en particulier).

D'autre part, certains prétendront que l'hypothèse des grandes brasseries éliminant les plus petites ne risque pas de se réaliser et constitue plutôt la plus pessimiste des possibilités. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'industrie a subi des fluctuations radicales dans le passé. Ainsi, le nombre de brasseries en Ontario est passé de 30 en 1960, à 10 en 1986.

D'autres voudraient que le comité propose un compromis qui autoriserait certains types d'avantages. Cela entraînerait cependant la nécessité pour la Commission des permis de vente d'alcool de trancher, dans chaque cas, entre les procédés d'affaires admissibles et ceux qui ne le sont pas. Cette attitude suppose que certains types d'avantages sont acceptables, ce que le comité n'admet pas. Quoi qu'il en soit, il serait pratiquement impossible de restreindre partiellement les avantages.

En conséquence, le comité est d'avis que la loi devrait d'une part continuer d'interdire les avantages et que, d'autre part, on devrait clarifier et renforcer les règlements afin de rendre cette interdiction applicable. C'est pourquoi nous recommandons qu'une définition précise de ce qu'est un avantage soit incorporée aux règlements.

Ceux-ci devraient également comporter un article distinct établissant des peines relatives à l'action d'offrir ou d'accorder des avantages, et à l'action d'en demander ou d'en obtenir. Cet article devrait permettre des peines flexibles de façon à encourager l'innovation. Par exemple, les contrevenants pourraient être forcés à faire de la publicité d'intérêt public sur les boissons alcoolisées, plutôt que de payer une amende. En outre, en créant des peines séparées pour cette infraction, le gouvernement transmettra à l'industrie sa détermination de mettre fin à cette pratique.

Afin de faciliter l'application de cette interdiction, la capacité de la Commission de vérifier les livres de comptes des fabricants et de leurs agents, en ce qui a trait à leurs activités dans la province, dans le but de contrôler les avantages, devrait être étendue. Autrement, il serait pour ainsi dire impossible aux enquêteurs de prouver l'existence d'avantages illégaux.

Les fabricants de boissons alcoolisées qui vendent leur produit ou en font la promotion en Ontario devraient recevoir le même traitement. C'est donc dire que les règlements ayant trait aux avantages devraient inclure tous les fabricants, où qu'ils soient, de même que leurs distributeurs, agents et personnes qui leur sont liées. Leurs activités devraient être réglementées par la Commission des permis de vente d'alcool. Même si les agents des fabricants sont actuellement tenus de s'inscrire auprès de la Commission, plusieurs ne le font pas. Leurs activités ne sont donc pas adéquatement surveillées. Or, pour

appliquer l'interdiction des avantages, la Commission se doit d'autoriser préalablement ces agents et de réglementer leurs activités. Ce processus devrait comprendre les agents qui représentent des fabricants étrangers et qui sont actuellement inscrits auprès de la Régie des alcools de l'Ontario.

Le fait que le comité recommande l'interdiction des avantages ne signifie pas que nous préconisons également l'abolition des promotions. Il existe d'ailleurs une différence entre les deux : alors que les promotions sont faites à l'intention des consommateurs, les avantages sont plutôt dirigés à l'endroit des titulaires. La différence se situe donc dans l'intention. Un fabricant qui donne des affiches ou des sous-verres à un titulaire ne le fait pas pour inciter celui-ci à commander un produit en particulier, mais bien plutôt pour entraîner le consommateur, grâce à la publicité, à acheter ce produit.

Les règlements devraient aussi offrir une définition des promotions qui préciserait qu'elles doivent être des objets ou des activités dirigés à l'intention des consommateurs, ceci pour les distinguer des avantages, qui concernent plutôt les titulaires de permis.

Nous croyons donc que les promotions constituent d'importants mécanismes de commercialisation. Cependant, elles peuvent parfois être tellement excessives qu'elles deviennent vite des avantages. Si, par exemple, un fabricant fournit à un établissement autorisé, comprenant plusieurs bars et salles à manger distincts, assez de sous-verres pour une année entière, c'est que probablement, cette promotion constitue en fait un avantage en vertu duquel le fabricant a obtenu l'exclusivité pour son produit dans cet établissement.

Afin d'éviter ce genre de situation, le comité recommande d'établir une limite financière quant à la quantité d'objets promotionnels qui peut être donnée à ou reçue par un titulaire. Cette limite serait calculée en fonction du nombre de sièges dans l'établissement, jusqu'à une limite financière annuelle pour chaque titulaire de permis.

Cette limite devrait comprendre les boissons alcoolisées données par un fabricant ou un agent aux clients d'un titulaire à l'intérieur d'un établissement autorisé. Le coût de ces produits devrait, lui, inclure les taxes sur les boissons alcoolisées afin de refléter la valeur totale du cadeau. Pour ce qui est de l'essai

de nouvelles marques, il représente pour l'industrie des boissons alcoolisées un moyen légitime de lancer un nouveau produit ou d'étudier le marché. Cependant, si on n'y impose aucune restriction, il risque de constituer un avantage dans certains cas. Ainsi, lorsque l'agent d'un fabricant offre la tournée dans un établissement autorisé et discute de la qualité du produit offert gracieusement avec les clients, cela paraît inoffensif. Mais, si cet agent fait la tournée pendant toute la soirée, alors il s'agit d'un avantage, puisqu'il a, en fait, payé au titulaire de permis l'équivalent d'une soirée de ventes au bar, ce qui constitue nettement un très grand avantage pour le titulaire.

La limite financière contrôlera donc les abus qui ont lieu à l'intérieur des établissements autorités. Toutefois, il arrive que l'essai des nouvelles marques se fasse à l'extérieur des établissements autorisés. Par exemple, il est possible qu'un fabricant décide de lancer un produit en vertu d'un permis de circonstance. Afin d'assurer le contrôle de ce genre d'essais, le comité recommande ce qui suit : les essais de nouvelles marques qui ne se déroulent pas dans un établissement autorisé doivent avoir lieu dans un environnement surveillé; le fabricant doit offrir le produit directement au consommateur; l'essai doit faire la promotion de la consommation modérée de boissons alcoolisées; et des aliments doivent être disponibles lors de l'événement.

Actuellement, les représentants des ventes peuvent acheter, de la RAO et aux prix de la RAO (moyennant des frais de manutention minimes), des produits dans le but de tenir des essais de nouvelles marques; ou encore, ils peuvent obtenir, directement du fabricant, les réserves que l'on qualifie de "pertes". Or, le comité croit que toutes les boissons alcoolisées devraient en faire l'objet du même traitement, et que la taxe régulière et la marge de profit de la RAO devraient être perçues sur tous les produits destinés aux essais de nouvelles marques. Nous recommandons également que toutes les marques utilisées dans un but de promotion soient obtenues par l'entremise de la RAO, au prix de détail régulier.

Nous avons déjà fait mention des problèmes d'application, particulièrement en ce qui a trait à la capacité de la Commission de vérifier les livres de comptes des fabricants, et à l'établissement de sanctions distinctes dans le cas des avantages.

Comme pour ce qui est des autres recommandations de ce rapport qui suggèrent des changements aux règlements actuels, les nouvelles règles concernant les avantages et les promotions nécessiteront une surveillance et une application accrues. La Commission des permis de vente d'alcool aura donc besoin de main-d'oeuvre supplémentaire.

RECOMMANDATIONS

Les règlements ayant trait aux avantages devraient inclure tous les fabricants qui vendent leurs produits ou en font la promotion en Ontario, où qu'ils soient, de même que leurs distributeurs, agents et personnes qui leur sont liées.

Les avantages accordés par les fabricants de boissons alcoolisées ou leurs agents devraient être interdits, et on devrait clarifier et renforcer les règlements pour rendre cette interdiction applicable.

Une définition précise de ce qu'est un avantage devrait être incorporée aux règlements. Cette définition devrait préciser qu'un avantage est le geste que pose un fabricant ou un de ses agents dans le but de convaincre un titulaire de permis de favoriser l'utilisation de son produit en plus grande quantité, au détriment partiel ou total des autres produits.

Les règlements devraient comporter un article distinct établissant des sanctions relatives à l'action d'offrir ou d'accorder des avantages, et à l'action d'en demander ou d'en obtenir; cet article devrait permettre des peines flexibles de façon à encourager l'innovation.

La capacité de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario de vérifier les livres de comptes des fabricants de boissons alcoolisées et de leurs agents, en ce qui a trait à leurs activités dans la province, dans le but de contrôler les avantages, devrait être étendue.

Tous les agents de tous les fabricants de boissons alcoolisées qui vendent leurs produits en Ontario devraient être préalablement autorisés par la Commission, et leurs activités devraient être réglementées en vertu de la loi.

Les règlements devraient établir une définition précise des promotions qui établirait qu'elles doivent être des objets ou des activités dirigés à l'intention des consommateurs, et non à l'intention des titulaires de permis.

Une limite financière devrait être établie afin de contrôler la quantité d'objets promotionnels qui peut être donnée à ou reçue par un titulaire de permis. Cette limite serait calculée en fonction du nombre de sièges dans l'établissement, jusqu'à une limite financière annuelle pour chaque titulaire de permis. Elle devrait comprendre les boissons alcoolisées données, directement ou indirectement, par un fabricant ou un agent aux clients d'un titulaire de permis à l'intérieur d'un établissement autorisé. Le coût de ces produits devrait inclure les taxes sur les boissons alcoolisées afin de refléter la valeur total du cadeau.

Les essais de nouvelles marques de boissons alcoolisées organisés par les fabricants à l'extérieur des établissements autorisés devraient se conformer aux conditions suivantes : ils ne devraient avoir lieu que dans un environnement surveillé; le fabricant devrait offrir le produit directement au consommateur; ils devraient faire la promotion de la consommation modérée de boissons alcoolisées; des aliments devraient être disponibles lors de l'événement.

Toutes les marques utilisées dans un but de promotion devraient être obtenues de la RAO, au prix de détail régulier comprenant la taxe et la marge de profit.

9. RESPONSABILITÉ CIVILE

Il existe un certain degré d'inquiétude et d'incertitude dans l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration au sujet de la responsabilité civile reliée au service de boissons alcoolisées. Deux raisons expliquent cette situation : la jurisprudence est complexe et déroutante, et plusieurs titulaires de permis ne comprennent pas leurs obligations en vertu de la loi. En se penchant sur cette question, le comité vise à clarifier les responsabilités des titulaires de permis, à promouvoir le principe de la responsabilité en matière de service de boissons alcoolisées, et à recommander des mesures permettant de rendre la loi juste et raisonnable.

Au cours des dernières années, on a constaté une augmentation dramatique du nombre de poursuites en responsabilité civile reliées au service de boissons alcoolisées. Un certain nombre de facteurs ont contribué à l'émergence et au développement de la notion de responsabilité à l'égard de la conduite des clients en état d'ivresse : l'accroissement du nombre de cas où les tribunaux ont établi l'obligation d'une personne d'agir dans le but d'empêcher que des dommages ou des blessures soient infligés aux autres, l'alcootest et l'analyse sanguine obligatoires, la limitation des motifs de défense traditionnelle, l'augmentation des dommages-intérêts adjugés et les changements d'attitudes du public et du système judiciaire.

La tradition de la common law ne tient pas, en général, une personne responsable de la conduite de quelqu'un d'autre. La loi ne prévoit pas qu'une personne doit être le "gardien de son frère". Toutefois, depuis quelques années, les tribunaux ont grandement élargi le nombre et le type de situations dans lesquelles une personne est tenue responsable de la conduite d'une autre. Ce changement à l'égard de l'obligation de prudence vis-à-vis le contrôle de la conduite d'autres personnes est attribuable à la tendance générale d'élargir la notion de responsabilité.

Les premières dispositions relatives à l'alcootest obligatoire ont été incluses au Code criminel fédéral en 1970, et elles ont été élargies depuis ce temps. La police a maintenant le pouvoir d'exiger, dans certaines situations, qu'un automobiliste subisse une analyse sanguine. L'une des principales difficultés du demandeur est de prouver l'état d'ivresse d'un client. Les résultats de l'alcootest

peuvent donc être importants afin d'établir l'état d'ivresse dans le cadre d'une poursuite en responsabilité.

Si le demandeur est une personne ivre qui s'est infligée une blessure, le défendeur peut invoquer deux motifs pour limiter ou nier la demande en dommages-intérêts : la faute de la victime ou la libre participation au risque. En d'autres mots, la personne blessée a fait preuve de négligence en ne se protégeant pas, en conséquence de quoi elle est partiellement fautive; ou elle connaissait les risques et les a acceptés. Par contre, les tribunaux hésitent de plus en plus à accepter l'un ou l'autre de ces motifs de défense. Dans les causes où la faute de la victime a été invoquée, les tribunaux ont eu tendance à attribuer une grande part de responsabilité au fournisseur de boissons alcoolisées. Par ailleurs, les tribunaux ne déduisent habituellement pas qu'un demandeur a accepté les risques en toute connaissance de cause, à moins d'une entente explicite entre les parties.

Au cours des dernières années, on a aussi observé une augmentation importante des montants de dommages-intérêts adjugés. Au Canada, des montants d'un million de dollars et plus sont courants dans les cas de blessures physiques graves. Dans les causes reliées à la consommation de boissons alcoolisées, des dommages-intérêts de cette importance vont au-delà des assurances et de la capacité de payer de la personne qui était en état d'ivresse. La personne blessée doit donc trouver d'autres défendeurs, comme le fournisseur de boissons alcoolisées détenteur d'assurances, si elle veut espérer obtenir des dommages-intérêts importants.

Un autre facteur se rapporte au changement d'attitudes à l'égard des boissons alcoolisées et de leur rôle dans les blessures et les décès dus aux accidents de la route et autres types d'accidents. Ce changement est très perceptible face au problème de l'ivresse au volant. Le public, le gouvernement et le système judiciaire ont une attitude beaucoup plus sévère qu'auparavant à l'égard des personnes qui conduisent en état d'ivresse. Ceux qui ont servi des boissons alcoolisées et qui sont défendeurs dans une poursuite en responsabilité, dans le cas d'une personne qui a été gravement blessée ou tuée par un automobiliste conduisant en état d'ivresse, ne trouveront sans doute personne de sympathique à leur cause.

La Loi sur les permis de vente d'alcool contient des dispositions rigoureuses au sujet de la responsabilité des titulaires de permis. Il leur est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées à toute personne qui est, ou paraît être, en état d'ivresse (article 43); il leur est interdit de vendre ou fournir sciemment des boissons alcoolisées à une personne qui n'a pas 19 ans (article 44); ils doivent expulser de leur établissement toute personne à l'égard de laquelle il y a des motifs valables de croire qu'elle enfreint la loi, et ils peuvent interdire l'entrée de l'établissement à quiconque dont la présence est jugée "inopportune" (article 47). Les articles qui interdisent de servir des boissons alcoolisées à une personne en état d'ivresse ou qui n'a pas l'âge requis ne s'appliquent pas seulement aux titulaires de permis, mais à toute personne fournissant des boissons alcoolisées.

La loi prévoit des peines importantes pour les infractions à ces dispositions. Une personne reconnue coupable d'avoir enfreint la loi ou les règlements est passible d'une amende maximale de 10 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'un an, ou les deux. Lorsqu'une compagnie est reconnue coupable, l'amende maximale est de 25 000 $. L'amende minimale pour avoir fourni des boissons alcoolisées à une personne qui ne paraît pas avoir 19 ans est de 500 $ si la personne reconnue coupable est titulaire d'un permis, et de 100 $ pour toute autre personne. Le permis de l'établissement autorisé sera aussi suspendu pour une période d'au moins une semaine.

En plus des sanctions prévues par la loi, l'article 53 stipule que le vendeur, son employé ou son agent, peut être tenu responsable d'avoir vendu des boissons alcoolisées "à une personne dont la condition apparente donne lieu de craindre qu'elles l'enivreront ou aggraveront son état d'ivresse au point où elle risquerait de se blesser ou de porter préjudice à la personne ou aux biens d'autrui", si la personne en état d'ivresse se suicide ou connaît une mort accidentelle, ou si elle porte préjudice à la personne ou aux biens d'un tiers.

Les titulaires de permis doivent aussi respecter certaines exigences et règlements de la loi au sujet de l'aménagement et de la sécurité de leur établissement. Ils peuvent être passibles de poursuites en vertu de la Loi ontarienne sur la responsabilité des occupants, qui exige que tous les occupants prennent des mesures raisonnables dans le but d'assurer la sécurité des personnes qui pénètrent dans les locaux qu'ils occupent.

Mais la responsabilité des titulaires de permis n'est pas limitée par les causes d'action qui découlent des exigences de la Loi sur les permis de vente d'alcool ou de la Loi sur la responsabilité des occupants. Il y a également la common law, c'est-à-dire l'ensemble des mesures législatives qui a été élaboré au cours des années par les décisions judiciaires. Selon la common law, un fournisseur de boissons alcoolisées peut être tenu civilement responsable s'il sert une personne en état d'ivresse. Contrairement à l'article 53 de la Loi sur les permis de vente d'alcool, une poursuite intentée en vertu de la common law n'est pas nécessairement limitée à la personne qui vend des boissons alcoolisées et peut inclure les cas où une personne en état d'ivresse se blesse. Une poursuite intentée en vertu de la common law chevauche celle qui peut être intentée en vertu de la loi, mais elle a toutefois une portée plus large.

Le comité a étudié la jurisprudence au sujet des responsabilités imposées par la loi aux titulaires de permis et celle qui se rapporte à l'obligation de prudence en vertu de la common law. Les tribunaux de l'Ontario n'ont pas fait une distinction précise entre ces deux concepts de responsabilité, ce qui a entraîné une certaine confusion. Toutefois, dans les deux cas, on note que les tribunaux ont tendance à donner une interprétation assez large au principe de la responsabilité.

Selon la jurisprudence actuelle, la personne qui sert des boissons alcoolisées peut être tenue civilement responsable d'avoir fourni des boissons alcoolisées à une personne en état d'ivresse, même si elle a pris des mesures raisonnables dans le but de déterminer le degré de sobriété du client. Cela contredit les principes généraux du droit relatif à la responsabilité délictuelle en vertu desquels une personne ne peut être tenue responsable, sauf à quelques exceptions, à moins d'avoir agi sciemment ou avec négligence.

Le comité est d'avis que le fardeau de responsabilité que le cadre juridique actuel fait porter à la personne qui sert des boissons alcoolisées est trop rigoureux. L'étude de la jurisprudence démontre qu'un fournisseur de boissons alcoolisées peut être tenu responsable d'avoir servi un client en état d'ivresse, même s'il a agi de façon raisonnable, compte tenu des circonstances. La situation fictive suivante illustre le problème. Une personne pénètre dans un établissement autorisé. Elle ne semble pas être en état d'ivresse. Elle commande un ou deux verres, les consomme calmement, puis sort. Elle est, plus tard, impliquée dans un accident causant des blessures à d'autres personnes. Il

est, par la suite, déterminé qu'elle avait consommé des boissons alcoolisées avant d'entrer dans l'établissement en question. À cet endroit, on ne lui avait d'ailleurs pas servi une quantité de boissons alcoolisées suffisante pour causer l'ivresse. En outre, son état d'ébriété n'était pas visible à ce moment. Quoi qu'il en soit, cependant, la quantité de boissons alcoolisées servie par le titulaire était suffisante pour aggraver son état d'ivresse. Cela veut dire que le titulaire de permis pourrait être tenu civilement responsable.

Le comité recommande que la Loi sur les permis de vente d'alcool soit amendée dans le but d'introduire la notion de faute à l'égard de la responsabilité de la personne qui fournit les boissons alcoolisées. Un titulaire de permis ne devrait être tenu responsable que s'il a agi sciemment et avec négligence en servant une personne jusqu'à ce que ses facultés soient affaiblies ou en servant quelqu'un qui n'a pas l'âge légal. Ce nouvel article de la loi devrait inclure une sanction qui s'appliquera exclusivement à l'égard de ces deux actes, ce qui éliminerait le chevauchement entre les motifs de poursuite de la common law et ceux découlant de la responsabilité légale. Il devrait aussi porter sur le décès ou les blessures du consommateur de boissons alcoolisées et des tiers. Cet article devrait également s'appliquer à tous les fournisseurs qui font la vente de boissons alcoolisées et à tous les fournisseurs de boissons alcoolisées dans les lieux publics.

La Loi sur les permis de vente d'alcool utilise présentement l'expression "état d'ivresse". Pour sa part, le comité a choisi d'utiliser l'expression "facultés affaiblies" qui constitue une notion plus appropriée et plus réaliste. Dans certains cas, les titulaires de permis ont de la difficulté à déterminer le degré de sobriété. Il y a aussi l'idée très répandue, et erronée, que l'état d'ivresse signifie "ivre mort". Le comité a discuté de la possibilité de définir l'état d'ivresse à partir du taux de concentration d'alcool dans le sang mentionné à l'article 237(b) du Code criminel du Canada. Toutefois, le taux de 0,08 pour cent a été rejeté pour deux raisons. La première étant que les titulaires de permis ne disposent pas d'un éthylomètre (appareil permettant de prendre un échantillon d'haleine) dans leur établissement afin d'être en mesure de déterminer exactement le moment où un client a atteint la limite légale. De plus, la taille, le poids et le sexe d'une personne influencent le taux d'alcoolémie, de même que la quantité de boissons alcoolisées consommée dans une certaine période de temps. Enfin, le taux d'alcoolémie peut aussi varier si les boissons alcoolisées ont été

consommées avec des aliments. La seconde raison est que la limite de 0,08 pour cent du taux d'alcoolémie est peut-être appropriée en ce qui a trait à la conduite d'un véhicule automobile, mais est-elle appropriée pour un client qui doit emprunter un ascenceur pour se rendre à sa chambre d'hôtel?

Le comité a choisi l'expression "facultés affaiblies" parce que les signes d'affaiblissement des facultés sont facilement identifiables par le serveur. Si ce dernier ne voit aucun signe au moment de servir les boissons alcoolisées, il pourra utiliser cette preuve pour se défendre dans une poursuite en responsabilité. L'utilisation de la notion de facultés affaiblies dans la loi ne devrait pas représenter de problèmes indus pour les tribunaux. Avant l'utilisation de l'éthylomètre, les tribunaux ont rendu d'innombrables décisions en se fondant sur les signes révélant des facultés affaiblies rapportés par la police.

De l'avis du comité, la notion de facultés affaiblies inclut les effets d'autres drogues que les boissons alcoolisées. Si un serveur remarque qu'un client est sous l'effet d'une drogue, il serait alors obligé par la loi de refuser de lui servir des boissons alcoolisées. Il ne devrait pas être pertinent de savoir si l'affaiblissement de ses facultés est dû à des boissons alcoolisées ou à d'autres drogues. Dans un cas comme dans l'autre en effet, il serait irresponsable de lui servir des boissons alcoolisées.

En recommandant des changements à l'article de la loi se rapportant à la responsabilité, afin de le rendre conforme à la notion de faute, le comité espère clarifier et renforcer la responsabilité des fournisseurs commerciaux de boissons alcoolisées dans le but d'assurer qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de la loi qui interdisent de servir des boissons alcoolisées à une personne ayant les facultés affaiblies (en état d'ivresse selon les termes actuels de la loi), ou à une personne âgée de moins de 19 ans. En cas de poursuite, les titulaires de permis seraient en mesure de se défendre en présentant une preuve à l'effet que les serveurs et serveuses ont reçu une formation visant à reconnaître les signes de facultés affaiblies, et que l'établissement a pris des mesures concrètes pour appliquer les règlements se rapportant à la protection des clients et à la sécurité d'autrui. Une preuve démontrant des lacunes à cet égard jouerait en leur défaveur.

Un titulaire de permis peut toujours être tenu responsable en vertu de la Loi sur la responsabilité des occupants, de ne pas avoir assuré la sécurité des personnes à l'intérieur de l'établissement. Le comité ne juge pas nécessaire de recommander des dispositions particulières dans ce domaine, à l'égard des fournisseurs de boissons alcoolisées. Cette loi, qui est en vigueur depuis 1980, semble être précise et avoir une portée générale adéquate. Elle est fondée sur le principe de la notion de faute, comme le prévoit le droit relatif à la responsabilité délictuelle; elle prend soin d'établir le principe de "compte tenu du fait que toutes les circonstances sont raisonnables" et stipule clairement que ce principe s'applique aux dangers posés par l'état des locaux et par les activités qui s'y déroulent. Un tel examen de la négligence, fondé sur la notion de faute, constitue l'approche que le comité recommande à l'égard de la Loi sur les permis de vente d'alcool.

Le comité a également considéré d'autres options relatives à la question de la responsabilité, mais les a rejetées.

Il a été mentionné qu'une limite devrait être fixée aux montants de dommages-intérêts qui sont adjugés dans les causes de responsabilité civile à l'égard d'une personne en état d'ivresse. Cependant, le comité ne juge pas nécessaire, à ce moment-ci, de fixer une limite à ces montants. Toute révision des principes se rapportant à l'évaluation des dommages-intérêts reliés à ce type de poursuite en responsabilité devrait être effectuée par un organisme qui procédera à une révision des principes généraux de l'évaluation des dommages-intérêts prévus par le droit relatif à la responsabilité délictuelle. Cette tâche a d'ailleurs été entreprise par la Commission de réforme du droit de l'Ontario.

Le comité est du même avis au sujet de la question de l'assurance-responsabilité obligatoire pour tous les établissements autorisés. Cette question devrait également être étudiée dans le cadre d'une révision de l'ensemble de l'industrie des assurances, comme celle qui est présentement en cours.

Le comité s'est aussi penché sur la question de la "responsabilité conjointe". Lorsque la faute est répartie entre plusieurs défendeurs, la victime peut exiger d'être indemnisée par l'un ou l'autre des défendeurs, et celui qui devra verser les dommages-intérêts pourra ensuite réclamer auprès des autres défendeurs la part qui leur incombe respectivement. Il a été suggéré que les fournisseurs de

boissons alcoolisées soient exemptés du principe de la responsabilité conjointe. Tout en ne voyant aucune raison pour soustraire ce groupe à l'application de ce principe, le comité ne croit pas que cette question devrait être tranchée pour ce cas particulier. Elle devrait plutôt être abordée dans le cadre d'une étude de la Loi sur le partage de la responsabilité et du droit relatif à la responsabilité délictuelle de l'Ontario.

Par ailleurs, l'exemption au principe de la libre participation au risque devrait également être étudiée dans un contexte dont la nature dépasse le mandat du comité. En outre, le comité ne peut justifier la création d'une exemption légale à l'intention des fournisseurs de boissons alcoolisées, alors qu'elle n'existe pas pour les autres catégories de défendeurs. D'ailleurs, une telle exemption serait contraire aux principes de la common law qui ont été établis par les tribunaux. Elle serait aussi contraire aux objectifs de sauvegarde de la Loi sur les permis de vente d'alcool, objectifs que le comité considère extrêmement importants dans l'intérêt du public et des clients.

Le comité a rejeté une proposition demandant qu'un mécanisme d'avis de poursuite d'une action en responsabilité soit créé pour les fournisseurs de boissons alcoolisées. Même si le fait qu'une poursuite intentée trois ou quatre années après l'événement peut causer des difficultés aux titulaires de permis, le comité est d'avis que les droits d'une personne qui a été blessée seraient restreints de façon indue s'il fallait raccourcir la période de temps alloué pour signifier un bref d'assignation. Par exemple, une personne blessée qui est hospitalisée peut mettre beaucoup de temps avant de déterminer que la cause de ses blessures était une personne en état d'ivresse ayant consommé des boissons alcoolisées dans un établissement déterminé peu avant l'accident.

Dans ses recommandations, le comité a établi des causes d'action légale à l'égard de deux contraventions précises fondées sur la notion de faute : le service excessif de boissons alcoolisées et le service aux personnes de moins de 19 ans. Le comité ne croit pas qu'il soit nécessaire d'élargir la portée de la responsabilité civile de façon à y assujettir d'autres contraventions aux dispositions de la loi. Bon nombre de ces contraventions sont d'ordre financier ou technique, et ne poseraient donc aucun risque ou danger physique à autrui. Toutefois, le comité a conclu qu'il est préférable d'avoir une loi qui soit la plus juste et précise possible, et que seuls les cas d'exception devraient être traités en vertu des principes relatifs aux actions délictuelles de la common law.

Le comité s'est également penché sur une autre question difficile : déterminer si les hôtes d'une réception privée où l'on sert des boissons alcoolisées devraient être assujettis aux dispositions de la loi qui se rapportent à la responsabilité légale.

Bien qu'il soit possible de démontrer la nécessité d'assujettir tous les fournisseurs de boissons alcoolisées aux nouvelles dispositions législatives relatives au service de boissons alcoolisées aux personnes dont les facultés sont affaiblies ou à celles qui sont âgées de moins de 19 ans, le comité s'est montré peu disposé à ce que la portée de la loi s'étende jusqu'à l'intérieur des résidences privées de l'Ontario. Tout au long de ce rapport, le comité a tenté de faire l'équilibre entre la nécessité de promouvoir la modération et la responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées, et celle de respecter les droits et les responsabilités individuelles. C'est dans cette perspective que le comité a fait la différence entre les dispositions qui régissent les lieux publics et celles qui régissent les endroits privés.

Il y a également une distinction importante à faire entre une personne qui offre un verre à un invité à son domicile, et un établissement commercial qui sert des boissons alcoolisées à des fins lucratives. On peut présumer que le titulaire d'un permis a plus d'intérêt à remplir les commandes de ses clients qu'un hôte a intérêt à remplir les verres de ses invités.

Le comité ne peut soutenir une démarche visant à codifier dans la loi la responsabilité civile des hôtes de réceptions privées. Étant donné que la loi actuelle stipule qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à une personne qui est, ou qui paraît être, en état d'ivresse, ou qui n'a pas l'âge requis, il est possible que les hôtes de réceptions privées soient tenus responsables d'avoir servi des boissons alcoolisées de façon excessive, ou d'avoir servi des boissons alcoolisées à des personnes âgées de moins de 19 ans. Il serait plus approprié de laisser les tribunaux disposer de cette question en vertu de la common law à la lumière de chaque cas, que de tenter d'imposer ce type de responsabilité légale à l'égard d'une activité sociale qui a lieu dans un endroit privé.

RECOMMANDATIONS

L'article 53 de la Loi sur les permis de vente d'alcool se rapportant à la responsabilité civile en matière de vente de boissons alcoolisées devrait être abrogé et remplacé par un article qui stipulera une sanction s'appliquant exclusivement à la responsabilité relative au service excessif de boissons alcoolisées et aux personnes qui n'ont pas l'âge requis.

Ce nouvel article devrait être fondé sur la notion de faute, c'est-à-dire que la preuve devra être faite que le fournisseur de boissons alcoolisées a agi sciemment et avec négligence en servant une personne jusqu'à affaiblissement des facultés, ou une personne qui n'a pas 19 ans.

Ce nouvel article devrait porter sur le décès ou les blessures du consommateur de boissons alcoolisées ou des tiers, et devrait s'appliquer à tous les fournisseurs qui font la vente de boissons alcoolisées, et à tous les fournisseurs de boissons alcoolisées dans les lieux publics.

Dans cet article, ainsi que dans tous les autres articles de la loi, la notion d'état d'ivresse devrait être remplacée par la notion de facultés affaiblies.

10. ÉDUCATION

Tout le monde est en faveur de l'éducation. Plusieurs groupes qui ont présenté des mémoires au comité ont soutenu que des programmes d'éducation sur les dangers possibles de la consommation de boissons alcoolisées contribueraient à atténuer les conséquences néfastes sur la société et sur la santé qui y sont reliées. Les représentants des étudiants étaient parmi ceux qui réclamaient ce type de programmes avec le plus d'insistance.

Le comité est d'accord pour dire que l'éducation, particulièrement auprès de nos jeunes, est importante. Toutefois, le comité croit qu'il serait injuste d'exercer des pressions additionnelles sur le système d'éducation afin que celui-ci puisse résoudre les problèmes de la société. Nous devons admettre qu'il faudra plus que des programmes scolaires pour faire face de façon réaliste à ce grave problème social.

Le comité a considéré l'éducation en fonction de deux "publics-cibles" : les titulaires de permis et les personnes qui font le service, et le public, y compris les étudiants.

a) Titulaires de permis et les personnes qui font le service :

Les titulaires de permis et les personnes qui font le service ont clairement besoin de recevoir une formation à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool et de ses règlements. Les serveurs/serveuses et les titulaires de permis devraient également bien connaître les effets produits par les boissons alcoolisées, devraient pouvoir déceler et prévenir l'affaiblissement des facultés, et devraient savoir comment agir avec des clients aux facultés affaiblies.

La Commission des permis de vente d'alcool offre déjà un séminaire sur les responsabilités des titulaires de permis. Ce programme a été récemment mis à jour et amélioré. Lorsqu'un permis est accordé ou transféré, la Commission exige que le titulaire de permis assiste à ce séminaire. La Commission peut aussi imposer une telle exigence à l'endroit de propriétaires ou de gérants d'établissements autorisés qui éprouvent certains problèmes dans la conduite de leur établissement.

La Commission et le ministère de la Consommation et du Commerce ont également accordé leur appui au programme de formation des serveurs/serveuses qui a été élaboré par la Fondation de recherche sur la toxicomanie. Ce programme offre aux barmans, aux serveurs et aux serveuses des renseignements sur divers sujets tels que la responsabilité juridique, les facteurs qui influencent le taux d'alcoolémie, la façon de reconnaître les signes d'affaiblissement des facultés et la façon d'agir face à un client qui a trop bu.

L'industrie de l'hôtellerie appuie aussi les programmes d'éducation à l'intention de ses membres. Quelques-unes des plus importantes associations hôtelières offrent d'ailleurs des programmes de formation à l'intention des serveurs/serveuses.

Le comité recommande qu'un programme de formation soit obligatoire pour tous les serveurs ou serveuses de boissons alcoolisées travaillant en Ontario. La Commission des permis de vente d'alcool devrait établir, en consultation avec la Fondation de recherche sur la toxicomanie, les normes minimales relatives au contenu du cours et à la façon dont il sera dispensé. Le cours pourrait être offert par la Fondation, les collèges communautaires et d'autres organismes. Ce cours obligatoire serait considéré comme une condition d'emploi, et servirait de stage ultérieur de formation. Il devrait être obligatoire pour les barmans, et les serveurs et serveuses qui travaillent dans les établissements autorisés.

Il y a probablement plus de 100 000 serveurs et serveuses travaillant dans les établissements autorisés de la province. Le comité est conscient que fournir une formation à toutes ces personnes prendra du temps. Toutefois, le comité recommande que les programmes de formation soient en place le plus tôt possible.

Le comité recommande également que la Commission des permis de vente d'alcool continue à assumer la formation des titulaires de permis et qu'elle étende son séminaire de formation à tous les titulaires de permis et à leurs gérants. Il y a 11 840 titulaires de permis de vente d'alcool en Ontario. Même si un titulaire est en affaires depuis plusieurs années, il lui serait utile de suivre ce séminaire qui lui fournira, par exemple, les renseignements les plus récents sur les questions de responsabilités civiles, une préoccupation de plus en plus importante parmi les titulaires de permis.

Le comité ne fait aucune distinction en matière de programmes de formation entre les titulaires de permis de différentes catégories. Il croit que ces programmes bénéficieront à tous les titulaires de permis, de même qu'aux serveurs et serveuses. Le comité recommande également que les frais d'inscription aux programmes de formation administrés par la Commission des permis de vente d'alcool soient fixés de façon à permettre l'autofinancement de ces programmes.

Par ailleurs, le comité a entendu des plaintes provenant des titulaires de permis et du public concernant le manque d'information au sujet des activités de la Commission des permis de vente d'alcool et des exigences de la loi et des règlements qui en découlent. Par exemple, certains titulaires de permis ne semblent pas savoir qu'ils peuvent déterminer leurs propres heures d'ouverture, en deçà des normes provinciales, à condition qu'ils en informent la Commission et que ces heures d'ouverture soient respectées.

La Commission a pris certaines initiatives afin d'améliorer l'information qu'elle diffuse. Par exemple, elle a ajouté des éléments au contenu des séminaires à l'intention des titulaires de permis et une brochure a été imprimée dans le but d'expliquer les règles qui se rapportent aux permis de circonstance afin d'aider les titulaires à comprendre leurs responsabilités.

Dans le but de maintenir et d'améliorer ces importantes activités, le comité recommande que la Commission établisse un poste budgétaire particulier aux fins de communication afin de lui permettre de fournir un service d'information efficace à l'intention des titulaires de permis et du public au sujet des questions opérationnelles et des exigences de la loi.

b) <u>L'éducation du public :</u>

Dans la perspective globale de l'éducation du public, le comité s'intéresse aux attitudes sociales générales à l'égard de la consommation de boissons alcoolisées et aimerait favoriser l'émergence d'un comportement empreint de modération et de responsabilité chez ceux qui commencent à consommer des boissons alcoolisées -- les jeunes.

Changer les attitudes du public prend du temps, mais l'un des moyens d'influencer ce changement et le degré auquel il se produit est la publicité. Le comité aimerait constater, par exemple, un abaissement continu du niveau d'acceptation du public à l'égard de l'ivresse. Il aimerait également que le fait de boire soit dépeint comme un complément à d'autres activités, plutôt que comme un élément central. La publicité est un puissant moyen de favoriser un changement d'attitudes à ce sujet.

Dans le chapitre de ce rapport portant sur la publicité des boissons alcoolisées, le comité recommande que cette publicité reflète les principes de modération et de responsabilité en ce qui concerne la consommation de boissons alcoolisées. En outre, le comité recommande que les fabricants de boissons alcoolisées consacrent une proportion importante de leurs dépenses publicitaires et promotionnelles à la publicité d'intérêt public dans le but d'informer le public sur les effets néfastes possibles de la consommation de boissons alcoolisées.

Le comité est confiant que ces recommandations sur la publicité, si elles sont mises en oeuvre, contribueront de façon significative à changer la perception du public à l'égard des boissons alcoolisées, de façon à ce qu'il comprenne mieux la nécessité d'une consommation modérée et raisonnable.

Mais, le comité désire donner une impulsion nouvelle aux programmes d'éducation sur les boissons alcoolisées en Ontario. Il sait qu'il existe déjà des programmes d'éducation sur les boissons alcoolisées en milieu scolaire. Bien que ceux-ci aient sans doute été bénéfiques à certains étudiants, ils ne semblent pas être d'une efficacité suffisante pour susciter un changement d'attitude ou de comportement parmi les adolescents. Il semble que la principale difficulté ne se rapporte pas au contenu des programmes, mais plutôt à la nécessité d'assurer que tous les étudiants puissent bénéficier d'un programme d'éducation sur les boissons alcoolisées dans le cadre de leur programme scolaire. Quoi qu'il en soit, l'impact de l'éducation en milieu scolaire est fortement influencé par les attitudes et le comportement des adultes.

Le comité recommande qu'une partie des revenus de la Régie des alcools de l'Ontario soit utilisée dans le but de fournir des fonds supplémentaires importants qui permettront d'assurer un programme d'éducation continu et efficace sur les boissons alcoolisées. Ce programme devrait s'adresser particulièrement aux

jeunes de l'Ontario, mais ne devrait pas être nécessairement limité au système scolaire ou à un groupe d'âge particulier.

Au cours de la dernière année financière, la Régie des alcools de l'Ontario a versé au Trésor provincial une somme de 612 millions de dollars en revenus nets provenant de la vente de boissons alcoolisées en Ontario. Même une infime fraction de ce montant, sur une base annuelle, contribuerait considérablement à organiser un programme d'éducation efficace à travers la province.

En conclusion, le comité tient à réaffirmer que, malgré le ferme soutien qu'il accorde à l'amélioration de l'éducation au sujet des boissons alcoolisées, il est à la fois conscient que l'éducation ne constitue que l'un des aspects de la solution globale au problème de la consommation de boissons alcoolisées.

RECOMMANDATIONS

La Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario devrait établir des normes minimales relativement à un programme de formation obligatoire à l'intention de tous les serveurs et serveuses de boissons alcoolisées travaillant en Ontario. La Commission devrait en outre étendre son séminaire de formation à l'intention des nouveaux titulaires de permis à tous les titulaires et à tous les gérants.

Une partie des revenus de la Régie des alcools de l'Ontario devrait être utilisée dans le but de fournir des fonds supplémentaires importants qui permettront de maintenir un programme d'éducation continu et efficace sur les boissons alcoolisées et qui devrait s'adresser particulièrement aux jeunes de l'Ontario.

La Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario devrait offrir un service d'information efficace à l'intention des titulaires de permis et du public, et devrait établir un budget destiné aux communications.

11. QUESTIONS RELIÉES À LA RAO

Conformément à son mandat, le comité s'est penché sur diverses questions reliées à la Régie des alcools de l'Ontario. Bien qu'il ne souhaite pas procéder à une analyse en profondeur du fonctionnement de la RAO, il est toutefois d'avis que l'étude du rôle de la RAO vis-à-vis la Commission des permis de vente d'alcool est pertinente à son rapport.

Le comité considère que la Régie et la Commission ont des rôles séparés et distincts. La RAO est le détaillant de boissons alcoolisées dans la province. Elle fonctionne essentiellement comme une entreprise. Toutefois, il ne s'agit pas d'une entreprise commerciale ordinaire puisque les boissons alcoolisées sont un produit contrôlé, et que la RAO a le mandat d'en assurer la distribution dans la province. Elle ne fait face à aucune concurrence, ne fait pas de publicité, et la marge sur le prix de vente, de même que les taxes sont établies par le gouvernement.

Quant à la Commission, elle est chargée de réglementer la vente des boissons alcoolisées, plus particulièrement, mais non exclusivement, dans les établissements autorisés. Son mandat consiste à émettre des permis. Elle accorde des permis aux fabricants, tout comme aux établissements. La Commission fonctionne comme un organisme quasi-judiciaire : elle détermine si le requérant d'un permis rencontre les exigences de la loi, et elle tient des audiences en vue de prendre des mesures disciplinaires lorsque le titulaire d'un permis ne respecte pas les conditions de son permis ou les exigences et règlements de la loi.

Étant donné que ces deux organismes s'occupent des boissons alcoolisées, le comité a examiné la possibilité d'une fusion. Toutefois, le comité est d'avis qu'il y a un conflit d'intérêt implicite entre leur mandat respectif. Non pas que la Régie favorise la consommation de boissons alcoolisées et que la Commission s'y oppose, mais plutôt parce que la Régie fait la mise en marché du produit, tandis que la Commission agit comme un organisme de surveillance.

Il y a aussi un autre aspect qui joue contre l'idée d'une fusion. C'est celui de l'envahissement presque inévitable du rôle de la Commission par celui de la Régie, au niveau du fonctionnement. La RAO est un organisme imposant qui a

un chiffre d'affaires de 1,6 milliard de dollars et qui compte environ 3 500 employés. L'émission des permis, qui emploie 160 personnes, ne serait qu'une fonction mineure de ces activités. Le comité estime qu'en raison de son rôle de réglementation, il est important que la Commission demeure une entité distincte et ne soit pas noyée au sein de la RAO.

De façon à souligner cette distinction, le comité recommande qu'un nouveau nom soit donné aux deux organismes : la Commission de distribution des boissons alcoolisées de l'Ontario (nom non officiel), pour la Régie des alcools de l'Ontario, et la Commission d'émission des permis de vente de boissons alcoolisées de l'Ontario (nom non officiel), pour la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario. Le comité est d'avis que ces noms refléteraient davantage les fonctions respectives des deux organismes. Nous suggérons de remplacer le mot "alcool" dans la loi et les règlements, par l'expression "boissons alcoolisées" en raison de l'interprétation populaire selon laquelle le mot alcool signifie seulement les spiritueux, et exclut les autres boissons alcoolisées, comme le vin ou la bière.

Tout en suggérant que les deux organismes gardent leur indépendance, le comité aimerait s'assurer qu'ils véhiculent des valeurs uniformes à l'égard de la consommation de boissons alcoolisées. Le comité a déjà recommandé que la réglementation relative aux permis de vente reflète les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées. Les politiques de la RAO devraient être établies en conformité avec ces valeurs et, dans la mesure du possible, devraient en permettre la promotion. Le comité estime qu'une telle orientation des politiques de la RAO est compatible avec son rôle de distributeur.

Puisque la Régie et la Commission partagent la responsabilité en matière de boissons alcoolisées dans la province, des mécanismes de consultation et de collaboration accrues devraient être établis entre les deux organismes. Il existe déjà certaines relations entre le personnel et les membres des deux organismes, mais le comité recommande que la consultation soit formelle et permanente au niveau des membres des deux organismes.

Le comité croit que la RAO devrait prendre certaines dispositions afin de refléter les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées.

Le comité recommande que la RAO soit autorisée à vendre du vin et de la bière non alcoolisés. Étant donné que ces breuvages sont disponibles dans les épiceries, ils sont davantage perçus par le public comme une alternative aux boissons gazeuses plutôt qu'aux boissons alcoolisées. Le fait de les mettre en vente dans les magasins de boissons alcoolisées incitera le public à les considérer comme un produit non alcoolisé représentant une alternative au vin et à la bière.

L'expérience de la Norvège au sujet de ce type de breuvage est intéressante. De 1945 à 1965, les produits non alcoolisés n'étaient disponibles que dans les épiceries. Lorsqu'ils ont été offerts, à compter de 1965, dans les magasins de boissons alcoolisées, les ventes sont passées de 20 000 à 50 000 bouteilles en une seule année. Cette année, on prévoit qu'elles atteindront 500 000 bouteilles.

Le comité est conscient des pressions qui sont faites par les fabricants et les importateurs de boissons alcoolisées dans le but d'obtenir le plus d'espace possible sur les tablettes des magasins de la RAO. Toutefois, le comité considère que le fait d'offrir des produits non alcoolisés constituerait un service utile et bénéfique aux clients et qui découle des valeurs de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées. La RAO devrait également veiller à ce que les magasins Brewers' Retail offrent des bières non alcoolisées.

Le comité recommande que toute publicité faite par la RAO dans ses magasins soit assujettie aux normes relatives à la publicité des fabricants et des titulaires de permis. De façon générale, cette publicité doit refléter les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées; elle doit aussi respecter des normes précises décrites dans le chapitre consacré à la publicité des boissons alcoolisées.

Le comité est conscient, bien sûr, que la RAO a déjà fait imprimer des messages contre l'ivresse au volant sur les sacs qu'elle utilise dans ses magasins, où elle distribue également des dépliants d'intérêt public. Le comité désire tout simplement souligner que, pour être efficace, une stratégie publicitaire doit être cohérente dans tous les domaines. Par exemple, on ne devrait pas demander aux fabricants et aux titulaires de permis de respecter une politique que la Régie des alcools de l'Ontario pourrait se permettre d'ignorer.

Le comité recommande également que le réseau de magasins de la RAO soit utilisé pour distribuer du matériel d'information au sujet des effets néfastes possibles de la consommation de boissons alcoolisées, et pour promouvoir la consommation de nourriture avec les boissons alcoolisées. Comme nous l'avons déjà mentionné, il a été scientifiquement démontré que le fait de manger en même temps que de consommer des boissons alcoolisées ralentit l'élévation du taux d'alcoolémie et en atténue les effets. De plus, on a tendance à boire plus lentement en mangeant.

Le comité a fait plusieurs recommandations dans ce rapport au sujet de la réglementation relative à la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario, et de la nécessité d'une plus grande clarté. De la même façon, le comité recommande que les politiques de la Régie des alcools de l'Ontario soient clairement formulées dans un manuel, afin d'en faciliter l'accès et la compréhension aux titulaires de permis et au public en général.

Le comité a reçu un certain nombre de mémoires, principalement de la part des titulaires de permis, qui ont soulevé des questions relativement à des pratiques particulières de la Régie des alcools. Bien que le comité considère que l'étude de ces questions ne fasse pas partie de son mandat, il ne veut toutefois pas les ignorer. C'est pour cette raison que le comité les a soumises à l'attention de la Régie. Le comité est confiant que la Régie en disposera dans les plus brefs délais.

La vente de boissons alcoolisées par des titulaires de permis, et à des fins de consommation à domicile, a été proposée pendant les audiences publiques comme une alternative à la vente de la bière et du vin dans les épiceries. Le comité considère que la vente de boissons alcoolisées à des fins de consommation à domicile, par les titulaires de permis qui ont déjà de l'expérience dans ce domaine dans leur propre établissement, ou par l'expansion du réseau des magasins affiliés à la RAO (ces magasins affiliés se retrouvent dans le Nord de l'Ontario, c'est-à-dire dans les régions où les magasins de la Régie sont trop peu nombreux ou trop éloignés les uns des autres) constituerait une alternative possible au projet de vente de boissons alcoolisées dans les épiceries. Toutefois, le comité n'a pas étudié cette question à fond et n'a pas l'intention de faire une recommandation précise à ce sujet. Puisque le comité a entendu diverses préoccupations reliées à la disponibilité et à l'accessibilité des boissons

alcoolisées, principalement dans les régions éloignées de la province, le comité suggère que le gouvernement agisse dans ce domaine.

RECOMMANDATIONS

La Régie des alcools de l'Ontario devrait exercer son mandat en reflétant les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées et devrait, dans la mesure du possible, promouvoir activement ces principes.

Des mécanismes de consultation formelle et permanente devraient être établis entre la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario et la Régie des alcools de l'Ontario.

La Commission devrait être renommée Commission d'émission des permis de vente de boissons alcoolisées de l'Ontario, et la Régie devrait être renommée Commission de distribution des boissons alcoolisées de l'Ontario.

Les politiques de la RAO devraient être clairement formulées dans un manuel, de façon à en faciliter la compréhension et l'accès aux titulaires de permis et au public en général.

La RAO devrait être autorisée à vendre de la bière et du vin non alcoolisés dans ses magasins et elle devrait veiller à ce que les magasins Brewers' Retail vendent de la bière non alcoolisée.

La publicité faite dans les magasins de la RAO devrait être assujettie aux mêmes normes qui régissent la publicité faite par les fabricants et les titulaires de permis.

La RAO devrait distribuer du matériel d'information au sujet des effets néfastes possibles de la consommation de boissons alcoolisées, et faire la promotion de la consommation d'aliments avec les boissons alcoolisées.

CONCLUSION

Le comité est confiant que les conclusions auxquelles il en est arrivé constitueront le fondement d'une réforme globale et raisonnable des lois relatives aux boissons alcoolisées en Ontario. Le comité n'avait pas le mandat d'étudier tous les détails de la réglementation. Toutefois, il a élaboré ce qui lui semble être les principes les plus importants qui devraient être reflètés dans la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne l'équilibre à atteindre entre la protection du public et le respect des droits et des libertés des individus. Le comité a fait un certain nombre de recommandations en vue de l'élaboration de nouvelles politiques et de la mise à jour de la réglementation relative aux boissons alcoolisées, tout en veillant à préserver les mécanismes essentiels de contrôle à l'égard de cette drogue qui peut être néfaste.

Le comité est d'avis que son rapport présente un ensemble de réformes qui reflètent l'époque dans laquelle nous vivons et la nécessité de promouvoir les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées. Il suggère que toutes les modifications soient surveillées dans le but d'évaluer leurs conséquences sur les attitudes du public, sur les habitudes de consommation, de même que sur les industries de l'hôtellerie et des boissons alcoolisées.

La Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario devrait disposer des fonds et du personnel nécessaires afin d'être en mesure d'assurer une application vigoureuse de la règlementation. De façon générale, le comité estime que les droits prélevés en vertu des règlements devraient permettre l'autofinancement des activités d'administration, d'inspection et d'application de la loi.

Au cours de ses délibérations, le comité a tenté de veiller à ce que les modifications recommandées soient justes et équitables. Nous espérons que ce rapport sera jugé de la même manière.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS

1. PHILOSOPHIE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Commission des permis de vente d'alcool devrait élargir sa perspective sociale et utiliser son pouvoir d'émettre des permis dans le but d'atteindre les objectifs de modération et de responsabilité en matière de service et de consommation des boissons alcoolisées. Ces principes devraient être reflétés dans toutes les politiques gouvernementales relatives aux boissons alcoolisées.

Tous les genres de boissons alcoolisées devraient être traités sur un même pied dans la loi et les règlements.

La Loi sur les permis de vente d'alcool devrait indiquer clairement que le pouvoir de la Commission des permis de vente d'alcool de tenir compte "des besoins et des souhaits du public dans la municipalité où cet établissement est situé", se rapporte seulement aux questions qui sont directement reliées au service des boissons alcoolisées, et non aux aspects qui relèvent de l'approbation ou du zonage municipal.

La Commission des permis de vente d'alcool devrait conserver son pouvoir de tenir des audiences publiques pour faire enquête sur la conduite d'un établissement autorisé en ce qui concerne le service des boissons alcoolisées en relation avec l'intérêt public.

Les règlements pris en application de la Loi sur les permis de vente d'alcool qui permettent de limiter le nombre de titulaires de permis dans un secteur ou un district devraient être abrogés, puisqu'il s'agit d'une question dont la nature relève des municipalités.

La Commission des permis de vente d'alcool devrait avoir le pouvoir de faire enquête sur la conduite antérieure de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect, à titre de propriétaire, de gestionnaire ou d'administrateur, dans un établissement autorisé, dans le but d'établir l'intégrité et l'honnêteté de cette personne.

Les ordonnances d'interdiction devraient être abolies.

2. CATÉGORIES ET TYPES DE PERMIS

Le système actuel des catégories de permis devrait être remplacé par les catégories suivantes :

Le permis de catégorie "A" pour les restaurants dont les recettes provenant de la vente d'aliments devront représenter au moins 55 pour cent du montant total des recettes. Cette proportion devrait être révisée périodiquement.

Le permis de catégorie "B" pour le service de boissons alcoolisées avec des repas légers.

Le permis de catégorie "C" pour les établissements non autorisés ou autorisés afin de permettre aux clients d'apporter leurs propres boissons alcoolisées. Pour être titulaire de ce permis, un établissement devra être un restaurant offrant un menu complet et il devra exiger un frais de service qui sera assujetti à la taxe de vente provinciale. La responsabilité du service de boissons alcoolisées incombera au titulaire du permis.

Un permis de catégorie "D" pour les services de livraison de boissons alcoolisées. Ce permis sera délivré par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario.

Un permis de catégorie "E" pour les fabricants de boissons alcoolisées et dont les pubs pourront aussi être titulaires. Les titulaires d'un permis de fabricant devraient aussi pouvoir être titulaires d'un permis des catégories "A" ou "B" pour les lieux de fabrication.

Les règlements devraient stipuler que seuls les établissements qui ont pour fonction le service d'aliments et de boissons alcoolisées pourront être titulaires d'un permis des catégories "A" ou "B".

Les associations devraient pouvoir être titulaires d'un permis ordinaire et être tenues de respecter les mêmes exigences que les autres titulaires, et elles devraient avoir la possibilité de choisir leur clientèle.

Les règlements ne devraient plus préciser les catégories de permis en vertu desquelles les personnes n'ayant pas l'âge légal peuvent ou ne peuvent pas être admises. La Commission des permis de vente d'alcool devrait plutôt interdire l'accès des personnes n'ayant pas l'âge légal en imposant cette exigence au permis d'un établissement en particulier. Le titulaire d'un permis pourra aussi choisir de ne pas admettre ces personnes.

La Commission de vente d'alcool de l'Ontario devrait avoir le pouvoir d'effectuer une cession temporaire d'un permis à un propriétaire, à un créancier ou à un concessionnaire en titre.

Pendant la période de transition du nouveau système de catégories de permis, les permis actuels devraient continuer d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils doivent être renouvelés, ou jusqu'à ce qu'un établissement fasse une demande pour obtenir un nouveau type de permis, selon le cas.

Dans les municipalités où certaines catégories d'établissements autorisés ou certains genres de boissons alcoolisées ne sont pas permis, en vertu d'une option locale, les municipalités devraient disposer d'un délai raisonnable dans le but de tenir un scrutin visant à déterminer si la population souhaite autoriser toutes les catégories d'établissements ou aucune d'entre elles. Si le vote n'est pas tenu à l'intérieur du délai prescrit, la municipalité sera réputée avoir accepté la vente de tous les genres de boissons alcoolisées et l'exploitation de toutes les catégories d'établissements autorisés.

Les règlements énumérés ci-dessous et se rapportant à des installations particulières devraient être éliminés :

- les restrictions relatives aux types d'installations sportives qui peuvent être titulaires de certains types de permis;
- l'exigence selon laquelle une installation sportive doit demander un droit d'entrée au public afin de pouvoir être titulaire d'un permis de salon-bar;
- l'exigence selon laquelle un centre de villégiature ne peut servir que les clients qui sont inscrits;
- la disposition qui exige que les hôtels comportent un nombre minimum de chambres, en fonction de la population de la municipalité;

- l'exclusion des motels de la définition des hôtels (leur inclusion dans cette définition leur permettrait d'effectuer le service de boissons alcoolisées aux chambres). En outre, les hôtels devraient être autorisés à confier à contrat le service d'aliments et de boissons alcoolisées au titualire d'un permis qui se trouve dans le même établissement;
- les restrictions relatives à l'émission de permis à des centres de congrès qui ne sont pas la propriété d'une municipalité;
- les restrictions relatives à la définition des aéronefs ne comprenant que les compagnies aériennes transcontinentales (les compagnies aériennes qui assurent des vols à l'intérieur de la province seulement devraient pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B"). Les heures pendant lesquelles le service sera autorisé à bord des appareils des compagnies aériennes volant en Ontario devraient être identiques à celles des autres établissements autorisés.

Les terrasses autorisées ne devraient plus être tenues d'être titulaires d'un permis faisant partie d'une catégorie particulière, ni d'être adjacentes à un établissement autorisé.

Les quatre stades qui sont titulaires d'un permis de stade devraient pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B". Ils devraient aussi être tenus de désigner des zones particulières où la consommation sera permise. La supervision de ces zones par le personnel du stade devrait être améliorée dans le but d'éviter le service excessif et le service aux personnes qui n'ont pas l'âge légal, de même que pour assurer l'ordre public. Le service de boissons alcoolisées dans les zones désignées devrait pouvoir être effectué dans les estrades. Les zones où il n'y aura pas de consommation devront être suffisamment grandes de façon à permettre aux clients qui ne désirent pas boire d'avoir un choix de siège adéquat dans toutes les catégories de prix.

Les autres stades, arénas, pistes de courses et autres installations semblables utilisées pour des événements sportifs devraient aussi pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B" si la municipalité accorde son approbation. La consommation de boissons alcoolisées ne devrait être permise que dans les zones désignées et un personnel expérimenté devrait assurer la surveillance. Les clients pourraient être servis dans les estrades. Les zones où il n'y aura pas de consommation devront être suffisamment grandes de façon à permettre aux

clients qui ne désirent pas boire d'avoir un choix de siège adéquat dans toutes les catégories de prix.

Les personnes qui voyagent en train devraient pouvoir apporter leur boisson alcoolisée à leur siège plutôt que d'être tenues de rester dans le wagon-bar, et le personnel de la compagnie ferroviaire devrait être chargé d'assurer une surveillance adéquate.

La consommation de boissons alcoolisées à bord des bateaux devrait être permise seulement en vertu des conditions suivantes :

a) un navire qui est un bateau cargo commercial dont l'équipage vit à bord; ou
b) un navire qui peut être utilisé comme résidence et qui comporte un quartier comprenant des couchettes, une cuisine et une salle de bain, et qui ne navigue pas (c'est-à-dire qui est à sec, à l'ancre ou à quai); ou
c) un navire qui est titulaire d'un permis de la Commission des permis de vente d'alcool. Pour être titulaire d'un permis, le navire doit d'abord être certifié par le ministère fédéral des Transports qui impose des exigences relatives à la sécurité du navire, au nombre maximal de passagers, au nombre de personnes d'équipage et à leur qualification, ainsi qu'aux endroits où le navire peut être exploité, etc.

Les restrictions relatives au permis de théâtre devraient être éliminées, et les théâtres devraient pouvoir être titulaires d'un permis de la catégorie "B" afin de servir des boissons alcoolisées et offrir des aliments.

3. PERMIS DE CIRCONSTANCE

Un permis de circonstance ne devrait plus être requis pour la tenue d'un événement sans vente ayant lieu dans un endroit privé, à condition qu'aucune vente de boissons alcoolisées n'y soit effectuée, directement ou indirectement, que seuls des invités y participent, et que l'événement ne fasse l'objet d'aucune sollicitation publique.

Un endroit privé devrait être défini comme un lieu n'étant habituellement pas accessible au public, et qui ne l'est pas davantage pendant la tenue de l'événement. Cette définition devrait exclure les locaux privés offerts en location ou occasionnellement loués par le public.

Il devrait être nécessaire d'obtenir un permis de circonstance ou de confier le service des boissons alcoolisées à un titulaire de permis dans le cas d'événements sans vente de boissons alcoolisées qui se déroulent dans un lieu public.

Le titulaire d'un permis devrait pouvoir obtenir une autorisation lui permettant de servir des boissons alcoolisées dans d'autres endroits respectant les exigences de la Commission.

Les événements réguliers et permanents devraient nécessiter l'émission d'un permis ordinaire de la Commission et non plus d'un permis de circonstance.

Les événements mondains au cours desquels on procède à la vente de boissons alcoolisées pourraient se dérouler dans des établissements autorisés, ou encore, on pourrait en confier le service à un titulaire de permis possédant une autorisation. Mais, ils ne devraient plus faire l'objet de l'émission d'un permis de circonstance.

Un permis de circonstance devrait continuer d'être requis pour les mariages où il y a vente de boissons alcoolisées.

Un permis de circonstance devrait continuer d'être requis pour les organismes de bienfaisance, d'éducation et de services sociaux qui choisissent d'assurer eux-mêmes le service des boissons alcoolisées à l'occasion d'un événement de mobilisation de fonds. Un organisme désireux de mobiliser des fonds devra bénéficier d'une exemption fiscale de Revenu Canada ou recevoir l'attestation des autorités municipales à l'effet qu'il s'agit d'un organisme de bonne foi.

Lorsque les fonds recueillis sont destinés à une oeuvre de bienfaisance autre que celle de l'organisme-hôte, l'organisme qui bénéficie de ces fonds devrait être tenu de confirmer par écrit, à la Commission, qu'il appuie la campagne. Après l'événement, il devrait également confirmer, par écrit, qu'il a bien reçu les fonds en question.

Un permis de circonstance devrait être requis lorsque les organisateurs de fêtes communautaires décident d'assurer eux-mêmes le service des boissons alcoolisées; les conditions actuelles qui se rapportent aux permis de circonstance pour les fêtes communautaires, comme la nécessité d'informer les services de police et de santé, devraient être maintenues.

Les événements de plein air ne devraient pas être restreints aux parcs publics et devraient être permis dans des endroits privés, sous réserve de l'approbation municipale.

4. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le nombre maximal d'heures pour la vente et le service de boissons alcoolisées dans tous les établissements autorisés devrait être fixé entre 10 h et 02 h quotidiennement.

Les établissements autorisés de catégorie "B" devraient être tenus de rester ouverts pendant une heure après la cessation du service de boissons alcoolisées, ou jusqu'au départ du dernier client, selon le cas, afin de servir des breuvages non alcoolisés et des aliments.

Les hôtels devraient être autorisés à servir des boissons alcoolisées 24 heures par jour, par le biais du service aux chambres et dans un salon-bar privé situé à un endroit qui n'est pas facilement accessible au public. L'usage de ce salon-bar devrait être réservé aux personnes inscrites à l'hôtel.

La Commission des permis de vente d'alcool devrait exempter les événements d'envergure qui ont une importance provinciale, nationale ou internationale de l'application des règlements relatifs aux heures pendant lesquelles le service de boissons alcoolisées est autorisé, ces exceptions devant être approuvées par ordonnance de la Commission sur une base individuelle.

5. ÂGE LÉGAL POUR CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISÉES

L'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées devrait être maintenu à 19 ans.

Une requête devrait être présentée au ministre des Transports et des Communications pour qu'il crée une infraction particulière en vertu du Code de la route qui s'appliquerait aux conducteurs stagiaires dont le résultat de l'alcootest indiquerait un taux d'alcoolémie supérieur à 0,015 pour cent. La sanction applicable à la suite d'une condamnation devrait être une suspension de 30 jours du permis de conduire et six points de démérite.

Une requête devrait être présentée au juge en chef de la Cour provinciale (Division criminelle) afin qu'il augmente le montant de l'amende de 53 $ qui est imposée aux personnes qui ont consommé des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal. Par ailleurs, les policiers devraient être incités à utiliser la procédure d'assignation dans le cas d'une accusation d'avoir consommé des boissons alcoolisées sans avoir l'âge légal, dans le but d'obliger l'accusé à comparaître devant le tribunal.

Une nouvelle infraction devrait être créée en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool qui s'appliquerait à tout titulaire de permis qui autorise, en toute connaissance de cause, la consommation de boissons alcoolisées par une personne n'ayant pas l'âge légal.

6. PUBLICITÉ DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Toutes les sortes de boissons alcoolisées, et tous les médias publicitaires devraient être soumis aux même normes.

Toute publicité de boissons alcoolisées devrait être tenue de refléter les principes de modération et de responsabilité relativement à la consommation de boissons alcoolisées.

Dans ce contexte de modération et de responsabilité, la publicité des boissons alcoolisées devrait être conforme aux normes précises suivantes, de sorte qu'aucune annonce publicitaire :

- ne soit conçue, directement ou indirectement, à l'intention des personnes n'ayant pas l'âge légal pour consommer des boissons alcoolisées;
- ne soit dirigée, directement ou indirectement, à l'endroit des personnes qui ne consomment pas de boissons alcoolisées;
- ne lie l'action de consommer des boissons alcoolisées à la conduite d'un véhicule automobile ou à toute autre activité exigeant beaucoup d'attention et d'adresse, ou qui comportent des éléments représentant un danger physique;
- ne véhicule le message voulant que la consommation de boissons alcoolisées contribue au succès personnel ou social.
- ne sanctionne une attitude pouvant entraîner des conséquences pour la santé et le comportement d'une personne.

Tous les fabricants de boissons alcoolisées devraient être tenus de consacrer une proportion importante de leurs dépenses publicitaires et promotionnelles a la publicité d'intérêt public dans le but de renseigner le public sur les dangers possibles de la consommation de boissons alcoolisées.

Les nouvelles règles relatives à la publicité de boissons alcoolisées devraient être mentionnées dans les règlements ou devraient prendre la forme de règlements.

La publicité des boissons alcoolisées devrait être préalablement approuvée par la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario.

La publicité faite par les titulaires de permis devrait respecter les normes imposées à toute la publicité des boissons alcoolisées.

7. SPECTACLES POUR ADULTES

Aucune initiative destinée à réglementer les spectacles pour adultes en vertu de la Loi sur les permis de vente d'alcool ne devrait être entreprise.

8. AVANTAGES ET PROMOTIONS

Les règlements ayant trait aux avantages devraient inclure tous les fabricants qui vendent leurs produits ou en font la promotion en Ontario, où qu'ils soient, de même que leurs distributeurs, agents et personnes qui leur sont liées.

Les avantages accordés par les fabricants de boissons alcoolisées ou leurs agents devraient être interdits, et on devrait clarifier et renforcer les règlements pour rendre cette interdiction applicable.

Une définition précise de ce qu'est un avantage devrait être incorporée aux règlements. Cette définition devrait préciser qu'un avantage est le geste que pose un fabricant ou un de ses agents dans le but de convaincre un titulaire de permis de favoriser l'utilisation de son produit en plus grande quantité, au détriment partiel ou total des autres produits.

Les règlements devraient comporter un article distinct établissant des sanctions relatives à l'action d'offrir ou d'accorder des avantages, et à l'action d'en demander ou d'en obtenir; cet article devrait permettre des peines flexibles de façon à encourager l'innovation.

La capacité de la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario de vérifier les livres de comptes des fabricants de boissons alcoolisées et de leurs agents, en ce qui a trait à leurs activités dans la province, dans le but de contrôler les avantages, devrait être étendue.

Tous les agents de tous les fabricants de boissons alcoolisées qui vendent leurs produits en Ontario devraient être préalablement autorisés par la Commission, et leurs activités devraient être réglementées en vertu de la loi.

Les règlements devraient établir une définition précise des promotions qui établirait qu'elles doivent être des objets ou des activités dirigés à l'intention des consommateurs, et non à l'intention des titulaires de permis.

Une limite financière devrait être établie afin de contrôler la quantité d'objets promotionnels qui peut être donnée à ou reçue par un titulaire de permis. Cette limite serait calculée en fonction du nombre de sièges dans l'établissement,

jusqu'à une limite financière annuelle pour chaque titulaire de permis. Elle devrait comprendre les boissons alcoolisées données, directement ou indirectement, par un fabricant ou un agent aux clients d'un titulaire de permis à l'intérieur d'un établissement autorisé. Le coût de ces produits devrait inclure les taxes sur les boissons alcoolisées afin de refléter la valeur total du cadeau.

Les essais de nouvelles marques de boissons alcoolisées organisés par les fabricants à l'extérieur des établissements autorisés devraient se conformer aux conditions suivantes : ils ne devraient avoir lieu que dans un environnement surveillé; le fabricant devrait offrir le produit directement au consommateur; ils devraient faire la promotion de la consommation modérée de boissons alcoolisées; des aliments devraient être disponibles lors de l'événement.

Toutes les marques utilisées dans un but de promotion devraient être obtenues de la RAO, au prix de détail régulier comprenant la taxe et la marge de profit.

9. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 53 de la Loi sur les permis de vente d'alcool se rapportant à la responsabilité civile en matière de vente de boissons alcoolisées devrait être abrogé et remplacé par un article qui stipulera une sanction s'appliquant exclusivement à la responsabilité relative au service excessif de boissons alcoolisées et aux personnes qui n'ont pas l'âge requis.

Ce nouvel article devrait être fondé sur la notion de faute, c'est-à-dire que la preuve devra être faite que le fournisseur de boissons alcoolisées a agi sciemment et avec négligence en servant une personne jusqu'à affaiblissement des facultés, ou une personne qui n'a pas 19 ans.

Ce nouvel article devrait porter sur le décès ou les blessures du consommateur de boissons alcoolisées ou des tiers, et devrait s'appliquer à tous les fournisseurs qui font la vente de boissons alcoolisées, et à tous les fournisseurs de boissons alcoolisées dans les lieux publics.

Dans cet article, ainsi que dans tous les autres articles de la loi, la notion d'état d'ivresse devrait être remplacée par la notion de facultés affaiblies.

10. ÉDUCATION

La Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario devrait établir des normes minimales relativement à un programme de formation obligatoire à l'intention de tous les serveurs et serveuses de boissons alcoolisées travaillant en Ontario. La Commission devrait en outre étendre son séminaire de formation à l'intention des nouveaux titulaires de permis à tous les titulaires et à tous les gérants.

Une partie des revenus de la Régie des alcools de l'Ontario devrait être utilisée dans le but de fournir des fonds supplémentaires importants qui permettront de maintenir un programme d'éducation continu et efficace sur les boissons alcoolisées et qui devrait s'adresser particulièrement aux jeunes de l'Ontario.

La Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario devrait offrir un service d'information efficace à l'intention des titulaires de permis et du public, et devrait établir un budget destiné aux communications.

11. QUESTIONS RELIÉES À LA RAO

La Régie des alcools de l'Ontario devrait exercer son mandat en reflétant les principes de modération et de responsabilité en matière de consommation de boissons alcoolisées et devrait, dans la mesure du possible, promouvoir activement ces principes.

Des mécanismes de consultation formelle et permanente devraient être établis entre la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario et la Régie des alcools de l'Ontario.

La Commission devrait être renommée Commission d'émission des permis de vente de boissons alcoolisées de l'Ontario, et la Régie devrait être renommée Commission de distribution des boissons alcoolisées de l'Ontario.

Les politiques de la RAO devraient être clairement formulées dans un manuel, de façon à en faciliter la compréhension et l'accès aux titulaires de permis et au public en général.

La RAO devrait être autorisée à vendre de la bière et du vin non alcoolisés dans ses magasins et elle devrait veiller à ce que les magasins Brewers' Retail vendent de la bière non alcoolisée.

La publicité faite dans les magasins de la RAO devrait être assujettie aux mêmes normes qui régissent la publicité faite par les fabricants et les titulaires de permis.

La RAO devrait distribuer du matériel d'information au sujet des effets néfastes possibles de la consommation de boissons alcoolisées, et faire la promotion de la consommation d'aliments avec les boissons alcoolisées.

ANNEXE 2

LISTE DES CONTRIBUTIONS

Présentations orales et mémoires soumis au Comité consultatif sur la réglementation des alcools

Barrie

Alcohol & Drug Concerns Inc.
Army, Navy and Air Force Veterans in Canada - Barrie Unit 365
BACCHUS - Boost Alcohol Consciousness Concerning the Health of University Students
Blue Mountain Resorts, Ltd.
City of Orillia
Corporation of the Town of Huntsville
Fern Resort
Freddy's Restaurant
Huronia Golf Association
Lake Simcoe Hotel
Mayor's Committee On Drinking & Driving Countermeasures
McCann, Mr.
Muskoka Flag Inn
Nino's Italian Rest. & Pizzeria
Orangeville Raceway Inc.
Palmer, John
Panzica, Mr.
Pow-Wow Point Lodge Co. Ltd.
Royal Canadian Legion, Br. 232
Spike & Spoon
Sundial Inn
Village Inn
Wells, Peter

Cornwall

Bush, Lorne C.
Cornwall District Navy Veterans Assn.
Glendale Hotel
Hotel Chesterville
Hotel, Restaurant and Tavern Keepers - United Counties of Stormount, Dundas & Glengarry
La Maison Tavern
Lanthier, Marcel
Lebrun, Jean-Claude
McIntosh, Mrs. R.
New Centennial Restaurant and Jiggers Restaurant Inc.
Prescott-Russell Coordinating & Advisory Group for Children & Family Services
Royal Canadian Legion Br. 357
St. Columban's Parish Centre
Smith, Kristen

Hamilton

Agro, John (Counsel to Canadian Football League Players' Assoc.)
Andoff, Michael
Amstel Brewery Canada Limited
Army, Navy and Air Force Veterans in Canada
Bagshaw, Doug
Baytides Cafe
Belliveau, Harvey
Borins, Mr. S.
Boz's Place
Brant Hills Presbyterian Church
Brown, Albert
Burlington Alliance Church
Calvary Baptist Church
Canadian Independent Small Breweries Association
Cayuga Speedway
Cernick, John
Commonwealth Holiday Inns
Corporation of the City of Brantford
DeJong, W.
Don Cherry's Restaurant
Dundas Little Theatre Inc.
Exchange Tavern
Explorer Inn Motel Hotel
Fisherville & Dist. Lions Club
Fletcher, D.
Fowler, June E.
Frobisher Inn
Halton Board of Education
Hamilton Automobile Club
Hamilton Beach Rescue Unit Assoc.
Hamilton Veterans Service League
Hashemi, Seid
Holiday Inn
Hope Haven Homes Inc.
Innisville Hotel
International Racquet Sports Assoc.
Irish Canadian Club of Hamilton
Kelsey's Restaurants
Macassa Bay
McMaster Students Union Inc.
Mellows
Mohawk College Students' Council
Mother's Restaurants Limited
Mountain Village Ventures
Ontario Grape Growers' Marketing Board

Ontario Public Health Association
Prestige Athletic Club
R. Denninger Ltd.
Roberts, William
Royal Canadian Legion Br. 60,
Russell, Ken
Second Choice Restaurant
Spiffy's Restaurant
Sun Tan Motel & Restaurant
Visca's Tavern Ltd.
Watson, Andrea
Wilson, Mike
Wysocki, Ted
Yessac Creative Foods Inc.

Kapuskasing

ACFO - Association canadienne francaise de l'ontario
Albert Hotel
Arc-En-Ciel Centre de Rehabilitation
Commercial Hotel
Corporation of the Town of Kapuskasing
Corporation of the Town of Kirkland Lake
District of Cochrane Hotel Assoc.
Kapuskasing Junior High School Student Council
La Ronde Francophone Club
North Cochrane Addiction Services Inc.
Northeastern Ontario Municipal Association
Val Rita Harty Township

Kenora

Bayview Hotel
Country Tavern
Dutchie's Ltd.
Howey Bay Motel Ltd.
Inn of the Woods
Kee-West Motel & Restaurant Ltd.
Kenora Community Legal Clinic
Lake of the Woods Hotel Ltd.
Lakeshore Hotel
Mayor of Kenora
Minaki Lodge
Red Indian Lodge, Ltd.
St. Clair College
Town of Fort Frances
Welcome Inn Hotel Ltd.
Williams, B.

Kingston

Adams, A.
Alcohol & Drug Concerns
Barin, Janet
Bezaire, Renee
Cook, Leslie
Cooper, Mark
Corneil, Tom
Corporation of the City of Kingston (Parks & Rec.)
Crystal Tavern
Danby, F. William
Deano, Julie
Dennce, Sherry
Docter's Hotel
Enrico's Restaurant
Fera, Annalea
Foley, Tim
Fox, Robyn
Freeman, E. Jean
Frosty Muggins
Hawkey, Stephanie
Hilliker, Mike
Hodges, Penny
Holmes, Mary
Horwat, S. Heidi
Hubbard, Peter
International Tavern
Kashikyrini, Tony
Kasmatos, George
Kaye, Chris
Kingston Police Force
Lawton, Mark
Lighthouse Restaurant
Manning, Glenda Dawn
Margesson, L.J.
Mavritsakis, Hellen
Meeks, Bessie
Molaro, Maria
Morris, Rev. W.D.F.
Mortensen, Anne
Mott, Gordon J.
Musclow, Carrie
Ontario Hotel & Motel Assn., Zone 16
Peloquin, Ghislaine
Peloquin, Nathalie
Plaza Hotel
Portsmouth Tavern
Prince George Hotel
Queen's Hotel
Queen's University - Alma Mater Society

Queen's University - Graduate Student Society
Rauliuk, Margaret
Rosidy, Dan
Royal Canadian Legion Br. 509 Royal Hotel
Sharp, Eric
Shea, Cathy
Sly, Amy
Smith, Mike
Someplace(s) Different Limited
Speedy Marshall Enterprizes
St. Lawrence College
Summer Pantry in the Courtyard Restaurant
Tarika, Eona Tara
Tancredi, Crystal
Turner, Anna
Vemb, Mary
Vemb, Melanie
Vettkeer, John
Walmsley, R.L.

Kitchener

Bell, John Ambrose
Bentley's Inn Restaurant
Bordeleau, Andre
Centre in the Square
Colonel John McCrae Memorial
Columbia Racquet & Fitness Club
Concordia Club
Conestoga College of Applied Arts & Technology - Doon Student Association
Co-operative Council of German-Canadian Clubs
Corporation of the Township of Norfolk
Diplomat Hotel
Elms, Henry
Forest Heights Collegiate
Forest Hill Video
German Canadian Club Guelph Inc.
Ghent, Harold
Gilliland, Jim
Glenview Park Secondary School
Hotel Waterloo
Jay's Restaurant
Jutzi, Rufus
Krebs Restaurants
Linwood Restaurant & Tavern
McMurray, Steve, Representative for the Village of Blair
O.A.C.P.
O.H.M.A.
Olde Heidelberg Restaurant
Ontario P. C. Youth Assoc.
Perth Addiction Assessment Centre
Presto Lanes
Regional Municipality of Waterloo
Royal Canadian Legion Br. 259
Royal Canadian Legion Br. 518
Royal Canadian Legion Br. 234
Royal City Squash Club
South Waterloo Naval Veterans' Assoc.
Spantz, Irvine
Stratford and Area Visitors' and Convention Bureau
Stratford Festival
Sun Room Restaurant
University of Guelph, Central Student Assoc.
University of Waterloo Federation of Students
University of Waterloo Graduate Student Assoc.
Waterloo Inn & Catering Service
Waterlot, The
Wellington County Brewery Limited
White, R. & G.
Sir Wilfrid Laurier University Students Union
Sir Wilfrid Laurier University Graduate Students Assoc.

London

B.B.Q. Pit Restaurant
Brister, Hilda
Campbell Street Station Ltd.
Carling Heights Ratepayers Assoc.
China Doll Restaurant
Collins, M.
Corner Stage Dinner Theatre
Corporation of the City of London
Corporation of the City of St. Thomas
Courtland & District Lion's Club
Dearness Home for Senior Citizens
Delhi Belgian Club Ltd.
Don Giovanni Limited
Echo Valley Golf Course
Facker, Bob

Fanshawe College Student Union
German Canadian Club of London
Grand Central Tavern
Hi-Way Bowl
Homophile Assoc. of London Ontario
Ilderton Curling Club
King's College
Lambton College Students' Admin. Council
London Drinking & Driving Countermeasures Committee
Magee, W.J.
Marie's Place
McQueen, Mark
Mercer, Jennifer
Midtown Tavern
Midtown U Store Ltd.
Mount Elgin Golf Course
Murray, Gary
Nun, R.
Oxford County - Driving Under the Influence (DUTI) Committee
Perrie, Marie E.
Point After Hotel
Pugsley, Clara & Bob
Rakeby, Michael
Royal Canadian Legion Br. 62
Royal Canadian Legion Br. 119
Royal Canadian Legion Br. 367
Sam's Hotel
Sanders on the Beach
Scidmore, J.
Smith, Susan
Spratt, L. D.
Stevenson, L.
Taxandria Community Centre
United Church of Canada - London Conference
University of Western Ontario Faculty of Law
University of Western Ontario P.C. Association
University of Western Ontario Society of Graduate Students
University of Western Ontario Students' Council
Wrights Send-a-Basket

Niagara Falls

Atlas Hotel
B'Nai Brith Canada - Dist. No. 22
Brock University Students' Union
Canadian Automobile Assn., Niagara
Charlie's Roadhouse
City Tavern
Clendening, D.
Clement, H. &. M.
Corporation of the Town of Niagara on-the-Lake
Dwyer, Paul
Fitzpatrick, Robert
Fort Erie Hotel Association
Grapeview Free Methodist Church
Greater Niagara Hotel & Motel Assoc., District 7
Hillebrand Estates Winery
J.J. Stadler Restaurant
Jones, Thomas
Lion's Club
Loyal Order of Moose
McCall, Leigh
Niagara Falls Union Centre
Niagara Tavern
Ontario Grape Growers' Marketing Board
Order of Sons of Italy of Ontario - Club Italia Lodge #5
Park, G.R.
Popovich, Ivan
Ramada Hotel
Royal Canadian Legion Br. 4
Royal Canadian Legion Br. 17
Royal Canadian Legion Br. 51
Royal Canadian Legion Br. 124
Royal Canadian Legion Br. 230
Royal Canadian Legion Br. 350
Royal Canadian Legion Br. 396
Royal Canadian Legion Br. 418
Royal Canadian Legion Br. 479
Ryan's Eatery & Dance Tavern
St. Andrew's United Church
Shaw Festival
Skylon Tower
Star Hotel
Swart, M. (MPP, Welland-Thorold)
Temple Club
Western Tavern

North Bay

Bavarian Inn Limited
Bodener, Jerry
Brown, Kenneth
Canadore College

Caswell Resort & Motor Inn
Corporation of the City of North Bay
Corporation of the Town of Kirkland Lake
Eagle Lake Golf & Country Club
Haileybury School of Mines Students' Admin Council
Kitchener Motor Inn
Leach, Paul
Nipissing University College Student Union
North Bank Tavern
North Bay Golden Age Club
North Bay Granite Club
OMHA
Peking Restaurant
Royal Canadian Legion Br. 44
Royal Canadian Legion Br. 87
Rumour's Bar & Kirkland Lake Golf Club
South River Presbyterian United Church
Schaffer, Jason
Stanley Hotel

Ottawa

Algonquin College Students' Assn.
Amos, Garech
Arnprior Curling Club Inc.
Association of Canadian Distillers/ Distillers Council of Ontario
Balmoral Hotel
Barrymore's
Calabogie Peaks
CAMRA Canada Brewers Co-op Inc.
Canadian Automobile Assn.
Canadian Booksellers Assn.
Carleton University Campus Alcohol Policy & Education Committee
Carleton University Students' Assoc.
Chimo Inns
Ciccio Cafe
Coburn, Rick
Coogan, Grace
Davis Hotel Company Ltd.
Food for Thought Books
Fraser, Kerri
Friday's Roast Beef House
Gateway Motor Inn
Gombac, B.
Gourmex Expositions Intl.; Wine Shows
Granite Curling Club of West Ottawa, Inc.
Kidney, Greg
Kretzel, William
La Canadienne Tavern
Leone Ristorante
MacKenzie, Hanzel & Donald
MacKinnon, Jamie
McDonald, Lynn
National Defence Headquarters
Normandie Motor Hotel
Ottawa Granite Curling Club
Owl Rafting Inc.
Prime Crime Books
Randa Food Systems Co. Ltd.
Regional Municipality of Ottawa-Carleton
Rideau Carleton Raceway
Royal Oak Restaurant
Saxton, I.
Stoney Monday's Tavern
Struthers, R.J.
Tacitus, Marcel
Tramps
University of Ottawa Student Federation
University of Ottawa-Rector
Wendt, P.
Westin Hotel
Windsong Lodge Hotel
Yesterday's Restaurant and Parlour
Zito, Joe

Owen Sound

Agnew, Joan
Black, Rita
City of Owen Sound
Commercial Tavern
Fairweather, Wayman
Gibbons, Ross
Grey, Bruce, Wellington & Huron Hotel & Motel Association
Harbour Inn
Hartley House
Hilsden, Larry
James, Carla
Keukenhof Dining Room
McFaul, Mr.
McGill, Stewart
Merriam, Jim
Nowak's Brewing & Winemaking Supplies

Oliver, Edward
Pacific Hotel
Poplar Grove Golf Club
Prentice, John
Spike & Spoon
Stevenson, David
Talisman Mountain Resort
Village Tavern
Walkerton Golf & Country Club
Watra Resort Ltd.
Wiarton Echo Publishing Ltd.
Wilcox, Bertha

Peterborough

Accommodation Motel Ontario Assn.
Applefest Lodge
Bennet, Ross
Cottage Restaurant & Tavern
Four Counties Addiction Services Team, Inc.
Gordon, William
Goreski, Phil
Jones, T.K.
My Sister's Place
Northbrook Hotel Ltd.
Oakwood & District Community Centre/Little Britain Community Centre
Outdoor Advertising Assn. of Canada
PAID - Peterborough Against Impaired Driving
Peterborough Naval Assn.
Pig's Ear Tavern
Red Dog Tavern
Rockliffe Tavern
Royal Canadian Legion Br. 67
Royal Canadian Legion Br. 363
Royal Canadian Legion Br. 497
Sherwood Forest Inn
Township of Fenelon
Trent University Student Union
Trent Valley Lanes
Trussler, Brian
Walmsley, Ramon L.
Woodville & District Lion's Club

Sault Ste. Marie

Algoma & District Hotel Assocn.
Beaver Hotel
Canadian Motor Hotel
Corporation of the City of Sault Ste. Marie
Corporation of the City of Sault Ste. Marie Fire Dept.
Manitouwadge Motor Hotel
Royal Canadian Naval Assn.
Sault Ste. Marie Hotel Assn.
Snapper's Deli Restaurant
Wawa First United Church Women
Wilderness Lodge
Wildman, C.T. (MPP, Algoma)
Windsor Park

Sudbury

City of Sudbury
Country Side Motor Inn
Estaire Motor Hotel
Falcon Hotel
Larry's Tavern & Hotel
Laurentian University Students' Assoc.
Lively Golf & Country Club
Maria's Cozy Corner Restaurant
Martel, Elie (MPP, Sudbury E.)
Onaping Falls Curling Club
Regional Municipality of Sudbury
Rockgarden Terrace Resort
Royal Canadian Legion Br. 76
Russell, Steven
Sleaver, Rick
Spreng, Hermina
Sweet, Mr.
Sudbury Hotel/Motel Assn.
Woodland Tavern

Thunder Bay

Anglican Catholic Church of Canada
City of Thunder Bay Police Force
Confederation College Students Union
Lakehead University Student Union
Lakehead University Graduate Student Assoc.
McLaren, E.
Milne, Susan
Ontario Native Women's Assn.
Paradis, Elizabeth
Port Arthur Labour Assn.
Royal Canadian Legion Br. 6.

Thunder Bay Community Auditorium

Windsor

Bird, Mildred
Baily, Normand
Brookview Country Club
California's Musical Roadhouse
Charly's Tavern
Children's Services Council Windsor/Essex County
Concerned Citizens for Morality
Corporation of the City of Windsor
D'Bella, Pino
Essex County Hotel & Motel Assn.
Essex County Singles Club
Greater Windsor Hotel Assoc.
Laporte, Mr.
Ontario Rest. & Foodservices Assoc. of Windsor, Essex County & Chatham
Ontario Hotel & Motel Assoc.
Metro Windsor Essex County Health Unit
Pine Grove Farms
Polonia Centre
Roseland Municipal Golf & Country Club
St. Clair College Student Representative Council
Setler, Richard
Storey, Bobbie
University of Windsor Graduate Students' Society
University of Windsor Student Services
Windsor & District Hungarian Society
Windsor Raceway Inc.
Wyandotte Tavern

Toronto

Addiction Research Foundation
Adfilms Limited
Alexander Dunn (N.A.) Inc.
Alisons Restaurant Inc.
Alliance for Children
Amstel Brewery Canada Ltd.
Andoff, Michael
Association of Canadian Advertisers Inc.
Association of Community Centres
Association of Municipalities of Ontario
Association of Parent Support Groups
Associazione Nazionale Combattenti e Reduci
Atkinson College Students' Association
BACCHUS (Ryerson P.I.)
Bermuda Tavern Limited
Blazing Entertainment
Blue Door Seafood
B'Nai Brith Canada
Borins, Mr.
Bowlerama Limited
Bowling Proprietors' Assn. of Ontario
Branko's Restaurant and Tavern
Brass Rail Tavern
Brewers Association of Canada
Brewers of Ontario
Brown, Robert
Bryden, Marion (MPP, Beaches-Woodbine)
Buchanan, Hamish R.
Cameron Public House
Canadian Amateur Brewers' Assoc.
Canadian Automobile Assoc.
Canadian Booksellers Assoc.
Canadian Corps Assoc.
Canadian Restaurant & Foodservices Associations
Canadian Wine Institute
Carl Jung Sales Inc.
Carling O'Keefe
Carling O'Keefe Project Live Audience
Carrying Place Golf & Country Club Ltd.
Centennial College of Applied Arts and Technology
Christie, Saccucci, Matthews & Caskie
Chrysalis Restaurant Enterprises Inc.
CIPRA (Canadian Independent Record Production Assoc.)
City of Brampton Community (Recreation & Programming Dept.)
Committee for National Development of Guyana
Connell, Joseph H.
Consumers' Association of Canada

Cornish, A.J.
Corporation of the City of Brantford (Rec. Dept.)
Corporation of the City of Oakville
Corporation of the City of Toronto
Corporation of the Township of Norfolk
Courval, Jacqueline
Crispins Restaurant/Selby Hotel
Cummer Lodge Home for the Aged
Dawling, Wilbair
Del Genio, Robert J.
Diplomat Tavern
Disero, Betty - Alderman Ward 3
Dowling, William
East Toronto Chinese Chamber of Commerce
Epicure Cafe
Erickson, Jeanne W.
Fitness Institute, The
519 Church Street Community Centre
Flis, Edward T.
Fran's Restaurants
Fraser, Victoria
George Brown College
Granite Curling Club of West Toronto
Grover Exchange
Halpern Enterprises
Hamburger, Joseph
Harbourfront Corporation
Hassanali, A.
Henderson, Jim (MPP, Humber)
Hill, Tony
Holiday Inn
Horseshoe Tavern
House of Lancaster
Hudson's Bay Company
Hunnies, Martin
Imperial Tavern
Independent Ont. Wine & Spirits Merchants
Institute for Environment Studies (U of T)
Insurance Bureau of Canada
International Beverage Dispensers' & Bartenders' Union
Islamic Centre of Toronto
Italian War Veterans Assn.
Jack Russell (The)
Jackson, Johannah
James, Herbert
Johnston, K.
Junction Business & Prof. Assoc.
Kew Beach Residents' Assn.
King Ranch Health Spa & Fitness Resort
Knevel, A.
Knights of Columbus
Kwok, Marie
Lanty, Lavina
Lesk, Andrew
Lew, B.
Lewis, G.
L'hardy & Quenelles
Lozej, Lavinia
Lye, Nancy
Maloney, Peter
Manning, James
Mariposa Cruises Ltd.
Market Square, Condominium Corp.
Marks & Spencer Canada Inc.
Mason, D.
Matsumoto, Mark
Maxwell's Mix Restaurant & Bar
McMillan, John
Meadowvale Residents' Assn.
Melita S.C. Inc.
Metro Toronto Condominium Corporation No. 628
Metropolitan Community Services Dept. - Homes for the Aged Div.
Metropolitan Toronto Police
Mohawk Inn
Motor City Bowling Ltd.
Municipality of Metropolitan Toronto
My Sister's Place
National Club
New Garden Restaurant & Tavern Ltd.
New Toronto Business Assn.
Non-Alcoholic Beer & Wine Distributor's Assoc.
Northern Ontario Tourist Outfitters' Assn.
Nixon, Brian
Ontario Association of Chiefs of Police
Ontario Convenience Stores Assn.
Ontario Curling Assn.
Ontario Federation of Home & School Associations Inc.
Ontario Federation of Students
Ontario Golf Assn
Ontario Hotel & Motel Assoc.

Ontario Imported Wine & Spirit Assn.
Ontario Inter-Faith Liquor Legislation Com.
Ontario Jockey Club
Ontario Liquor Board Employees Union
Ontario Motor Coach Assn.
Ontario Police Commission
Ontario Public Health Assn.
Ontario Restaurant & Foodservices Assn.
Ontario Secondary School Teachers' Assn.
Orchard Park Tavern
Palm Restaurants Ltd.
Panache Rotisseurs Inc.
Panama Joe's
Parents to Reduce Impaired Driving Everywhere (PRIDE)
Pillar Ad Ltd.
Pin, Anthony
Pinetree Coffee Shop
Place de Royal Tavern
Prestige Athletic Clubs
Pre 244549 Holdings
Primrose Club
Racetracks of Canada Inc.
Raclette Restaurant
Ramada Renaissance Hotel
Rapp, Morton S.
Rasmussen, Kary
Regional Municipality of Durham
Regional Municipality of York
Renaissance Plaza Residents
Residents Assoc. of the City of Toronto
Reville, David, (MPP, Riverdale)
Richmond Green Sports Centre
Roberts, William
Rowers Restaurant
Royal Canadian Legion Br. 66
Royal Canadian Legion Br. 528
Royal Canadian Legion Ontario Command
Royal Canadian Yacht Club
Ruby, Clayton
Ryerson Polytechnical Institute - Students' Union
St. Hubert Barbeque
Satschko, N.
Scarborough Mirror
Scott, Allan
Sheraton Centre
Sheraton Parkway Hotel
Sheridan College Student Admin Corp.
Smith, David P., MPP
Solnik, Sidney
Society of the Plastics Industry of Canada
Spanky's Fine Food Restaurant
Sparling, Linda, Trustee Ward 11
Stadium Corp of Ontario Ltd.
Students' Union Ryerson Polytechnical Institute
Superfitness
Sutton Place Hotel
Swart, Mel, (MPP for Welland-Thorold)
Tam-Heather Country Club
Thomas, Stephanie
Torion Trading Ltd.
Toronto Assn of Neighbourhood Services
Toronto Board of Education
Toronto District Woman's Christian Temperance Union
Tourism Ontario Inc.
Town of Richmond Hill
Town of Richmond Hill Parks and Recreation Dept.
University of Toronto (SAC)
University of Toronto (Scarborough Campus)
Upper Canada Brewing Company
Upstairs at L'Hardy's
Versa Food Services
Villeneuve, Noble
Wallis, Hugh
West Toronto Inter-Church Temp. Fed.
Westin Hotel
Westwood Billiards
Wheat Sheaf Tavern
Whitman Gallery
Wine Council of Ontario
Winston's Restaurant
Wolfish, Martin
York Central Hospital
York County Quality Foods Ltd.
York University, Council of the York Federation of Students
York University, Graduate Students Assoc.
York University, Provost
York University Housing & Food Services
Young, G.A.
Yuk Yuk's Komedy Kabaret